



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable GEORGE J. FUREY

Wednesday, December 11, 2002
Thursday, December 12, 2002

Issue No. 5

Seventh and eight meetings on:

Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code
(cruelty to animals and firearms)
and the Firearms Act

and

Other business of the Committee

WITNESSES:
(*See back cover*)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Président:

L'honorable GEORGE J. FUREY

Le mercredi 11 décembre 2002
Le jeudi 12 décembre 2002

Fascicule n° 5

Septième et huitième réunions concernant:

Le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel
(cruauté envers les animaux et armes à feu)
et la Loi sur les armes à feu

et

Autres travaux du Comité

TÉMOINS:
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George J. Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Joyal, P.C.
Baker, P.C.	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
* Carstairs, P.C.	Nolin
(or Robichaud, P.C.)	Pearson
Cools	Smith, P.C.
Jaffer	Stratton

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable George J. Furey

Vice-président: L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Joyal, c.p.
Baker, c.p.	* Lynch-Staunton
Bryden	(or Kinsella)
* Carstairs, c.p.	Nolin
(or Robichaud, c.p.)	Pearson
Cools	Smith, c.p.
Jaffer	Stratton

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, December 11, 2002
(10)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 3:45 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Baker, P.C., Beaudoin, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin and Pearson (8).

Other senators present: The Honourable Senators Adams, Buchanan, P.C. and Watt (3).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

WITNESSES:**AS A PANEL:**

From the Canadian Council on Animal Care:

Mr. Clément Gauthier, Executive Director.

From the Canadian Institutes of Health Research:

Mr. Mark Bisby, Vice President, Research Portfolio;

Ms. Patricia Kosseim, Senior Ethics Policy Advisor.

From the Association of Universities and Colleges of Canada:

Mr. Robert Best, Vice-President, National Affairs;

Mr. Andrew R. Tasker, Associate Dean, Graduate Studies and Research, Department of Biomedical Sciences, University of Prince Edward Island, Atlantic Veterinary College.

From the University of Western Ontario:

Ms. Bessie Borwein, Special Advisor to the Vice-President, Research.

A member of each organization made an opening statement and together, witnesses answered questions.

The Canadian Council on Animal Care, the University of Western Ontario and the Association of Universities and Colleges of Canada each submitted a brief to the committee.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 11 décembre 2002
(10)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 45, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Baker, c.p., Beaudoin, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin et Pearson (8).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Adams, Buchanan, c.p. et Watt (3).

Également présents: Nancy Holmes et Gérald Lafrenière, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit son examen du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure dans les délibérations du comité, fascicule n° 2.*)

TÉMOINS:**EN TABLE RONDE:**

Du Conseil canadien de protection des animaux:

M. Clément Gauthier, directeur exécutif.

Des Instituts de recherche en santé du Canada:

M. Mark Bisby, vice-président, portefeuille de recherche;

Mme Patricia Kosseim, conseillère principale en matière d'éthique.

De l'Association des universités et collèges du Canada:

M. Robert Best, vice-président, Affaires nationales;

M. Andrew R. Tasker, doyen associé, Recherche et études de deuxième cycle, Département des sciences biomédicales, Université de l'Île-du-Prince-Édouard, Collège vétérinaire de l'Atlantique.

De l'Université Western Ontario:

Mme Bessie Borwein, conseillère spéciale au vice-président, Recherche.

Les membres de chaque organisation font une déclaration et répondent ensemble aux questions.

Le Conseil canadien de protection des animaux, l'Université Western Ontario et l'Association des universités et collèges du Canada soumettent un mémoire au comité.

At 5:48 p.m., the committee proceeded *in camera*, to discuss about the other business of the committee.

At 6:12 p.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

ATTEST:

À 17 h 48, le comité poursuit ses travaux à huis clos, pour discuter des autres points à l'ordre du jour.

À 18 h 12, il est convenu — Que le comité suspende ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, Thursday, December 12, 2002
(11)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:53 a.m., in room 257, East Block, the Honourable Senator Furey, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuck, Baker, P.C., Beaudoin, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Pearson, Smith, P.C. and Stratton (10).

Other senators present: The Honourable Senators Adams, Buchanan, P.C., Sparrow, St Germain, P.C. and Watt (5).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act. (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

WITNESSES:

AS A PANEL:

From the Canadian Federation of Humane Societies:

Mr. David Buffett, President;

Mr. Robert Van Tongerlo, Chief Executive Officer.

From the International Fund for Animal Welfare:

Mr. Rick Smith, National Director;

Mr. Clayton Ruby, Legal Counsel.

At 12:50 p.m., the committee suspended.

At 12:59 p.m., the committee resumed.

A member of each organization made an opening statement and together, witnesses answered questions.

OTTAWA, le jeudi 12 décembre 2002
(11)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 53, dans la pièce 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuck, Baker, c.p., Beaudoin, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Pearson, Smith, c.p., et Stratton (10).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Adams, Buchanan, c.p., Sparrow, St. Germain, c.p., et Watt (5).

Également présents: Nancy Holmes et Gérald Lafrenière, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit l'étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu. (*Voir le texte intégral de l'ordre de renvoi dans les délibérations du comité, fascicule n° 2.*)

TÉMOINS:

EN TABLE RONDE:

De la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux:

M. David Buffet, président;

M. Robert Van Tongerlo, directeur général.

Du Fonds international pour la protection des animaux:

M. Rick Smith, directeur national;

M. Clayton Ruby, conseiller juridique.

À 12 h 50, le comité suspend ses travaux.

À 12 h 59, le comité reprend ses travaux.

Un membre de chaque organisme fait une déclaration et, ensemble, ils répondent aux questions.

The Canadian Federation of Humane Societies and the International Fund for Animal Welfare, each submitted a brief to the committee.

At 1:29 p.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

ATTEST:

La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux et le Fonds international pour la protection des animaux présentent chacun un mémoire au comité.

À 13 h 29, il est convenu — Que le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, December 11, 2002

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10 to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 3:45 p.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

Senator Nolin: Honourable senators, do not deduce from my comment that I do not want to hear from the witnesses; however, I wish to make a formal objection to the fact that we are studying not a bill, but a document entitled “Bill C-10B.” Given that our house has sent us an order to study and to split Bill C-10 in two parts, that we have reported one part of that, being Bill C-10A, and that Bill C-10A is now in front of the House of Commons, seeking their concurrence with a message from the Senate, our side argues that this committee is not properly seized of a bill.

We do not object to studying a document. That is why we are ready to listen to the witnesses.

Senator Beaudoin: I have just one matter to add. Of course, the point of order should be raised in the Senate, not in this committee.

May I say that we have simply complied with an order of the Senate? If honourable senators do not like the order, the point should be raised in the Senate, just for the purpose of the record.

The Chairman: Thank you, Senator Beaudoin.

Today, honourable senators, we will continue hearing from witnesses in our study of the proposed amendments to the Criminal Code regarding cruelty to animals. We will hear from one panel today, followed by an in camera session for senators only.

I would ask you to join me in welcoming our scientific panel. From the Canadian Council on Animal Care, we have Clément Gauthier. From the Canadian Institutes of Health Research, we are joined by Mark Bisby, Vice-President, Research Portfolio; and Patricia Kosseim, Senior Ethics Policy Adviser.

Representatives from the Association of Universities and Colleges of Canada are Robert Best, Vice-President, National Affairs; and Andrew Tasker, Associate Dean, University of Prince Edward Island, Atlantic Veterinary College.

Finally, from the University of Western Ontario, we are pleased to welcome Bessie Borwein, Special Adviser to the Vice-President, Research.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 11 décembre 2002

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-10 modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd’hui à 15 h 45, pour en faire l’examen.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le sénateur Nolin: Honorables sénateurs, ne déduisez pas de mes propos que je ne veux pas entendre les témoins. Toutefois, je tiens à présenter une objection officielle concernant le fait que nous étudions, non pas un projet de loi, mais un document intitulé «projet de loi C-10B». Étant donné que le Sénat nous a donné l’ordre d’étudier et de scinder en deux le projet de loi C-10, et que nous avons fait rapport de l’une de ces parties, soit du projet de loi C-10A, et que le projet de loi C-10A est maintenant devant la Chambre des communes, à qui l’on a demandé d’acquiescer au message du Sénat, de ce côté-ci, nous prétendons que ce comité n’est pas saisi du projet de loi en bonne et due forme.

Toutefois, nous n’avons aucune objection à l’étude d’un document, c’est pourquoi nous sommes prêts à entendre les témoins.

Le sénateur Beaudoin: J’ai une chose à ajouter. Bien entendu, ce rappel au Règlement devrait être fait au Sénat, et non pas au comité.

Puis-je dire que nous nous conformons simplement à un ordre du Sénat? Si les honorables sénateurs n’aiment pas cet ordre, la question devrait être soulevée au Sénat, pour que cela figure au compte rendu.

Le président: Je vous remercie, sénateur Beaudoin.

Aujourd’hui, honorables sénateurs, nous allons continuer à entendre les témoins dans le cadre de notre étude des amendements proposés au Code criminel concernant la cruauté envers les animaux. Aujourd’hui, nous allons entendre les membres d’une table ronde et ensuite nous nous réunirons à huis clos.

Je vous demanderais de vous joindre à moi pour souhaiter la bienvenue aux membres de la table ronde scientifique. Clément Gauthier représente le Conseil canadien de protection des animaux. Des Instituts de recherche en santé du Canada nous avons Mark Bisby, vice-président de la recherche et Patricia Kosseim, conseillère principale en matière d’éthique.

L’Association des universités et collèges du Canada est représentée par Robert Best, vice-président de la Direction des affaires nationales, et Andrew Tasker, doyen associé du Collège vétérinaire de l’Atlantique, de l’Université de l’Île-du-Prince-Édouard.

Enfin, de l’Université Western Ontario, nous sommes heureux d’accueillir Bessie Borwein, conseillère spéciale du vice-président en matière de recherche.

I believe the panelists have been informed that each group will have five minutes to make a presentation and then entertain questions from honourable senators.

Mr. Clément Gauthier, Executive Director, Canadian Council on Animal Care: Honourable senators, thank you very much for inviting the Canadian Council on Animal Care to participate on this round table discussion. The CCAC was established in 1968 through a joint initiative of AUCC, the Canadian Federation of Humane Societies, or CFHS, the Medical Research Council of Canada, now CIHR, and several federal departments, as an independent, peer-review organization mandated to ensure, through programs of guidelines development, assessment and education, that the use of animals, where necessary for research, teaching and testing, employs physical and behavioural care according to acceptable scientific and ethical standards.

The CCAC is not an animal user. It is a national, quasi-regulatory organization involving over 2,000 scientists, veterinarians, community representatives from all walks of life, and animal welfare representatives through over 220 institutional animal care committees.

The periodic assessments of institutions by CCAC panels of external reviewers is a rigorous process involving public representatives dominated by the CFHS. Holding a valid CCAC certificate of good animal practice is a mandatory requirement for all academic recipients of CIHR and NSERC funding.

All federal departments using animals for regulatory purposes are represented on council, and their laboratories participate in our program on a voluntary basis, as do major users in the private sector. CCAC standards are recognized in several publications of federal departments as the standards for all research involving animals.

Five of the six provinces having enacted legislation on the use of animals for scientific purposes make reference to CCAC standards in their statutes or regulations. This is why the CCAC is in fact a quasi-regulatory body.

The CCAC pioneered the concept of institutional animal care committees that has been emulated worldwide. CCAC is a member of the health effects experts of the OECD Test Guidelines Program, the Canadian signatory of the European Convention for the Protection of Vertebrate Animals Used for Experimental and Other Scientific Purposes and the home of the International Council for Laboratory Animal Science since 1999.

Je pense que les experts ont été informés que chaque groupe disposera de cinq minutes pour faire un exposé après quoi ils répondront aux questions des sénateurs.

M. Clément Gauthier, directeur exécutif, Conseil canadien de protection des animaux: Honorables sénateurs je vous remercie infiniment d'avoir invité le Conseil canadien de protection des animaux à participer à cette table ronde. Le CCPA a été fondé en 1968, suite à une initiative conjointe de l'AUCC, de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux, ou FSCAA, du Conseil de recherches médicales du Canada, ou CRM, ainsi que de plusieurs ministères fédéraux, à titre d'organisation indépendante d'examen par les pairs, ayant pour mandat de s'assurer que, grâce à des programmes d'éducation, d'évaluation et d'élaboration de lignes directrices, les animaux utilisés pour la recherche, l'enseignement et les tests, sont traités sur le plan physique et psychologique selon des normes scientifiques et éthiques acceptables.

Le CCPA ne se sert pas d'animaux. C'est un organisme national, quasi-réglementaire, qui fonctionne avec la participation, par l'intermédiaire de plus de 220 comités de protection des animaux, de plus de 2 000 scientifiques, vétérinaires, représentants communautaires de tous les horizons, et représentants d'organismes de protection des animaux.

L'évaluation périodique des institutions par des équipes d'évaluateurs externes choisis par le CCPA est un processus rigoureux auquel participent des représentants du public et qui est dominé par la FSCAA. Tout récipiendaire universitaire d'un financement de l'IRSC et du CRSNG doit obligatoirement détenir un certificat de bonnes pratiques animales.

Tous les ministères fédéraux qui utilisent des animaux à des fins réglementaires sont représentés au conseil, et leurs laboratoires participent à notre programme sur une base volontaire, comme le font les principaux usagers du secteur privé. Les normes du CCPA sont reconnues dans plusieurs publications fédérales comme étant la référence pour toute recherche utilisant des animaux.

Cinq des six provinces qui se sont dotées d'une loi sur l'utilisation des animaux à des fins scientifiques citent les normes du CCPA dans leurs lois ou dans leurs règlements. C'est pourquoi le CCPA est en fait un organisme quasi-réglementaire.

Le CCPA a fait oeuvre de pionnier en lançant le concept de comités institutionnels de protection des animaux, concept qui a été repris à l'échelle mondiale. Le CCPA est l'un des spécialistes des effets sur la santé auxquels fait appel le Programme de l'OCDE sur les lignes directrices pour les tests. Le CCPA est le signataire canadien de la Convention européenne pour la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Depuis 1999, le CCPA est le siège du Conseil international des sciences de l'animal de laboratoires.

[Translation]

In December 1998, the Canadian Council on Animal Care publicly expressed its support for the bill to amend the Criminal Code in terms of cruelty to animals based on the five major principles detailed in Part B of our position statement.

The first four principles are met in Bill C-10. Nonetheless, two notices from our legal advisors prompted the CCAC to express qualified support for the fifth and last principle that we continue to support, that is, the need to provide a greater measure of certainty to researchers, courts and the scientific community in terms of two fundamental points of the definition of an offence applied since the *Ménard* case of 1978.

They concern, first, the legality of the purposes, and second, the assessment of the means used to meet the objective given cost and social priorities.

These independent legal notices concluded the following: that on one hand, the lack of provincial law legitimizing the use of animals for scientific purposes in four Canadian provinces and three territories makes it impossible for uniform application of sections 182.2 and 182.3 from one province or territory to another in terms of a lawful excuse defence.

On the other hand, the lack of precision and clarity in the terms set out in the provisions of sections 182.2 and 182.3 of Bill C-10, of what is considered unnecessary pain or reasonable or adequate care, negates the true advantages and legitimacy stemming from the responsible use of animals for scientific purposes, making it practically impossible to assess the methods used in consideration of social priorities.

[English]

What is “unnecessary,” “brutal,” “suitable” and “adequate” for some who are fundamentally opposed to the use of animals for scientific purposes may be entirely different from that which is meant by those same terms in current socially accepted research practice. Proper interpretation of those key terms will become critical to the outcome of future cases and will be subject to inconsistent interpretation between cases, and from one province or territory to the other, unless guidelines are provided to investigatory and prosecutorial bodies.

To address those major interpretation issues without jeopardizing the future of this important proposed legislation, the CCAC recommends that the committee consider including the following recommendation in its report: It is recommended that the minister and the Department of Justice consider means such as the issuance of guidelines by which it can be communicated to the scientific sector, and adopted amongst investigatory and prosecutorial bodies, that compliance with the Canadian Council on Animal Care standards will not amount to an offence under sections 182.2 and 182.3 of an amended Criminal Code, and that the “CCAC Guide to the Care and Use of Experimental Animals,” as supplemented by the other published guidelines

[Français]

Dès décembre 1998, le Conseil canadien de protection des animaux a exprimé publiquement son appui au projet de loi visant à amender le Code criminel quant à la cruauté envers les animaux à partir des cinq principes détaillés à la Partie B de notre mémoire.

Les quatre premiers principes sont respectés dans le projet de loi C-10. Toutefois, deux avis demandés à nos conseillers juridiques ont porté le CCPA à porter un appui qualifié en relation avec le cinquième et dernier principe que nous continuons d'appuyer, c'est-à-dire celui du besoin d'offrir un plus grand degré de certitude aux enquêteurs, aux tribunaux et au milieu scientifique quant aux deux points fondamentaux du test d'infraction appliqué depuis l'arrêt *Ménard* de 1978.

Il s'agit, premièrement, de la légalité des fins, et, deuxièmement, de l'évaluation des moyens utilisés pour atteindre l'objectif compte tenu des coûts et des priorités sociales.

Ces avis juridiques indépendants ont conclu ce qui suit: d'une part, l'absence de lois provinciales légitimant l'utilisation des animaux pour fins scientifiques dans quatre provinces et trois territoires canadiens rend impossible l'application uniforme des dispositions 182.2 et 182.3 d'une province et d'un territoire à l'autre relativement à la défense fondée sur l'excuse légale.

D'autre part, le manque de précision et de clarté des normes établies par les dispositions des alinéas 182.2 et 182.3 du projet de loi C-10, pour ce qui est d'une douleur sans nécessité ou de soins convenables et suffisants empêche toute mise en relation avec les avantages réels et la légitimité de l'utilisation responsable des animaux à des fins scientifiques, rendant ainsi pratiquement impossible l'évaluation des moyens utilisés compte tenu des priorités sociales.

[Traduction]

Ce qui est «sans nécessité», «brutal», «convenable» et «suffisant» pour ceux qui s'opposent fondamentalement à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques peut être tout à fait différent de ce que ces termes signifient dans le contexte de la recherche socialement acceptée de nos jours. L'interprétation de ces termes deviendra l'élément déterminant dans les causes à venir. À moins que des lignes directrices ne soient fournies aux enquêteurs et aux tribunaux, cette interprétation manquera d'uniformité d'une cause à l'autre et d'une province à l'autre.

Pour régler ces problèmes majeurs d'interprétation sans mettre en danger l'avenir de cet important projet de loi, le CCPA recommande au comité d'envisager d'inclure la recommandation suivante dans son rapport: Que le ministre et le ministère de la Justice considèrent des moyens comme la publication de lignes directrices, par lesquelles il serait communiqué au secteur scientifique et entendu des enquêteurs et des procureurs que la conformité avec les normes du Conseil canadien de protection des animaux ne constitue pas une infraction au sens des articles 182.2 et 182.3 du Code criminel modifié et que le Manuel du CCPA sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation, complété par les autres lignes directrices et politiques existantes, sera utilisé

and policies, shall be referred to and considered in the interpretation and application of these provisions where using animals for scientific purposes is involved.

To close, I would like to mention that part 1 of our recommendation is aimed at directing the investigatory bodies to make an inquiry into compliance with CCAC standards to decide if a charge is to be laid or not. This would provide the means to prevent frivolous prosecutions up front. If investigatory bodies find that something else has been done to animals and the user is charged, part 2 of our recommendation addresses the need for prosecutorial bodies to refer to and consider CCAC standards without binding the ultimate discretion of the courts. Thank you for your attention.

The Chairman: Thank you very much.

Mr. Robert Best, Vice-President, National Affairs, Association of Universities and Colleges of Canada: I am Vice-President of National Affairs at AUCC. My colleague, Dr. Tasker, is Associate Dean, Graduate Studies and Research, and a professor of biomedical sciences at the Atlantic Veterinary College and the University of Prince Edward Island.

Dr. Tasker is also one of AUCCs representatives on the Canadian Council on Animal Care.

As you know, Mr. Chairman, Dr. Axel Meisen, the President of Memorial University of Newfoundland, had very much hoped to be here today. He remains very interested in this matter. Unfortunately, he had to send his regrets. He was unavailable.

However, we very much appreciate the opportunity to appear here today. AUCC is unequivocal in its support of the objective of the cruelty to animal provisions in Bill C-10B.

[Translation]

We are concerned that the bill will inadvertently jeopardize what Canadians regard as the acceptable use of animals in research for the benefit of human beings and animals.

We are concerned that the bill will leave AUCC member institutions vulnerable to frivolous and unwarranted prosecutions, which may result in significant financial costs and serious damage to their reputation. In fact, the mere risk of such prosecutions will have a chilling effect on the research community.

AUCC believes that true redress of the concerns of the research community lies in two measures. The first is the reinstatement of the defences that are currently available to researchers in the Criminal Code. The removal of the cruelty to animal offences from Part XI of the Criminal Code and their transfer to the proposed new Part V.1 would have the effect of eliminating the explicit statutory offences for actions taken with legal justification or excuse and colour of right. The inclusion of these explicit

comme référence et pris en compte dans l'interprétation et l'application de ces dispositions dans le contexte de l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

Pour terminer, j'aimerais mentionner que la première partie de notre recommandation a pour objet de guider les organismes faisant enquête sur l'observation des normes du CCPA afin de décider si des accusations doivent être portées ou non. Cela permettrait d'éviter les poursuites frivoles dès le départ. Si les enquêteurs trouvent que les animaux n'ont pas été traités selon les normes et que des accusations sont portées contre l'utilisateur, la deuxième partie de notre recommandation insiste sur la nécessité pour les procureurs de se référer aux normes du CCPA et d'en tenir compte, sans pour autant priver les tribunaux de leurs pouvoirs discrétionnaires ultimes. Je vous remercie de votre attention.

Le président: Je vous remercie infiniment.

M. Robert Best, vice-président, Affaires nationales, Association des universités et collèges du Canada: Je suis ici en tant que vice-président des affaires nationales de l'AUCC. Mon collègue, M. Tasker, est doyen associé aux études supérieures et à la recherche et professeur au département de science biomédicale du Collège vétérinaire de l'Atlantique et à l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard.

M. Tasker est également l'un des représentants de l'AUCC auprès du Conseil canadien de protection des animaux.

Comme vous le savez, monsieur le président, M. Axel Meisen, recteur de l'Université Memorial de Terre-Neuve, espérait être ici aujourd'hui. Il demeure très intéressé par la question. Malheureusement il a été obligé de décliner votre invitation. Il n'était pas libre.

Nous sommes très heureux de pouvoir comparaître devant vous aujourd'hui. L'AUCC appuie de façon catégorique l'objectif des dispositions du projet de loi C-10B sur la cruauté envers les animaux.

[Français]

Cependant, nous redoutons que, par inadvertance, le projet de loi ne compromette ce que les Canadiens estiment comme étant une utilisation acceptable des animaux à des fins de recherche pour le mieux-être des humains et des animaux.

Nous craignons que le projet de loi expose les établissements membres de l'AUCC et leurs chercheurs à des poursuites futiles et injustifiées qui entraîneraient des frais importants et terniraient grandement leur réputation. À vrai dire, le simple risque de telles poursuites aura un effet paralysant dans le milieu de la recherche.

L'AUCC croit que la réponse aux préoccupations du milieu de la recherche repose sur deux mesures. La première consiste à rétablir les défenses qui sont actuellement à la disposition des chercheurs dans le Code criminel. Le retrait des infractions relatives à la cruauté envers les animaux de la Partie XI du Code criminel et leur transfert à la nouvelle Partie V.1 proposée aurait pour effet d'éliminer les défenses explicites prévues par la loi liées aux actions prises par une justification ou une excuse légale et

offences in Part V.1 of the Code would ensure that legitimate animal-based research would at least have redress to the defences that currently exist.

Second, we feel it is very important that the Department of Justice should issue guidelines for the benefit of those administering the criminal justice system to assist them in interpreting and applying sections 182.2 and 182.3 of the Criminal Code.

These guidelines should reference the rigorous assessment program that oversees the ethical care and use of animals involved in research and teaching in our universities. This program is composed of the guidelines, policies and standards of the Canadian Council on Animal Care.

[English]

Mr. Chairman, the CCAC standards are adhered to by every Canadian university that is engaged in animal-based research. Indeed, compliance with these standards is a requirement of the Natural Sciences and Engineering Research Council and the Canadian Institutes of Health Research, which support the great majority of the federally funded research undertaken in our universities. The universities have extended that requirement to include all of their animal-based research, regardless of the source of funding.

We wish to be very clear. We are not seeking an exemption from the proposed legislation. We are saying, however, that in the realm of animal-based research and teaching, a 30-year-old, rigorous, tried and tested standard for animal care and the ethics of animal use does exist.

Consequently, AUCC urges this committee to make the following recommendations in its report on Bill C-10B: First, we recommend that the Minister of Justice issue guidelines or other directives to those administering the criminal justice system specifying that the "Canadian Council on Animal Care Guide to the Care and Use of Experimental Animals," as supplemented by the council's other published guidelines and policies, shall be referred to and considered in the interpretation and application of sections 182.2 and 182.3 of the Criminal Code, specifically in regard to the determination of which activities may constitute criminal conduct in the context of using animals for teaching and scientific research, and when criminal charges should be laid or a prosecution stayed.

Second, we recommend that the proposed new section 182.5 of the Criminal Code be amended to read as follows: For greater certainty, subsection 8(3) and the defences of legal justification or excuse and colour of right apply in respect of proceedings for an offence under this Part.

avec apparence de droit. L'insertion de ces défenses explicites dans la Partie V.1 du code assurerait que la recherche légitime effectuée sur des animaux aurait au moins recours aux défenses qui existent actuellement.

Deuxièmement, nous estimons très important que le ministère de la Justice émette des lignes directrices à l'intention des administrateurs du système de justice pénal, afin de les aider à interpréter et à appliquer les articles 182.2 et 182.3 du Code criminel.

Ces lignes directrices devraient faire référence au rigoureux programme d'évaluation qui encadre le traitement et l'utilisation éthique d'animaux en recherche et en enseignement dans nos universités. Ce programme est composé des directives, des principes et des normes d'évaluation du Conseil canadien de protection des animaux.

[Traduction]

Monsieur le président, les normes du CCPA sont respectées par toutes les universités canadiennes où s'effectue de la recherche sur des animaux. À vrai dire, le respect de ces normes est une exigence absolue du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et des Instituts de recherches en santé du Canada, qui subventionnent la majorité de la recherche financée par le gouvernement fédéral effectuée dans nos universités. Les universités ont elles-mêmes étendu l'exigence à toute la recherche effectuée sur des animaux, peu importe la source de financement.

Nous souhaitons être très clairs. Nous ne demandons pas à être exemptés des dispositions de la loi. Nous disons cependant que, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche effectuée sur des animaux, il existe bel et bien une norme éprouvée et rigoureuse en matière de protection des animaux et d'éthique, et ce, depuis 30 ans.

Par conséquent, l'AUCC prie le comité de formuler les recommandations suivantes dans son rapport sur le projet de loi C-10B: premièrement, nous recommandons que le ministre de la Justice publie des lignes directrices ou d'autres directives à l'intention des administrateurs du système de justice pénal précisant que le Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation du Conseil canadien de protection des animaux, de même que les autres lignes directrices et politiques connexes publiées par le Conseil, doit être mentionné et considéré dans l'interprétation et l'application des articles 182.2 et 182.3 du Code criminel, plus particulièrement en ce qui a trait à la détermination des activités qui peuvent constituer un comportement criminel dans le contexte de l'utilisation d'animaux pour l'enseignement et la recherche scientifique et quant à la pertinence que des accusations au pénal soient portées ou suspendues.

Deuxièmement, il est recommandé que le nouveau projet d'article 182.5 du Code criminel soit modifié pour se lire comme suit: Il est entendu que le paragraphe 8(3) et la défense de justification ou d'excuses légales ou d'apparence de droit s'appliquent aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

Dr. Tasker and I will be pleased to respond to questions.

Mr. Mark Bisby, Vice President, Research Portfolio, Canadian Institutes of Health Research: I am accompanied by Ms. Patricia Kosseim, our Senior Ethics Policy Adviser.

[*Translation*]

On behalf of Health Canada Research Institutes, I would like to thank the honourable members of this committee for giving us this opportunity to comment on Bill C-10, particularly the proposed amendments to the sections on cruelty against animals.

[*English*]

CIHR supports the overall objectives of Bill C-10. The proposed legislation consolidates, modernizes and simplifies the existing penal regime and enhances the effectiveness of the offence provisions for clearly abusive, brutal and cruel treatment of animals.

In its current form, the bill clarifies certain important aspects of the offence provisions. Section 182.2 expressly requires wilful intent or recklessness on the part of the accused for the establishment of these offences. Section 182.3(1) establishes a criminal standard of negligence, defined at 182.3(2), as a “marked departure from the standard of care that a reasonable person would use.” These specifications are very important and CIHR fully supports them.

As you know, CIHR is committed to promoting health research that meets both the highest international standards of scientific excellence and the highest standards of ethics. In fact, we are expressly mandated by Parliament to do so in our enabling legislation.

No funds flow from CIHR for research involving animals unless it meets the guidelines on the care and use of experimental animals developed by the Canadian Council on Animal Care and is also approved by a local animal care committee duly certified by the CCAC through its nationally recognized assessment program.

Any finding of institution non-compliance is reported to CIHR or the Natural Sciences and Engineering Research Council, or both, which reserve the right to impose a financial or other sanction against the institution. Such sanction might include freezing or withdrawing of research funds for any or all of the research programs that are funded by ourselves or by the Natural Sciences and Engineering Research Council.

In addition, as of January 1, 2003, all institutions will have to provide a training course, based on a CCAC-recommended syllabus, to all investigators, trainees and staff working with animals as a further condition for CCAC accreditation, and thus for continuing to receive CIHR funds.

M. Tasker et moi serons heureux de répondre aux questions.

M. Mark Bisby, vice-président, portefeuille de recherche, Instituts de recherche en santé du Canada: Je suis accompagné de Mme Patricia Kosseim, notre conseillère principale en éthique.

[*Français*]

Au nom des Instituts de recherche en santé du Canada, je tiens à remercier les honorables membres de ce comité de nous avoir accordé cette possibilité de commenter le projet de loi C-10 et en particulier, les amendements proposés aux articles portant sur la cruauté envers les animaux.

[*Traduction*]

Les IRSC appuient les objectifs généraux du projet de loi C-10. La loi proposée refond, modernise et simplifie le régime pénal existant et renforce l'efficacité des dispositions sur les infractions relatives au traitement clairement abusif, brutal et cruel des animaux.

Sous sa forme actuelle, le projet de loi clarifie certains aspects importants des dispositions sur les infractions. L'article 182.2 exige expressément qu'il y ait intention volontaire ou insouciance de la part de l'accusé pour qu'il puisse y avoir infraction. Le paragraphe 182.3(1) établit une norme pénale de négligence, définie au paragraphe 182.3(2) comme étant «un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait». Ces précisions sont très importantes et les IRSC les appuient entièrement.

Comme vous le savez, les IRSC sont déterminés à promouvoir les activités de recherche en santé qui répondent aux normes internationales d'excellence scientifique les plus strictes ainsi qu'aux normes d'éthique les plus strictes. En fait, en vertu de notre loi habilitante, nous y sommes expressément obligés par le Parlement.

Les IRSC n'octroient aucun fonds aux activités de recherche effectuées sur des animaux à moins qu'elles ne soient conformes aux lignes directrices sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation élaborées par le Conseil de protection des animaux et qu'elles soient approuvées par un comité local de protection des animaux dûment homologué par le CCPA dans le cadre de son programme d'évaluation, qui est reconnu à l'échelle nationale.

Toute déclaration de non-conformité est communiquée aux IRSC ou au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, ou aux deux, qui se réservent le droit d'imposer des sanctions financières ou autres à l'établissement en question. Ces sanctions peuvent prendre la forme du gel ou du retrait des fonds de recherche à l'égard de l'un ou de la totalité des programmes de recherche financés par nous-mêmes ou par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie.

En outre, à partir du 1^{er} janvier 2003, tous les établissements devront offrir un cours de formation, suivant le programme recommandé par le CCPA, à tous les enquêteurs, stagiaires et personnel travaillant avec des animaux comme condition supplémentaire d'accréditation par le CCPA et donc de l'octroi continu de fonds des IRSC.

The educational, review and oversight role of the CCAC is therefore key to ensuring that all CIHR-funded researchers comply with the highest ethical standards in animal care and are held accountable for their conduct. At CIHR, we look forward to the timely adoption of this bill and to its responsible application in practice, so that the underlying objective of protecting animals against cruelty may be met without inadvertently impeding bona fide health research that meets the highest scientific and ethical standards.

Ms. Bessie Borwein, Special Adviser to the Vice-President, Research, University of Western Ontario: I want to thank you for the opportunity to bring to you the concerns of researchers. I do not speak for a major organization. I have been a researcher and an administrator of research. I would like to endorse what I have heard here, that these organizations are enormously important to researchers and help us to do things right. I and all the researchers I know approve of much in the bill and wholeheartedly support increasing the penalties for wanton cruelty to animals. However, it is our contention that in order to do this, it is not at all necessary to move the cruelty to animals provisions out of the property section in the Criminal Code. The worry that researchers have, and that one hears so often, is not the bill itself, but the context in which we function and where the bill stands. My first involvement in this was when we had two break-ins at our university, thefts of animals, major PR troubles and a legal case. At that stage, the dean asked me to take six months to explore that whole domain in order that we would know with what we were dealing.

I have been following and documenting animal rights extremism for 20 years — its history of arson, break-ins, vandalism, razor-bladed letters, theft of research animals, harassment — even at people's homes — costs in dollars, threats and intimidation. This has become a matter of grave concern for researchers, in certain domains in particular. Millions of dollars of public money have been spent on security, which does not further education, research or patient care. We are dealing with an element that CSIS and the FBI have called "single-interest terrorism."

There are animal rights groups in Canada that have specifically and publicly stated their intention to use Bill C-10 to further their agenda. They say they will use the law to press charges and to test it to the utmost. They will use peace officers or authorized organizations like the SPCA or humane societies sympathetic to their cause in order to press this. An additional confounding issue is that there is a monetary incentive for peace officers who lay charges and keep the fines.

Le rôle d'éducation, d'examen et de surveillance du CCPA est donc essentiel pour s'assurer que tous les chercheurs qui reçoivent des fonds des IRSC se conforment aux normes d'éthique les plus strictes en matière de soin animal et sont tenus responsables de leur conduite. Aux IRSC, nous espérons que le projet de loi sera adopté en temps opportun et qu'il sera appliqué de manière responsable dans la pratique, de manière que son objectif sous-jacent, la protection des animaux contre la cruauté, soit atteint sans empêcher par inadvertance la recherche en santé légitime répondant aux normes scientifiques et éthiques les plus strictes.

Mme Bessie Borwein, conseillère spéciale au vice-président, Recherche, Université Western Ontario: Je tiens à vous remercier de nous permettre de vous faire part des préoccupations des chercheurs. Je ne parle pas au nom d'une organisation importante. Je suis chercheur et administratrice de recherche. Je souscris à ce qui a été dit ici, à savoir que ces organisations sont extrêmement importantes pour les chercheurs et qu'elles nous aident à faire les choses comme il faut. Comme tous les chercheurs que je connais, j'approuve la majorité des dispositions du projet de loi et j'appuie de tout coeur l'alourdissement des peines applicables aux cas de cruauté gratuite envers les animaux. Toutefois, nous prétendons que pour ce faire, il n'est pas nécessaire de supprimer les dispositions sur la cruauté envers les animaux des articles du Code criminel relatifs à la propriété. Ce qui inquiète les chercheurs, et ce dont ils parlent souvent, ce n'est pas tant le projet de loi en soi, mais le contexte dans lequel nous fonctionnons par rapport au projet de loi. Mon premier contact avec ce dossier date du jour où des intrus ont pénétré par effraction à l'université pour voler des animaux, causant de gros problèmes de relations publiques et entraînant des poursuites. Le recteur m'a alors demandé de prendre six mois pour explorer tout ce domaine afin de savoir à quoi nous avons affaire.

Je suis l'extrémisme chez les défenseurs des droits des animaux depuis 20 ans et j'accumule des documents à cet égard — c'est une histoire d'incendies criminels, de cambriolages, de vandalisme, de lettres piégées aux lames de rasoir, de vols d'animaux d'expérience, de harcèlement — jusque chez les gens — de coûts monétaires, de menaces et d'intimidation. C'est devenu une source d'inquiétudes graves pour les chercheurs, particulièrement dans certains domaines. Des millions de dollars de deniers publics ont été consacrés à la sécurité, ce qui ne fait pas avancer l'éducation, la recherche ou les soins. Nous sommes aux prises avec un élément que le SCRS et le FBI qualifient de «terrorisme à cause unique».

Il y a au Canada des groupes de défense des droits des animaux qui ont annoncé publiquement et spécifiquement leur intention de se servir du projet de loi C-10 pour promouvoir leur cause. Ils disent qu'ils se serviront de la loi pour porter des accusations et qu'ils la mettront à l'épreuve. Pour ce faire, ils auront recours à d'agents de la paix ou à des organisations autorisées comme la SPCA ou les sociétés de protection des animaux sympathiques à leur cause. Pour aggraver les choses, il y a un incitatif monétaire pour les agents de la paix qui porteront des accusations et qui pourront garder les amendes.

We know there are many bona fide animal welfare organizations, which we need. However, some of them have been radicalized and taken over by extremists, and many of them feel vulnerable to that pressure.

We have three concerns. The first is the property issue — the huge consortium of animal users. Farmers buy and sell cattle; they can use them as collateral for loans. That is property. We as researchers buy specific breeds of rats and mice that someone provides for us.

We ask you to very seriously consider reinstating the crimes against animals in the property section of the Criminal Code, as it exists in many jurisdictions, and to remove it from Part VI, where I believe it now resides with sexual offences, public morals and disorderly conduct.

The move away from animals as property must have ideological meaning in the animal rights philosophy and mindset, because it is part of their campaign to move animals toward what is called “personhood.” In fact, they have written that this bill heralds the emancipation of animals. We are concerned with the very good care of the animals that we all need and like so much. I will not repeat what has been said before about legal justifications, excuse and colour of right, which are removed from the property section and which all our lawyers have told us diminishes the protection that researchers would like to see in place.

The last major point is the definition of “animal.” It includes a troublesome part that says “and any other animal that has the capacity to feel pain.” Perception of pain is very complex. Pain experts tell us they do not know how to define “capacity to feel pain.” The courts will be asked to rule on this, which will open the door to a great deal of legal wrangling. A much more straightforward definition of “animals,” such as “the vertebrates,” or “the warm-blooded vertebrates,” which is scientifically plain, accurate and understandable, is desirable.

I would like very much to second the material presented to you here by the Canadian Council on Animal Care. They have been extremely important in raising the standards by which animals are cared for in research and testing, emulated and admired worldwide, and reinforced by demands of compliance. In fact, I believe there is no other use of animals that is as scrutinized and supervised as in the domain of research. Therefore, we are wholeheartedly in support of the Canadian Council on Animal Care, and when the regulations are written, their standards should be the reference standards, because they are the most extensive and carefully documented.

I believe it has been said here before that for an extremist, no use of animals in research is acceptable. You might like to know that there is not only the assault on specific researchers, whom

Nous savons qu’il existe de nombreuses organisations légitimes de protection des animaux, et nous en avons besoin. Toutefois, certaines se sont radicalisées et sont dirigées par des extrémistes; beaucoup d’autres se sentent vulnérables face à cette pression.

Nous avons trois préoccupations. Premièrement, la question des biens — de l’énorme consortium que constituent les utilisateurs d’animaux. Les agriculteurs achètent et vendent du bétail. Ils s’en servent comme garantie quand ils empruntent de l’argent. C’est un bien. Nous les chercheurs, nous achetons des races précises de rats et de souris, qui nous sont fournis par quelqu’un.

Nous vous demandons d’envisager très sérieusement de remettre les dispositions concernant les crimes contre les animaux dans les articles du Code criminel portant sur les biens, comme cela se fait dans beaucoup d’administrations, et de les enlever de la partie IV, où elles coexistent maintenant avec les infractions d’ordre sexuel, les infractions contre la morale publique et l’inconduite.

Ne plus considérer les animaux comme un bien doit avoir une signification idéologique dans la philosophie et dans la mentalité des défenseurs des droits des animaux; en effet, leur campagne vise en partie à octroyer le statut de personne aux animaux. En fait, ils ont écrit que ce projet de loi annonçait l’émancipation des animaux. Nous avons tous à cœur de bien prendre soin des animaux dont nous avons besoin et que nous aimons. Je ne répéterai pas tout ce qui a été dit auparavant au sujet de la défense de justification ou d’excuse légale, ou d’apparence de droit, notions qui ont été supprimées des articles concernant les biens, ce qui, selon tous nos avocats, diminue la protection à laquelle les chercheurs aimeraient avoir droit.

Le dernier point important concerne la définition du mot «animal». En effet, on peut y lire le passage inquiétant suivant: «et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur». La perception de la douleur est une question très complexe. Les spécialistes de la douleur nous disent qu’ils ne savent pas comment définir la capacité de ressentir la douleur. Les tribunaux seront appelés à se prononcer là-dessus, ce qui ouvrira la porte à tout un tas de querelles juridiques. Une définition beaucoup plus simple telle que «les vertébrés» ou «les vertébrés à sang chaud» qui, du point de vue scientifique, est simple, précise et compréhensible, serait souhaitable.

J’aimerais beaucoup appuyer l’exposé fait par le Conseil canadien de protection des animaux. Nous lui devons d’avoir resserré les normes de soin des animaux utilisés en recherche et pour les essais, normes qui sont imitées et admirées dans le monde entier, et renforcées par l’exigence de conformité. En fait, j’estime que l’utilisation d’animaux n’est aussi surveillée et examinée nulle part ailleurs que dans le domaine de la recherche. Par conséquent, nous appuyons de tout cœur le Conseil canadien de protection des animaux, et quand les règlements seront rédigés, ses normes devraient servir de référence, car ce sont les plus détaillées et les plus soigneusement documentées.

Je pense qu’on a déjà dit ici que pour un extrémiste, il n’y a pas une seule utilisation d’animal dans la recherche qui soit acceptable. Peut-être aimeriez-vous savoir qu’ils ne s’attaquent

they target for propaganda reasons, but a major enterprise in economic targeting. There is the story of the Huntingdon Life Sciences in the U.K., which has now moved to the U.S.A., that forced the British government to draw up a new bill — I believe it is called the “Criminal Justice and Police Act” — in which they have outlawed all demonstrations at people’s homes. They have made it possible for directors of economic institutions, let alone research ones, to not have their names and addresses published, so extreme has the harassment become. Both Mr. Blair and Mr. Straw intervened because it looked as if Huntingdon Life Sciences, the biggest private animal-testing operation in Britain, would be closed down because of the attacks by animal rights people on their supporting banks and investors. They all started moving back right away under threat of intimidation, and were then propped up by the government.

In closing, I should like to say that the issues here have a context, which is really why researchers are so troubled. The federal government has recently recognized more than ever the great importance of research to the health of Canadians and their animals, and to the economic engine of the country, and has invested a large amount of money in research. Therefore, we ask that the government take a few simple steps to make amendments to this bill to protect the very research it encourages and funds, so there will not be such easy opportunities for private prosecution and legal charges. I feel the stakes are very high, because a few amendments can put everything right in a valuable bill. Canadians are entitled to legislation that will protect their right to benefit from medical research.

Senator Nolin: Ms. Borwein, since your dean has asked you to spend six months of your time to research the context that you just referred to, would it be possible for you to put in evidence what you have described as “blackmail”? You have referred to groups that would use such tactics. Is it possible to have something in writing?

Ms. Borwein: Yes, of course. I have brought it and I am happy to submit it to the committee, including the whole sorry history of Huntingdon Life Sciences, the history of the hundreds of attacks, over 600 in the U.S.A. in the last five years, and researchers who have given up under the pressure of intimidation, fearful for their children. These intimidators say, “We know where your children go to school.” Yes, I would be happy to submit that to the committee.

The Chairman: I would suggest that if you could submit it to the clerk, the clerk would ensure that the members of the committee receive copies.

Ms. Borwein: I will certainly do that.

pas uniquement à certains chercheurs, qu’ils ciblent pour des raisons de propagande, mais également aux entreprises qu’ils essaient de ruiner. Le cas des laboratoires Huntingdon Life Sciences, au Royaume-Uni, qui se sont depuis installés aux États-Unis, a forcé le gouvernement britannique à rédiger un nouveau projet de loi — je pense qu’il est intitulé «Criminal Justice and Police Act» — interdisant toute manifestation visant des particuliers. Le gouvernement a autorisé les directeurs d’entreprises commerciales, et des établissements de recherche, à ne pas publier leurs noms et leurs adresses, tant le harcèlement était devenu extrême. M. Blair et M. Straw sont intervenus car tout donnait à penser que les laboratoires Huntingdon Life Sciences, la plus grosse entreprise privée de test sur les animaux en Grande-Bretagne, allait fermer ses portes en raison des attaques des défenseurs des droits des animaux contre les banques et les investisseurs qui le finançaient. Ils ont immédiatement reculé sous la menace de l’intimidation. Ils ont ensuite été soutenus par le gouvernement.

En terminant, j’aimerais dire que ces questions s’inscrivent dans un certain contexte, ce qui explique pourquoi les chercheurs sont si troublés. Le gouvernement fédéral a récemment reconnu, plus que jamais auparavant, la grande importance de la recherche pour la santé des Canadiens et de leurs animaux, et pour le moteur économique du pays, et a investi des montants importants dans la recherche. Nous demandons donc au gouvernement de prendre quelques mesures simples et d’apporter des modifications à ce projet de loi pour protéger la recherche qu’il encourage et finance, afin qu’il ne soit pas aussi facile à des particuliers d’intenter des poursuites et de porter des accusations. J’estime que les enjeux sont grands et que quelques simples amendements pourraient corriger un projet de loi qui autrement est très valable. Les Canadiens méritent une loi qui protégera leur droit de profiter des résultats de la recherche médicale.

Le sénateur Nolin: Madame Borwein, puisque votre recteur vous a demandé de consacrer six mois de votre temps à faire de la recherche sur le contexte dont vous venez de parler, pourriez-vous nous donner des preuves de ce que vous avez décrit comme étant du «chantage»? Vous avez parlé de groupes qui ont recours à de telles tactiques. Vous serait-il possible de nous donner quelque chose par écrit?

Mme Borwein: Bien sûr. J’ai apporté ces documents avec moi et je me ferais un plaisir de les remettre au comité, y compris tout ce qui concerne la triste histoire des laboratoires Huntingdon Life Sciences, les centaines d’attaques, près de 600 aux États-Unis au cours des cinq dernières années, et les nombreux chercheurs qui ont abandonné sous la pression de l’intimidation, craignant pour leurs enfants. Les intimidateurs leur disent: «Nous savons où vos enfants vont à l’école.» Oui, je me ferai un plaisir de remettre ces documents au comité.

Le président: Si vous pouvez les remettre au greffier, il verra à ce que les membres du comité en reçoivent une copie.

Mme Borwein: Je n’y manquerai pas.

Senator Nolin: You and others have mentioned the pain elements in the definition of “animal.” In Alberta there is no such reference to pain. There, an animal is everything except human beings. That is the definition in chapter A-41 of the Province of Alberta statutes, namely the Animal Protection Act, which indicates in paragraph 1(a) of section 1 that animals do not include human beings.

Do you think it would be preferable in this bill to amend the definition in section 182.1, which says:

In this Part, “animal” means a vertebrate, other than a human being and any other animal that has the capacity to feel pain.

As well, get rid of everything that refers to pain and the problem that you illustrate in trying to evidence what is the level of pain that a living entity is suffering. Do you think it would be preferable? I am asking the question of the whole panel. Do you think we should get rid of the pain element?

Ms. Borwein: I think that phrase, “and the capacity to feel pain,” should be removed. I think “vertebrates” is understood scientifically and otherwise. I would also like to say that the Canadian Council on Animal Care has detailed references to the protection from pain. They have all kinds of things that have been well studied and well set out. That is where the reference standards would be so important. It is not appropriate to have that phrase in there just as a sideline. It is nothing to do with the bill, but you as a person know well enough what pain is when you have it. If you are anaesthetized or you take many analgesics, you do not feel pain, because essentially, pain is registered in your brain.

We will not go into all that. There are all kinds of complexities. There is an international pain association.

Senator Nolin: Are you saying, using me as an example, that my attitude toward pain could be different from yours?

Ms. Borwein: Yes.

Senator Nolin: It is personal and therefore subjective.

Ms. Borwein: It can be, even for you, from time to time.

Senator Nolin: I will go back to my question to the whole panel. Mr. Gauthier referred to *Ménard* in his opening remarks. As you know, Justice Lamer in *Ménard* is using the pain threshold as an important element to trigger the *mens rea* required for the actual infraction of the code. If we left out the pain element and basically just said “animals,” do you think it would facilitate what we are trying to achieve? We all agree on the objective of the law, which is to make it efficient. That is what we are trying to do.

Le sénateur Nolin: Vous avez, comme d’autres, mentionnez le fait que le mot douleur figure dans la définition du mot «animal». En Alberta, la définition ne fait pas référence à la douleur. Là-bas, un animal est tout ce qui n’est pas un être humain. C’est la définition donnée au chapitre A-41 des lois de la province de l’Alberta, à savoir l’Animal Protection Act, qui dit à l’alinéa 1a) de l’article 1 que les animaux ne comprennent pas les êtres humains.

Pensez-vous qu’il serait préférable de modifier la définition à l’article 182.1 qui dit:

Dans la présente partie, «animal» s’entend de tout vertébré — à l’exception de l’être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

De plus, supprimons tout ce qui fait référence à la douleur et, de ce fait, le problème que vous avez soulevé concernant la difficulté qu’il y a à prouver le degré de douleur qu’une créature peut éprouver. Pensez-vous que ce serait préférable? Je pose cette question à tous les membres de la table ronde. Pensez-vous que nous devrions supprimer l’élément douleur?

Mme Borwein: Je pense que l’expression «pouvant ressentir la douleur» devrait être éliminée. Le mot «vertébré» est compris par les scientifiques et autres. J’aimerais également dire que le Conseil canadien de protection des animaux explique en détails comment éviter la douleur. Il a toutes sortes de choses qui ont été bien étudiées et bien expliquées. C’est là où des normes seraient très importantes. Il ne convient pas d’avoir cette expression dans la définition un peu comme un à-côté. Cela n’a rien à voir avec le projet de loi, mais vous savez parfaitement ce qu’est la douleur quand vous la ressentez. Si vous êtes anesthésié ou si vous prenez des analgésiques, vous ne ressentez pas la douleur, parce que c’est votre cerveau qui enregistre la douleur.

Nous n’allons pas nous lancer dans ce débat. Il est très complexe. Il y a une association internationale de la douleur.

Le sénateur Nolin: Êtes-vous en train de me dire, me prenant pour exemple, que mon attitude envers la douleur pourrait être différente de la vôtre?

Mme Borwein: Oui.

Le sénateur Nolin: C’est une question personnelle et par conséquent subjective.

Mme Borwein: Ça peut l’être, même pour vous, d’un moment à l’autre.

Le sénateur Nolin: Je reviens à ma question à tous les membres de la table ronde. M. Gauthier a parlé de l’affaire *Ménard* dans son introduction. Comme vous le savez, dans l’arrêt *Ménard*, le juge Lamer se sert du seuil de douleur comme élément important pour établir l’intention coupable nécessaire pour qu’il y ait infraction au code. Si nous laissons de côté l’élément de douleur et que nous disions simplement «animal», pensez-vous que cela faciliterait ce que nous essayons de réaliser? Nous sommes tous d’accord sur l’objectif de la loi, qui est de rendre les choses plus efficaces. C’est ce que nous essayons de faire.

[*Translation*]

Mr. Gauthier: I answered the same question in the House of Commons during review of this bill. I personally helped the Minister of Justice in providing a definition, but it was not on what we had agreed upon.

The first part of the definition stating that all vertebrates are included is simple. It also includes the animals covered by the CCAPS but the CCAPS goes further. Among the invertebrates, there are also the cephalopods — the octopi — which are used because of their highly developed nervous system and its accessibility, being peripheral. It does not cover other animals, however. The United Kingdom includes all vertebrates and cephalopods, a family within the invertebrates. These are used regularly in research because of the accessibility of their nervous system.

It is always a very contentious issue when animals having the capacity to suffer are brought into the discussion. There is no consensus within the community, for example among zoologists who study invertebrates. They do not agree on which animals feel pain, and to what extent. There are many scientific discussions, but no consensus.

At the CCAPS I have seen reports on a study carried out over seven years. The zoologists have not managed to reach agreement on which invertebrates feel pain and to what extent. There are many scientific studies under way but no consensus. A number of provinces are also getting involved because the scientific use of animals falls under their jurisdiction.

There is a lot of controversy when a somewhat more contentious issue like the concept of invertebrates feeling pain is concerned. That is what I have told the House of Commons, as I am doing here.

The CCAPS system has developed five categories of invasive techniques to minimize pain, distress and suffering for animals used in science. This is another element, but one that must be thought twice about before including such a fluid concept in a bill. We are not against that. The CCAPS supports the protection of all animals against cruelty and brutality. This is one of the principles in our brief, and we support it.

I have answered your question as to the concepts of pain and suffering as criteria for the animals covered.

Senator Nolin: We agree that a Crown Prosecutor receiving a complaint from anyone at all — and Ms. Borwein has spoken of the groups that might make use of this new law — will be faced with insurmountable evidence. How can it be proved without a shadow of a doubt — since this is not civil law but criminal — that a being other than a human can feel pain? How can this be proved?

[*Français*]

M. Gauthier: J'ai répondu à la même question devant le comité de la Chambre des communes lors de l'étude de ce projet de loi. J'ai personnellement aidé le ministère de la Justice à donner une définition, sauf qu'elle ne portait pas sur ce dont on s'était entendu.

La première partie de la définition selon laquelle cela inclut tous les vertébrés est claire et simple. Cela inclut également les animaux couverts par le programme du CCPA. Le CCPA va plus loin. Chez les invertébrés, on couvre également les céphalopodes — les pieuvres — qui sont utilisés à cause de leur système nerveux qui est fortement développé et accessible parce qu'il est en périphérie. Cependant, on ne couvre pas d'autres animaux. Le Royaume-Uni couvre tous les vertébrés et les céphalopodes qui sont une famille à l'intérieur des invertébrés. Ils sont utilisés régulièrement par les chercheurs à cause de l'accessibilité de leur système nerveux.

Parler des animaux qui ont la capacité de souffrir est un sujet très contentieux. Il n'y a pas de consensus au sein de la communauté, par exemple des zoologues qui étudient les invertébrés. Ils ne s'entendent pas sur quels animaux peuvent percevoir la douleur et à quel niveau. Il y a beaucoup de discussions scientifiques, mais pas de consensus.

Au sein du CCPA, j'ai vu des rapports d'une étude qui s'est échelonnée sur sept ans. Les zoologues n'ont pas réussi à s'entendre sur les invertébrés qui ressentent la douleur et à quel niveau. Il y a beaucoup de travaux scientifiques en marche, mais il n'y a pas de consensus. Parler de vertébrés, c'est sécuritaire et c'est ce que la plupart des pays font. Plusieurs provinces emboîtent le pas parce que l'utilisation des animaux en science est leur champ de juridiction.

Lorsqu'on parle d'un sujet un peu plus contentieux, comme la notion de capacité de sentir la douleur des invertébrés, c'est contentieux. C'est ce que j'ai rapporté à la Chambre des communes et c'est ce que je fais ici.

Le système du CCPA a développé cinq catégories de techniques invasives pour minimiser la peine, la détresse et la douleur pour les animaux utilisés en science. Il s'agit d'un autre élément, mais il faut y penser à deux fois avant d'inclure un qualificatif qui est très fluide à ce moment-ci dans un projet de loi. Nous ne parlons pas contre cela. Le CCPA supporte actuellement la protection de tous les animaux contre la cruauté grossière et brutale. C'est un des principes inclus dans notre mémoire et nous l'appuyons.

J'ai répondu à votre question quant à l'utilisation des qualificatifs «douleur» et «peine» comme un critère de définition des animaux couverts.

Le sénateur Nolin: On s'entend que le procureur de la Couronne qui recevra une plainte de qui que ce soit — et Mme Borwein parle de groupes qui pourraient utiliser cette nouvelle loi — aura une preuve insurmontable devant lui. Comment peut-on prouver hors de tout doute — parce que l'on n'est pas en droit civil, mais en droit criminel — qu'un être autre qu'un être humain ressent de la douleur? Comment peut-on prouver cela?

[English]

Senator Nolin: I would like to hear other witnesses. I love to make laws, but I want to make efficient ones. That is my concern.

Ms. Borwein: I must apologize. I do not know enough French.

Senator Nolin: You understood my concern about what a task it would be for the Crown prosecutor to prove that an invertebrate animal like an octopus is suffering.

Ms. Borwein: I thought the definition of “animal” did not come into that part. It is the range the bill would cover. I think for the bill to cover vertebrates would make it plain. There are segments that refer to wanton cruelty, which can be more than pain. It can be neglect and other terrible things.

Senator Nolin: That is another discussion, which we almost had with the justice department. What is the benefit for human beings of using penal law? That is not the reason why you are here.

Senator Pearson: I will explore something that has less to do with the bill, although it may be another area of law we need to investigate. It is the so-called “animal rights people.” You have done a lot of research and it sounds like a really substantial problem. Perhaps there are other kinds of laws that need to be put in place in order to keep things somewhat in balance. In the Huntingdon case, they had to make laws about not gathering in front of private homes. These are big challenges in the era of the Charter of Rights and Freedoms. Having to protect ourselves from animal rights people is not part of our daily experience, in most cases. Can you give us a better sense of the dimension of the problem for researchers?

Ms. Borwein: It would not be in the context of this bill, of course, because this addresses other things. There are jurisdictions that are exploring that, particularly the British, and some of the American ones as well.

It has led to such expense, in the first place. In the second place, some researchers are giving up research. Research has been terminated under threat. There is now economic targeting of people who invest in research. It is a problem that needs exploration. I do not have an answer as to the kind of bill required, but I know there have been efforts at that. I can send some you some material. It is a problem, and that is why the researchers feel any diminution of their legal standing, or opening things up for private prosecutions, is threatening.

Senator Pearson: People from the Department of Justice thought that was unlikely to happen. We are not creating new offences; we are just creating new penalties for existing offences. I would be interested to know if you have any experience of this kind of prosecution.

[Traduction]

Le sénateur Nolin: J'aimerais entendre les autres témoins. J'aime créer des lois, mais je veux qu'elles soient efficaces, c'est ce que je cherche à faire.

Mme Borwein: Je m'excuse, je ne connais pas suffisamment le français.

Le sénateur Nolin: Vous avez compris ma préoccupation concernant la tâche qui attendrait les procureurs de la Couronne qui devraient prouver qu'un animal invertébré comme une pieuvre souffre.

Mme Borwein: Je pensais que la définition du mot «animal» n'entrait pas en compte dans cette partie. C'est la portée qu'aurait le projet de loi. Je pense que si le projet de loi couvrait les vertébrés, ce serait très simple. Il y a des segments qui concernent la cruauté gratuite, qui peut aller au-delà de la douleur. Il peut s'agir de négligence et autres choses terribles.

Le sénateur Nolin: C'est une autre discussion, que nous avons presque eue avec le ministère de la Justice. Quels sont les avantages pour les être humains d'invoquer le droit pénal? Ce n'est pas pour ça que vous êtes ici.

Le sénateur Pearson: Je vais explorer quelque chose qui a moins à voir avec le projet de loi, bien que ça puisse être un autre domaine du droit sur lequel nous devrions nous pencher. Il s'agit de ce qu'on appelle les «défenseurs des droits des animaux». Vous avez fait beaucoup de recherches là-dessus et il semblerait que ce soit un problème réellement important. Peut-être devrions-nous mettre en place d'autres lois pour que les choses restent équilibrées. Dans le cas des laboratoires Huntingdon, on a adopté une loi interdisant les rassemblements devant le domicile des particuliers. Cela représente un gros défi à l'ère de la Charte des droits et libertés. Être obligés de se protéger contre les défenseurs des droits des animaux ne fait pas partie de nos expériences quotidiennes, pour la plupart d'entre nous. Pourriez-vous nous donner une meilleure idée des dimensions du problème pour les chercheurs?

Mme Borwein: Cette question n'est pas visée dans le projet de loi; elle concerne autre chose. Toutefois, certains gouvernements, notamment en Grande-Bretagne et aux États-Unis, examinent la question.

Il a fallu aller jusqu'à prendre des mesures semblables. D'autre part, certains chercheurs renoncent à poursuivre la recherche. Des travaux de recherche ont pris fin sous la menace. Les personnes qui font de la recherche deviennent des cibles économiques. Le problème doit être examiné. J'ignore quel genre de projet de loi il faudrait, mais je sais que des efforts ont été déployés à ce sujet. Je peux vous envoyer de la documentation. La question pose problème, et c'est pourquoi les chercheurs considèrent comme une menace toute diminution de leur capacité juridique, ou toute possibilité de poursuites privées.

Le sénateur Pearson: Les représentants du ministère de la Justice ont jugé la chose peu probable. Nous ne créons pas de nouvelles infractions, mais de nouvelles peines pour des infractions qui existent déjà. Je me demande si vous avez déjà eu l'expérience de ce genre de poursuites.

Ms. Borwein: There have been a number of these prosecutions in the U.S. and in Britain that I can think of offhand.

Senator Pearson: What about in Canada?

Ms. Borwein: Yes, we had one at the University of Western Ontario. A private prosecution was laid when the solicitor general was not prepared to do it. It went into full court. It was very expensive and demanding for us, while being a huge public relations opportunity for the animal extremists. They did not win the case, but they got a lot of free publicity.

Mr. Andrew R. Tasker, Associate Dean, Graduate Studies and Research, Department of Biomedical Sciences, University of Prince Edward Island, Atlantic Veterinary College: I have no personal experience of private prosecution, but as a medical researcher, I am constantly aware of the threat of people with firmly held views in opposition to what I do. They will make statements in the press, possibly pursue frivolous prosecution or misinterpret the intent of what I do. I think it is safe to say that is in the forefront of the minds of all researchers in Canada and throughout the world. It is part of the rationale behind some of the recommendations that the committee has heard, making reference to established standards that fully recognize that any use of animals in medical research, teaching and testing must be done under the highest ethical standards and scrutiny. That scrutiny includes not only members of the scientific community, but also members of the public. In fact, the animal care committees of each institution in the CCAC program include public representation to bring forward that perspective. Reference to that standard as being appropriate for judging whether what I do is a legitimate scientific inquiry that stands a substantial chance of leading to benefits for humans or animals, along with that scrutiny, should be sufficient. As a medical researcher, I should feel confident that having passed that test makes me, not immune from prosecution if I stray beyond those bounds, but safe if I am acting within them, as recognized by the government and courts of Canada.

Senator Pearson: Thank you for the clarification. I would love to ask you about the Harvard mouse, but I will not.

Senator Jaffer: You have raised some very interesting points that will be food for thought once you have left.

I want to clear up a few misunderstandings. This is not under sexual offences, it is a newly created separate part called "cruelty to animals."

Ms. Borwein: That was changed.

Senator Jaffer: We are living with this. For your information, if it were under "sexual offences," we would be more worried.

Ms. Borwein: It was at one time and then it was amended.

Mme Borwein: Je sais qu'il y a eu des poursuites aux États-Unis et en Grande-Bretagne.

Le sénateur Pearson: Et au Canada?

Mme Borwein: Il y a eu un cas à l'Université Western Ontario. Des poursuites privées ont été intentées, le solliciteur général n'étant pas disposé à le faire. Il y a eu des poursuites intégrales. Elles ont été très coûteuses et très exigeantes pour nous, tout en constituant une excellente occasion de relations publiques pour les extrémistes défenseurs des droits des animaux. Ils n'ont pas eu gain de cause, mais ils ont bénéficié de beaucoup de publicité gratuite.

M. Andrew R. Tasker, doyen associé, Recherche et études de deuxième cycle, Département des sciences biomédicales, Université de l'Île-du-Prince-Édouard, Collège vétérinaire de l'Atlantique: Je n'ai jamais fait l'objet de poursuites privées, mais en tant que chercheur médical je suis toujours conscient de la menace que représentent les personnes qui ont des opinions très arrêtées contre ce que je fais. Ces personnes font des déclarations à la presse, intentent parfois des poursuites malveillantes ou interprètent mal le but de mes travaux. Je crois pouvoir affirmer que c'est une préoccupation pour tous les chercheurs, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. C'est ce qui explique en partie les recommandations faites au comité relativement à l'adoption de normes en vertu desquelles toute utilisation d'animaux à des fins de recherche médicale, d'enseignement et d'essais doit respecter les critères éthiques et les règles d'examen les plus rigoureuses. Les règles d'examen visent non seulement les membres de la communauté scientifique mais le public aussi. De fait, les comités de protection des animaux de chaque institution participant au programme du CCPA ont reçu des demandes publiques en faveur de règles semblables. La référence à cette norme et ces règles d'examen pour évaluer la légitimité de mes travaux scientifiques et voir s'ils sont véritablement porteurs de bienfaits pour les humains ou pour les animaux devrait être suffisante. En tant que chercheur médical, je devrais me sentir protégé contre des poursuites, dans la mesure où je respecterai ces normes établies, comme l'ont reconnu le gouvernement et les tribunaux canadiens.

Le sénateur Pearson: Je vous remercie de cette clarification. J'aurais voulu vous interroger au sujet de la souris de Harvard, mais je ne le ferai pas.

Le sénateur Jaffer: Vous avez soulevé des points très intéressants qui nous donneront matière à réflexion après votre départ.

Je voudrais dissiper certains malentendus. Cette infraction ne figure pas sous la rubrique des infractions sexuelles; il s'agit plutôt d'une infraction distincte nouvelle, la cruauté envers les animaux.

Mme Borwein: Cela a été changé.

Le sénateur Jaffer: Nous nous en accommodons. Sachez, pour votre information, que nous serions plus préoccupés si cette infraction figurait sous les infractions sexuelles.

Mme Borwein: Cela a déjà été le cas, avant qu'une modification ne soit apportée à la loi.

Senator Jaffer: When was the private prosecution?

Ms. Borwein: I believe it was 1984.

Senator Jaffer: I know you are not a lawyer. However, since then, in the last year or so, we have had Bill C-15B that sets out how private prosecutions are to be conducted. It is difficult now to pursue private prosecutions. Your concern is not as grave as it was in 1984.

Ms. Borwein: It may be true that the concern is not as grave. However, it is there. We consulted a leading lawyer in this matter, Mr. Earl Cherniak, who fought the original case too. He has continued to take an interest in this. He told us that it is not a watertight situation and that we have reason to worry.

Senator Jaffer: Another matter I wanted to raise is that all of the panellists have talked about pain. When I look at the bill, I read that the offence has been defined as “unnecessary pain” and not as “pain;” however, later on it defines “unnecessary pain.”

I have great respect for the work that you do. Please correct me, Mr. Gauthier, if I am wrong, but even in your guidelines, you talk about “unnecessary pain” and “without lawful excuse.” That would not be anything different from what the bill sets out, would it?

Mr. Gauthier: The term is very general and is not actually clear.

For example, a member of one of our animal care committees that has been reviewing a protocol on pain study would hear an explanation from the scientists on how they intend to do the work or from the veterinarians on how they will try to mitigate the pain. Then, the informed committee representatives could make the decision with others on whether to approve the use of the animals. You would have a relative background with which to consider the word “unnecessary” in this case. It is necessary, in relation to the studies and improvements in human health, to understand the process. You would have a framework, which we do through our system.

However, the individuals sitting on the jury, for example, would not have had the benefit of all that experience. They would be asked, very likely, according to the second part of the test, to try to understand the view of society and to make up their own set of standards by which to judge the case. That would be extremely difficult and would create an uneven implementation of the proposed legislation on a case-by-case and province-by-province basis.

The first part of the test includes the word “lawful.” In some provinces, including British Columbia and Quebec, for example, it would not be, because they did not adopt a specific act to regulate the use of animals in science at the provincial level. All of the provinces have adopted an act on animal welfare. However, only six of them adopted legislation with respect to the lawful use

Le sénateur Jaffer: Quand les poursuites privées ont-elles eu lieu?

Mme Borwein: Je crois que c'était en 1984.

Le sénateur Jaffer: Je sais que vous n'êtes pas juriste. Toutefois, au cours de la dernière année, le Parlement a été saisi du projet de loi C-15B, qui définit les modalités des poursuites privées. Il est maintenant difficile d'intenter ce genre de poursuites. La situation est moins préoccupante pour vous aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1984.

Mme Borwein: C'est peut-être le cas, mais une certaine inquiétude subsiste. Nous avons consulté un éminent juriste à ce sujet, M. Earl Cherniak, qui s'était également occupé de l'affaire initiale. Il a continué de s'intéresser à la question et nous a dit que notre position n'était pas inattaquable et qu'il y avait lieu d'être préoccupé.

Le sénateur Jaffer: Tous les experts ont parlé de la douleur. J'aimerais aborder la question. Le projet de loi définit l'infraction comme le fait d'imposer, non pas de la «douleur», mais une «douleur sans nécessité»; cette expression est définie plus loin dans le projet de loi.

Je respecte beaucoup le travail que vous faites. Corrigez-moi si je me trompe, monsieur Gauthier, mais même vos directives font référence à la douleur sans nécessité et à l'absence d'excuse légitime. Ce n'est guère différent de ce que dit le projet de loi, non?

M. Gauthier: Il s'agit de termes très généraux, dont le sens n'est pas clair.

Par exemple, un membre d'un de nos comités de protection des animaux qui étudierait le protocole d'une étude sur la douleur, se ferait expliquer par les scientifiques comment ils entendent faire leur travail, ou par les vétérinaires comment ils tenteront d'atténuer la douleur. Les représentants du comité décideraient ensuite avec d'autres, en se fondant sur l'information reçue, s'il y a lieu d'approuver l'utilisation des animaux. Ils disposeraient, dans ce cas, un cadre relatif pour évaluer le sens des mots «sans nécessité». Quand il s'agit d'études et d'améliorations à la santé humaine, il est nécessaire de comprendre le processus. Il faut qu'il y ait un cadre, et notre système nous en fournit un.

Toutefois, les membres d'un jury, par exemple, n'auraient pas bénéficié de toute cette expérience. Ils devraient vraisemblablement, conformément au second volet des critères, essayer de comprendre la position de la société et définir leurs propres normes pour juger de l'affaire. Ce serait une tâche extrêmement difficile, et la loi serait appliquée de façon inégale, selon le cas ou la province.

Le premier aspect des critères comprend le mot «légitime». Dans certaines provinces, dont la Colombie-Britannique et le Québec, par exemple, ce ne serait pas légitime parce que ces provinces n'ont pas adopté de loi pour régir l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. Toutes les provinces ont adopté une loi sur le bien-être des animaux, mais seulement six d'entre

of animals in science. That is the first point. One could say, therefore, that the “lawful” use is not present in those provinces.

The other point is the justification of the means in view of the objective to be reached, and in view of the social priorities. In order to be able to do that kind of study, you really need a set of standards that are already recognized. These are complex, ethical decisions that you have to make.

If you try to recreate an animal care committee, with no expertise on board, each time you judge a case, it will make the implementation of this bill difficult, if not impossible. This is why we are saying, without imposing anything on their discretion, at least provide the courts with useable, established guidelines by which they would be able to interpret the bill when it talks about, for example, “an accessory.” I briefly explained that we have five levels of categories of invasiveness. They would have a framework against which they could make their own judgment.

This would be more necessary at the investigatory level if the officers who do the investigation have no such guidelines. They could use a personal definition of what is “necessary” or “unnecessary,” and put a case together on that basis and lay the charges. We want to prevent that from happening.

Even if the researchers or the users are proven not guilty, by the time the case is finished they are probably out of business already, because they have lost their reputation. These things protect not only the animals but also good science — science that is socially acceptable. We need both of those and we need guidelines, which is an issue that does not require an amendment to the bill. We have been living with guidelines and implementing them for 34 years. This is very effective.

In fact, it raises the standards. We have 2,000 people, including 500 public representatives, making informed decisions on the ethical use of animals in all of our committees across the country. It works. It provides a good framework against which to compare the case before you.

Senator Jaffer: Mr. Gauthier, from what I understand, you are saying that the bill can stand as is; however, we should ensure that there are guidelines.

Honourable senators have the ability to recommend, in observations to the minister, and you are recommending guidelines. Is that correct?

Mr. Gauthier: Yes, exactly.

Senator Jaffer: Mr. Best, I understand that you recommend guidelines also; however, you are also recommending the re-inclusion of colour of right as legal justification. Is that correct?

Mr. Best: That is right. We certainly share the concern that all the other witnesses, I believe, have expressed about the danger of frivolous prosecutions. That is very much an overriding concern.

elles ont légiféré relativement à l'utilisation légitime d'animaux à des fins scientifiques. Cela constitue le premier point. On pourrait soutenir, par conséquent, que l'utilisation «légitime» n'existe pas dans ces provinces.

L'autre aspect concerne la justification des moyens utilisés compte tenu de l'objectif visé et des priorités sociales. Pour pouvoir faire ce genre d'étude, il faut disposer d'un ensemble de normes déjà reconnues. Cela exige des décisions complexes et éthiques.

Si on tente chaque fois de reconstituer un comité de protection des animaux qui ne possède pas la compétence voulue, cela rendra l'application du projet de loi difficile, sinon impossible. C'est pourquoi nous leur disons, sans pour autant restreindre leur discrétion, de fournir au moins aux tribunaux des lignes directrices utilisables et déjà établies, pour leur permettre d'interpréter le projet de loi, par exemple le mot «accessoire». J'ai expliqué brièvement qu'il y a cinq niveaux d'intrusion. Les tribunaux pourraient se référer à un cadre pour prendre leurs décisions.

Ce serait davantage nécessaire à l'étape de l'enquête si les responsables n'ont pas de lignes directrices. Le cas échéant, ils pourraient définir eux-mêmes ce qui est «nécessaire» ou «sans nécessité», construire leur cause sur cette base, puis porter des accusations. Nous voulons éviter ce genre de situation.

Même si les chercheurs ou les utilisateurs sont exonérés, ils auront probablement perdu leur entreprise avant la fin du procès, à cause de l'atteinte portée à leur réputation. Ces lignes directrices protègent non seulement les animaux mais également la bonne science, celle qui est socialement acceptable. Elles nous sont nécessaires et n'exigeraient pas un amendement au projet de loi. Nous possédons et appliquons des lignes directrices depuis déjà 34 ans, et elles sont très efficaces.

Cela contribue à relever les normes. Dans tous nos comités, partout au pays, nous comptons 2 000 personnes, dont 500 représentants publics, qui prennent des décisions éclairées sur l'utilisation éthique des animaux. Le système fonctionne. Il fournit un cadre efficace qui permet d'évaluer chaque cas.

Le sénateur Jaffer: Monsieur Gauthier, je crois comprendre que le projet de loi est valable tel quel, mais qu'il devrait y avoir des lignes directrices.

Les honorables sénateurs peuvent en faire la recommandation dans leurs observations au ministre; vous recommandez bien l'adoption de lignes directrices, n'est-ce pas?

M. Gauthier: C'est exact.

Le sénateur Jaffer: Monsieur Best, je crois comprendre que vous recommandez aussi l'adoption de lignes directrices, mais aussi le rétablissement de l'apparence de droit comme justification légale. Est-ce exact?

M. Best: C'est exact. Nous partageons l'inquiétude exprimée par tous les autres témoins, sauf erreur, au sujet du risqué de poursuites malveillantes. C'est une préoccupation majeure.

I should say to honourable senators that when the board of directors of the Association of Universities and Colleges of Canada considered this matter, and that board is comprised of university presidents, it was indicated to them that justice department officials felt that they were really not particularly at risk of these kinds of prosecutions. I believe it is fair to say that our board was not comforted. There was a strong concern that they could face this kind of harassment prosecution — frivolous prosecution. I heard your comment about the improvements in Bill C-15A in respect of the screening process that is involved.

Again, honourable senators, we are not entirely comforted that that necessarily eliminates the possibility of such prosecutions. It is only a step in the right direction. However, given the subjective language in some key portions of the bill, there is, in the absence of guidelines indicating how to interpret it, a real concern that there will be different interpretations from one jurisdiction to another. Furthermore, as I understand it, charges laid by enforcement officials such as peace officers, including representatives of a variety of bodies such as humane societies, are specifically excluded from the rigorous screening requirements that were put in place in Bill C-15A.

Again, the concern about the possibility of frivolous prosecution or harassment prosecution remains very much alive, as you have heard. It certainly was by our members.

That is why we are concerned that guidelines issued by the Ministry of Justice make the link to the Canadian Council on Animal Care guidelines.

On the matter of the amendment, there is still concern that the protections or defences currently available to researchers in the event of a prosecution may not be there under the bill as it is structured. That is why we have proposed an amendment that would carry over at least the content of the current statutory exemptions in Part XI to Part V.1.

Senator Beaudoin: I am interested in the constitutional aspect of the issue. The Alberta legislation is under property and civil rights. I am not certain, but I believe they at least have legal support.

However, we have criminal law at the federal level, which, of course, has been generously interpreted by our courts.

It is within the jurisdiction of the Parliament of Canada. However, I do not think we can go further than that.

When we legislate in criminal law, we do that in the statute, not in the regulations, unless it is a question of details. A crime is a crime. It has to be in the act itself. Whether it is cruelty to animals or possession of drugs, for example, under the residual power, you need support, and the support of a crime or a criminal act is obviously criminal law. If you do that in a statute, and if you say in a statute the pain has to be evaluated, I have no problem with

Lorsque le conseil d'administration de l'Association des universités et collèges du Canada a examiné la question, et parce que ce conseil est constitué de présidents d'universités, on leur a dit que les fonctionnaires du ministère de la Justice estimaient que ces établissements risquaient peu de faire l'objet de ce genre de poursuites. Les membres du conseil n'ont pas été convaincus. Ils craignaient fort d'être la cible de poursuites intentées à des fins de harcèlement, des poursuites malveillantes. J'ai entendu ce que vous disiez au sujet des améliorations contenues dans le projet de loi C-15A relativement au processus de présélection.

Honorables sénateurs, nous ne sommes pas convaincus que ces améliorations éliminent les risques de poursuites malveillantes. Elles ne constituent qu'un pas dans la bonne direction. Compte tenu que certaines parties importantes du projet de loi laissent place à la subjectivité, il subsiste, à défaut de lignes directrices sur la façon de les interpréter, une véritable crainte que ces parties ne fassent l'objet d'interprétations différentes d'une juridiction à l'autre. De plus, d'après ce que j'ai compris, des accusations portées par des représentants de la loi, comme les agents de la paix ou des représentants de divers organismes comme les sociétés protectrices des animaux, sont expressément exclues des règles de présélection rigoureuse prévues dans le projet de loi C-15A.

La crainte de poursuites malveillantes ou de poursuites à des fins de harcèlement demeure vive, comme vous avez pu le constater. C'est assurément le cas parmi nos membres.

C'est pourquoi il nous paraît important qu'il y ait un lien entre les lignes directrices établies par le ministère de la Justice et celles du Conseil canadien de protection des animaux.

D'autre part, nous craignons que le projet de loi, dans sa forme actuelle, n'offre pas les protections ou les défenses dont les chercheurs peuvent se prévaloir en vertu de la loi actuelle. C'est pourquoi nous avons proposé un amendement qui conserverait au moins le contenu des exemptions prévues aux parties XI à V.1.

Le sénateur Beaudoin: Je m'intéresse à l'aspect constitutionnel de la question. Les dispositions de la loi albertaine figurent sous la rubrique de la propriété et des droits civils. Je n'en suis pas certain, mais je crois qu'il existe au moins un fondement juridique.

Au niveau fédéral, nous avons la législation pénale, qui a évidemment fait l'objet de nombreuses interprétations par les tribunaux.

Le Parlement fédéral a compétence en la matière, mais je ne pense pas que nous puissions aller plus loin.

Lorsque nous légiférons dans le domaine pénal, nous le faisons dans le cadre d'une loi et non pas d'un règlement, à moins qu'il s'agisse de détails. Un crime demeure un crime et il doit être prévu dans la loi. Qu'il s'agisse de cruauté envers les animaux ou de possession de drogues, par exemple, un crime ou un acte criminel doit, conformément au pouvoir résiduaire, reposer sur un fondement, et ce fondement est la loi pénale. Je n'ai pas

that, except for the issue of precision. A crime should be styled precisely. A murder is a murder. Fraud is fraud.

I instinctively react when we are talking about regulations. They can be changed by an Order in Council. They can be changed by a group of ministers. The cabinet can change them.

Parliament has the right to enact laws on crimes. A delegated power, like that of ministers of the Crown, and the variation from one province to another, which I heard about a moment ago, goes pretty far, in my opinion. There is a prima facie problem of constitutionality there.

If you do that in the statute, that is all right. Leaving a certain latitude to the courts is also all right. However, that is all. In this place, honourable senators have to be very precise.

Do I understand, then, that you want to proceed by regulations?

Mr. Best: No. To clarify, senator, we are not talking about regulations. We are suggesting the issuance of guidelines to indicate how the Minister of Justice would suggest that peace officers or Crown prosecutors should interpret some of the language, which, as I say, is fairly subjective in very key places in the bill, when deciding whether or not to pursue a prosecution.

I believe there are precedents for the issuance of such interpretive guidelines. Our suggestion, and I believe the Canadian Council on Animal Care's suggestion, is that those guidelines specifically reference the guidelines of the council to help peace officers and Crown prosecutors in deciding at that initial stage whether or not to pursue it when a private prosecution has been initiated.

Senator Beaudoin: However, the crime itself is federal, in the Criminal Code itself. The procedure is federal. A province may lay charges. The administration of criminal justice may be provincial. However, here we are concerned with the federal statutes. The procedure and the way in which we prosecute are certainly within the ambit of the power of Parliament.

You say that the minister may give guidelines. Does that mean that he may vary them from time to time, or that they would vary from one province to another? That, to me, appears to go quite far. I believe that the court could easily come to the conclusion that since the competence of Parliament is based on criminal law, the criminal infractions or crimes are to be defined in the statute itself.

I am a little afraid of your guidelines. Who will write them? Is it the minister? The deputy minister?

Mr. Gauthier: Senator, there are indeed precedents in parallel with what we are trying to do here. Justice Canada, in collaboration with the provincial governments, has published guidelines for police and Crown prosecutors on criminal

d'objection à ce que la loi précise que le niveau de douleur doit être évalué, sauf s'il s'agit de préciser ce niveau. Un crime doit être défini de façon précise. Un meurtre est un meurtre. Une fraude est une fraude.

Je réagis d'instinct quand il est question de réglementation. Les règlements peuvent être modifiés par décret. Ils peuvent être modifiés par un groupe de ministres. Le Cabinet peut les modifier.

Le Parlement est habilité à adopter des lois pour punir les crimes. Un pouvoir délégué, comme celui conféré aux ministres de la Couronne, et les variantes d'une province à l'autre, dont je viens d'entendre parler, vont très loin, à mon avis. Nous avons là un problème constitutionnel à première vue.

Si vous le prévoyez dans la loi, il n'y a pas d'inconvénient. Il n'y a pas non plus d'inconvénient à donner une certaine latitude aux tribunaux. Mais c'est tout. Dans cette enceinte, les sénateurs doivent être précis.

Dois-je en déduire que vous voulez mettre en place des règlements?

M. Best: Non. En fait, il n'est pas question de mettre en place des règlements. Nous proposons l'élaboration de lignes directrices pour indiquer comment le ministre de la Justice voudrait que les agents de la paix ou les procureurs de la Couronne interprètent une partie du texte qui est relativement subjectif, à mon sens, dans certaines des dispositions du projet de loi, lorsqu'il s'agit notamment de décider si l'on va tenter ou pas des poursuites.

Il existe des précédents à la mise en place de telles lignes directrices. Nous proposons, d'ailleurs le Conseil canadien de protection des animaux le propose aussi, que ces lignes directrices fassent expressément référence aux lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux, pour aider les forces de l'ordre et les procureurs de la Couronne à décider à ce stade initial s'il y a lieu ou non de donner suite lorsqu'une poursuite privée a été intentée.

Le sénateur Beaudoin: Il demeure que le crime comme tel relève de la loi fédérale, du Code criminel. La procédure est fédérale. Une province peut porter des accusations. L'administration de la justice pénale peut être du ressort des provinces. Mais ce qui nous intéresse ici, ce sont les lois fédérales. La procédure et les poursuites à tenter sont certainement du ressort du Parlement.

Vous dites que le ministre peut établir des lignes directrices. Est-ce à dire qu'il peut les modifier de temps à autres, ou encore qu'elles peuvent varier d'une province à l'autre? Cela me semble aller assez loin. Je crois que le tribunal pourrait aisément en venir à la conclusion que, puisque la compétence du Parlement s'appuie sur le droit pénal, les infractions criminelles ou les crimes, si l'on veut, peuvent être définies dans la loi.

Vos lignes directrices m'inquiètent quelque peu. Qui les rédigera? Est-ce que ce sera le ministre, ou encore le sous-ministre?

M. Gauthier: Sénateur, il existe effectivement des précédents qui sont parallèles à ce que nous voulons faire. En collaboration avec les gouvernements provinciaux, Justice Canada a publié des lignes directrices sur le harcèlement criminel à l'intention de la

harassment, which was added to the Criminal Code in 1995. They published these guidelines in 1999, and they were developed to respond to the needs of police and Crown prosecutors in the effective enforcement of the provisions of the Criminal Code relating to criminal harassment.

Senator Beaudoin: Has it ever been challenged in court?

Mr. Gauthier: I am not a lawyer, senator. So far, I do not believe so.

[Translation]

Senator Nolin: This is a highly complex crime. There are two mens rea involved, two states of mind, that of the victim and that of the accused. It is a highly complex crime. We have been called upon to simplify it, but we have not succeeded.

[English]

Senator Beaudoin: I raise the debate generally speaking. However, you said we tried to do it. Did we not succeed?

[Translation]

Senator Nolin: Mr. Gauthier has indicated that directives have been sent out to Crown prosecutors and police forces, which will have to implement this act. These are rather like the Revenue interpretation bulletins in connection with taxation.

[English]

Senator Beaudoin: If it were only related to the charge itself and how to proceed, I would accept that. I do not have any problem with that.

[Translation]

Senator Nolin: That is it.

[English]

Senator Beaudoin: My problem is with the substance. When you say "guidelines," I do not think that they should vary from one province to another. That would be bad legislation. However, if it is only a question of how we do that in practice for the Crown attorneys and provincial administrators; that is different. It would be all right with me if they did it with the concurrence of the provinces. However, if it is in the substance itself, then I have very serious doubts.

It is like the evaluation of pain. I agree that it may be difficult. However, just because it is difficult, that does not mean that we should it aside. This is not the first time that we have had difficulties in defining a crime as such. Sometimes it is difficult.

police et des procureurs de la Couronne. Ces lignes directrices ont été intégrées au Code criminel en 1995. Elles ont été publiées en 1999 et elles ont été élaborées de façon à répondre aux besoins de la police et des procureurs de la Couronne, pour les aider dans l'application efficace des dispositions prévues dans le Code criminel au sujet du harcèlement criminel.

Le sénateur Beaudoin: Ces dispositions ont-elles jamais été contestées devant les tribunaux?

M. Gauthier: Je ne suis pas juriste, sénateur. À ce stade, je ne crois pas qu'elles aient été contestées.

[Français]

Le sénateur Nolin: Il s'agit d'un crime très complexe. Il y a deux *mens rea* d'impliquées dans cette loi. Il y a deux états d'esprit, qui sont à la fois celui de la victime et celui de l'accusé. C'est un crime très complexe. Nous avons été invités à le simplifier, mais nous n'avons pas réussi.

[Traduction]

Le sénateur Beaudoin: Je cherche à élever le débat, de manière générale. Vous nous dites que nous avons essayé, mais que nous n'avons pas réussi?

[Français]

Le sénateur Nolin: Monsieur Gauthier a mentionné que des directives ont été envoyées aux procureurs de la Couronne et aux policiers qui ont à mettre en œuvre cette loi. Finalement, ce sont un peu comme des bulletins d'interprétation du ministère du Revenu en matière d'impôt.

[Traduction]

Le sénateur Beaudoin: Si ces lignes directrices ne concernaient que l'accusation comme telle et la façon de procéder, je n'y verrais pas d'inconvénient. Je n'y vois pas d'inconvénient.

[Français]

Le sénateur Nolin: C'est ce dont il s'agit.

[Traduction]

Le sénateur Beaudoin: La difficulté que je vois concerne le fond. Je ne crois pas que les lignes directrices dont vous parlez doivent varier d'une province à l'autre. Car nous aurions alors une loi bancale. Toutefois, si cela ne concerne que la façon de procéder dont les procureurs de la Couronne et les administrateurs provinciaux doivent procéder dans la pratique, alors j'estime que c'est une autre paire de manches. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que l'on procède avec l'accord des provinces. Mais, si c'est un problème de fond, j'é mets alors de sérieuses réserves.

C'est comme dans le cas de l'évaluation de la douleur. Je reconnais que ce peut être difficile. Mais, ce n'est pas parce que c'est difficile que nous devrions mettre la question de côté. Ce n'est pas la première fois que nous avons de la difficulté à définir un acte criminel comme tel. Parfois, c'est difficile.

I can recall when, in one of our committees, we studied murder for compassionate reasons for two days. We left it out because we did not have sufficient time. However, we will have to do it one day. I always said that. We will have to do it.

Mr. Tasker: Senator, I am not a lawyer either. Clearly your expertise is vastly different from mine.

However, on the issue of different interpretations in different jurisdictions, part of the rationale for referring to the well-established guidelines of the Canadian Council on Animal Care is that this is, in fact, a national program. This is a program in which all of the universities currently involved in animal experimentation and medical research voluntarily participate. For that reason, it is not only a national standard; it is a standard that the entire Canadian medical research community understands. It is one with which we are used to dealing. We understand what the rules are within the CCAC guidelines. In order for me to conduct medical research, or for any of the researchers in my facility to conduct research on animals, we must adhere to the guidelines published by the Canadian Council on Animal Care and regularly updated by that organization.

We understand those. We recognize that the safeguards in place are based on expert opinion and public consultation, and that these are the rules. In fact, the essence of our argument is that if we are doing bona fide research, which has substantial potential to benefit humans and animals, according to national guidelines espoused by the Canadian Council on Animal Care, then we accept that those are the rules under which we operate. At different jurisdictional levels, in different parts of the country and at different levels of expertise, that removes the possibility of different interpretations of what constitutes unnecessary intervention, unnecessary use of animals and unnecessary pain or suffering.

Ms. Patricia Kosseim, Senior Ethics Policy Adviser, Canadian Institutes of Health Research: Mr. Chairman, unfortunately, I am a lawyer, so I have no excuse for dancing around the question.

The guidelines the CCAC are proposing are a creative and complementary mechanism consistent with the objectives of the bill. If we look at the precedents for this, we see that it was truly a federal, provincial and territorial effort. It was a uniform effort that resulted in signing on to these guidelines. All the ministers of justice adopted them.

In fact, it is a creative, non-legislative way of uniformizing the standard. Even in those provinces where that standard is not reflected in statutory law, there is, I believe, general national

Je me souviens de la fois où, dans l'un de nos comités, nous nous sommes penchés pendant deux jours sur la question du meurtre par compassion. Nous avons renoncé à régler la question faute de temps. Mais il nous faudra nous y résoudre un de ces jours. Je l'ai toujours dit. Nous serons amenés à le faire.

M. Tasker: Sénateur, je ne suis pas juriste, moi non plus. De toute évidence, votre expertise porte sur un domaine différent du mien.

Mais, pour ce qui concerne la question de l'interprétation d'une administration à l'autre, si l'on applique les lignes directrices bien connues du Conseil canadien de protection des animaux, elles le seront, en fait, dans le cadre d'un programme national. Il s'agit d'un programme auquel participeront volontairement toutes les universités effectuant des expériences avec des animaux et de la recherche médicale. Voilà pourquoi il ne s'agit pas que d'une norme nationale, mais bien d'une norme que l'ensemble des chercheurs médicaux du Canada comprennent. Il s'agit d'une norme à laquelle nous sommes habitués. Nous savons quelles règles s'inscrivent dans le droit fil des lignes directrices établies par le Conseil canadien de protection des animaux. Pour que je puisse effectuer des recherches médicales, pour que n'importe lequel des chercheurs dans mon établissement puissent effectuer des recherches médicales sur des animaux, nous devons adhérer aux lignes directrices établies et régulièrement actualisées par le Conseil canadien de protection des animaux.

Nous comprenons ces lignes directrices. Nous reconnaissons que les protections mises en place s'appuient sur des avis d'experts et des consultations publiques et que ce sont là les règles à respecter. En fait, nous affirmons essentiellement que, si nous nous voulons effectuer des recherches qui sont de bonne foi, des recherches offrant un potentiel bénéfique substantiel pour les humains et les animaux, conformément aux lignes directrices préconisées par le Conseil canadien de protection des animaux, alors nous acceptons que ce soient ces règles qui nous guident. Au niveau des différentes administrations, dans différentes régions du pays et à différents niveaux d'expertise, ces lignes directrices font disparaître la possibilité que des interprétations différentes soient faites de ce qui doit être considéré comme une intervention inutile, une utilisation inutile des animaux et de la douleur ou des souffrances inutiles.

Mme Patricia Kosseim, conseillère principale en matière d'éthique, Instituts de recherche en santé du Canada: Monsieur le président, malheureusement, je suis juriste et je n'ai pas donc pas d'excuse pour éluder la question.

Les lignes directrices proposées par le Conseil canadien de protection des animaux constituent un mécanisme novateur et complémentaire qui s'inscrit dans le droit fil de ce projet de loi. Si l'on se fie aux précédents en la matière, force nous est de constater que l'effort mené est bien le fruit d'une collaboration fédérale, provinciale et territoriale. Il s'agit d'un effort concerté qui a débouché sur la ratification de ces lignes directrices. Tous les ministres de la Justice les ont adoptées.

En fait, il s'agit d'un moyen inédit et non législatif qui nous permet d'harmoniser la norme. Même dans les provinces où la norme n'est pas reflétée dans la loi, il existe un accord national

agreement that that would constitute the common law standard. I anticipate that a federal-provincial-territorial effort to make reference to CCAC guidelines would not result in variation. In fact, I believe there would very quickly be uniform appreciation of the CCAC's standards as reflecting a national standard.

Therefore, as long as there is agreement by all jurisdictions, it could actually help to uniformize that standard and facilitate the implementation of the provisions.

Senator Beaudoin: What about Quebec and the Civil Code, if it becomes common law practice?

Ms. Kosseim: Do you mean "common law" in the sense of reflecting the general standard of care?

Senator Beaudoin: Of the whole country.

Ms. Kosseim: I do not know if Quebec has statutorily implemented CCAC standards. In any event, it would be "la personne raisonnable" in Quebec who would also require that same inquiry in to what the reasonable standard is.

Senator Joyal: My first question concerns the definitions in the bill. In the provisions of clause 182.1, as you are aware, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

I was preoccupied by the second element of the definition, that is, an animal that has the capacity to feel pain. If you look to the Alberta Animal Protection Act, the term "animal" is defined in a very broad context. Section 11 of the act states that an animal does not include a human being. It is a very general definition.

I understand that you were consulted by the Department of Justice on the various aspects of improving or changing animal cruelty legislation; is that correct?

Mr. Gauthier: Yes, the Department of Justice consulted the council on this matter in early 1999.

Senator Joyal: Was the definition as proposed in this bill part of the consultation process, or is this something you learned when you read the bill as printed?

Mr. Gauthier: I only learned of how they finally implemented the discussions we had when I read the bill. The recommendation of the council was to move forward with the first part of the definition, namely, for vertebrates.

We mentioned that the council also includes within the species covered by our guidelines, our regulations and our program, cephalopods, which is one species within the invertebrates. However, that is the only one. Researchers use them because their nervous system is readily accessible and highly developed. The U.K. followed the same model. These are the only invertebrates that we included in our program.

général qui constitue une norme commune. Je crois que si les autorités fédérales, provinciales et territoriales font toutes l'effort concerté de s'appuyer sur les lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux, l'application de ces directives ne sera pas sujette à variation. En fait, je pense même qu'on en viendrait à comprendre, dans toutes les administrations visées, que les normes préconisées par le Conseil sont de portée nationale.

Par conséquent, à la condition que toutes les administrations s'accordent entre elles, de telles lignes directrices contribueraient à l'harmonisation de la norme et faciliteraient la mise en œuvre des différentes dispositions.

Le sénateur Beaudoin: Que faire du Québec et du Code civil, si cette norme devient d'application courante ou commune?

Mme Kosseim: Par commune, vous entendez qu'elle refléterait la norme générale?

Le sénateur Beaudoin: La norme canadienne.

Mme Kosseim: Je ne sais pas si le Québec a officiellement fait siennes les normes du Conseil canadien de protection des animaux. Quoi qu'il en soit, ce serait la «personne raisonnable», au Québec, qui exigerait de savoir quelle est la norme raisonnable.

Le sénateur Joyal: Ma première question concerne les définitions données dans le projet de loi. Comme vous le savez, l'article 182.1 précise que le mot «animal» s'entend de tout vertébré, à l'exception de l'être humain et de tout autre animal pouvant ressentir de la douleur.

Le deuxième élément de la définition, soit tout autre animal pouvant ressentir la douleur, a soulevé mon inquiétude. Dans la Loi sur la protection des animaux de l'Alberta, le terme «animal» est défini dans un très large contexte. L'article 11 de cette loi indique que l'être humain n'est pas considéré comme un animal. C'est une définition très générale.

J'ai cru comprendre que le ministère de la Justice vous a consulté au sujet des divers aspects liés à l'amélioration ou à la modification du projet de loi sur la cruauté envers les animaux. Est-ce juste?

M. Gauthier: Oui, le ministère de la Justice a consulté le conseil à ce sujet au début de 1999.

Le sénateur Joyal: La définition apparaissant dans le projet de loi a-t-elle fait l'objet des consultations, ou en avez-vous eu connaissance seulement à la lecture du projet de loi?

M. Gauthier: Ce n'est qu'en lisant le projet de loi que j'ai su ce qu'on avait retenu de nos discussions. Le conseil s'était prononcé en faveur de la première partie de la définition, soit celle qui définit l'animal comme tout vertébré.

Il a aussi mentionné qu'il incluait les céphalopodes, des invertébrés, au nombre des espèces visées par ses directives, ses règlements et son programme, mais eux seulement. Les chercheurs les utilisent en raison de leur système nerveux facilement accessible et très développé. Le Royaume-Uni a fait la même chose. Ce sont les seuls invertébrés que nous avons inclus dans notre programme.

I am afraid to say that Department of Justice officials expanded on our rationale to include “animal able to feel pain.” When I appeared before the standing committee of the House of Commons on the same question, I said that the CCAC ran a study among zoologists over a period of seven years to see if there was a consensus on what species within the invertebrates can actually feel pain, whether they should be included in our program and so on. We were unable to find a consensus.

It was also quickly realized in discussions outside Canada that there is no consensus within the scientific community about which species of invertebrate feel pain, and at what level. Very little knowledge has been accumulated in that regard. There is nothing like what we have on vertebrates. I conveyed that information to the House of Commons as well. What is crystal clear here is that it covers vertebrates.

We cover only one species of invertebrate. However, anything beyond that is contentious. You could bring two zoologists who would have different opinions on a specific species into court.

Senator Joyal: In other words, there is an element of the definition that we are asked to legislate that is a grey area scientifically speaking. Am I right in saying that, or am I stretching it too far?

Mr. Gauthier: It is not a point that we made in our brief. However, it is a scientific reality.

Mr. Tasker: Senator Nolin addressed this issue a little earlier. In fact, it is a grey area, you are quite correct. In the medical research community we usually refer to something called “nociception” as opposed to pain. In other words, it is the ability to perceive an external stimulus as being noxious. The reason we make that distinction is because pain is an integrated, subjective evaluation of a set of situations. That is why some people around this table might find a particular stimulus to be what they would describe as painful, while others might simply say it is annoying. It is a subjective evaluation.

In fact, there are very rare pathological states, but which nonetheless are well documented, in which humans cannot perceive something as being painful. When you extend that to the host of other species that we are looking at, especially those that are incapable of expressing what they are feeling by any means we can understand, it becomes very difficult to determine what is painful and what is not.

If I can digress for a moment, this is an issue of which we were very much aware a number of years ago in the context of, for example, pre-verbal human infants. There was a commonly held belief in some quarters that because babies were not expressing any sort of coherent evaluation of a situation as being painful,

J’ai bien peur que les fonctionnaires du ministère de la Justice se soient fondés sur notre raisonnement pour ajouter à la définition l’élément que vous avez mentionné, soit «tout autre animal pouvant ressentir la douleur». Lorsque j’ai comparu pour les mêmes raisons devant le comité permanent de la Chambre des communes, j’ai dit que le CCPA avait mené une étude auprès des zoologistes pendant une période de sept ans, afin de déterminer, entre autres choses, s’il y avait consensus parmi eux au sujet des espèces invertébrées capables de ressentir la douleur, et lesquelles d’entre elles pouvaient être incluses dans notre programme. Nous n’avons pas réussi à dégager un consensus.

On s’est aussi vite rendu compte, dans des discussions à l’extérieur du Canada, que les scientifiques du monde entier ne s’entendent pas sur les espèces d’invertébrés qui ressentent de la douleur, et dans quelle mesure. On possède très peu de connaissances à ce sujet, en tout cas rien de comparable à ce que l’on sait à propos des vertébrés. J’en ai aussi informé la Chambre des communes. Ce qui est parfaitement clair, c’est que notre définition d’un animal comprend tous les vertébrés.

Nous incluons dans cette définition une seule espèce d’invertébrés, mais toutes les autres espèces d’invertébrés sont matière à discussion. Deux zoologistes pourraient avoir des opinions différentes sur une espèce en particulier.

Le sénateur Joyal: En d’autres termes, un des éléments de la définition qu’on nous demande d’inscrire dans la loi représente une zone grise au plan scientifique. Ai-je raison de dire cela, ou est-ce que je vais un peu trop loin?

M. Gauthier: Nous n’avons pas soulevé ce point dans notre mémoire, mais il s’agit bien d’une réalité au plan scientifique.

M. Tasker: Le sénateur Nolin a abordé cette question un peu plus tôt. Vous avez raison, il s’agit effectivement d’une zone grise. Au lieu de parler de douleur, les chercheurs dans le domaine médical utilisent habituellement le terme «nociception» pour désigner la perception de stimulations extérieures nocives. Si nous faisons cette distinction, c’est parce que la douleur est une évaluation subjective intérieure d’un ensemble de situations. C’est la raison pour laquelle certaines personnes autour de cette table pourraient trouver douloureux un stimulus quelconque, tandis que d’autres pourraient simplement le trouver contrariant. Nous faisons de ce stimulus une évaluation subjective.

En fait, il existe de très rares états pathologiques, néanmoins très bien documentés, où l’être humain ne peut percevoir la douleur. Si c’est aussi le cas de toutes les autres espèces qui nous intéressent, surtout celles qui sont incapables d’exprimer ce qu’elles ressentent par des moyens que nous comprenons, il devient très difficile de déterminer ce qui est douloureux et ce qui ne l’est pas.

Si je puis me permettre une courte digression, je vous dirai que c’est un point sur lequel on s’est penché très sérieusement il y a un certain nombre d’années, en ce qui a trait notamment aux enfants au stade préverbal. Il était généralement admis dans certains milieux que, faute d’obtenir de leur part une réaction cohérente à

that they were not in fact feeling pain. That is clearly not the way we think now. We have found other ways to measure it.

When it comes to other species, it is very difficult to make that evaluation.

Consequently, the option that CCAC has adopted is that if the basic neural mechanisms that will allow an integrated evaluation of different noxious stimuli might permit some sort of perception that something is painful, then there is a reasonable likelihood that that animal can feel pain. I apologize if that was a little technical. However, the essence is as follows: Let us err on the side of caution, because we are not entirely sure which animals can feel pain and which cannot. At the same time, we need to recognize that an integrated nervous system is required, that a series of different events, contexts, environments and inputs must be put together in order to perceive something as painful. Hence the definition to which I just referred. We are fairly confident that that applies to all vertebrate species. We are reasonably confident that that applies to more highly evolved invertebrate species, such as cephalopods — octopus, squid and that kind of thing. We are very unsure when talking about other invertebrate species.

Ms. Borwein: I think it is also necessary to say that included in the definition of “animals” are single-celled animals and jellyfish. Organisms that do not have an integrated nervous system do not have a cluster of nerve cells to form a brain. It becomes very tricky.

Senator Nolin: You will have to elaborate on the word “tricky.” Do they react to a stimulus?

Ms. Borwein: Reacting to a stimulus is not the same as feeling pain. All animals, if they are to survive, have to be able to sense their environment and use what we call “aversive behaviour,” the ability to move away from unsafe situations. That is very different from pain. When I say “tricky,” I mean it is vague, unknown, contentious and hard to define.

Senator Joyal: I do not want to take too much time. I am not trying to put words in your mouth, but I think the point has been made that there is an element of the definition that is uncertain, scientifically speaking. Certainly, when I read the bill, I saw some difficulty in trying to legislate it to be as clear as possible, especially in the scientific domain, because you are addressing the scientific aspect of research on animals.

My other question is in relation to the animal care guide. Do you have a copy with you?

Mr. Gauthier: Not with me. It is volume 1 of the CCAC guidelines. We would be pleased to provide it.

Senator Joyal: I would like it to be circulated to all honourable senators, because I believe it is an important element that is not well-recognized by the Canadian public. Researchers have some

une situation douloureuse, on doit conclure que les bébés ne ressentent pas la douleur. On a évidemment changé d'avis depuis, puisque l'on a trouvé d'autres moyens de mesurer la capacité des bébés à ressentir la douleur.

Chez les autres espèces, il est très difficile de faire cette évaluation.

Par conséquent, le CCPA a pris pour parti que si les fonctions neuronales élémentaires qui permettent une évaluation intégrée des différents stimuli nuisibles peuvent assurer une certaine forme de perception de la douleur, alors il existe une possibilité raisonnable que l'animal puisse ressentir la douleur. Je m'excuse si ces explications sont un peu techniques. Cela signifie en gros qu'il nous faut être prudents, parce que nous ne savons pas au juste quels animaux sont sensibles à la douleur, et quels animaux ne le sont pas. Il faut cependant reconnaître que, pour qu'un animal puisse ressentir la douleur, il doit disposer d'un système nerveux intégré et être soumis à une série d'événements, de contextes, de milieux et de stimuli différents. D'où la définition que je viens de donner, laquelle, nous en sommes passablement convaincus, s'applique à toutes les espèces de vertébrés. Nous sommes aussi raisonnablement convaincus qu'elle s'applique également à des vertébrés plus évolués, tels que les céphalopodes, c'est-à-dire les pieuvres, les calmars et ce genre de choses. Nos n'avons aucune certitude à propos des autres espèces d'invertébrés.

Mme Borwein: Je crois qu'il est nécessaire de dire que les animaux unicellulaires et les méduses sont inclus dans la définition d'un «animal». Les organismes qui n'ont pas de système nerveux intégré ne sont pas pourvus d'une grappe de cellules nerveuses réunies pour former un cerveau. C'est une situation très délicate.

Le sénateur Nolin: Vous allez devoir élaborer sur le sens du mot «délicate». Ces organismes réagissent-ils à un stimulus?

Mme Borwein: Réagir à un stimulus est une chose différente de ressentir de la douleur. Pour pouvoir survivre, tous les animaux doivent être sensibles à leur environnement et avoir ce qu'on appelle un «comportement d'évitement», c'est-à-dire la capacité de s'éloigner de situations dangereuses. Cela n'a rien à voir avec la douleur. Par «délicate», j'entends vague, inconnue, litigieuse et difficile à définir.

Le sénateur Joyal: Je ne veux pas prendre trop de votre temps. Je n'ai pas l'intention de vous faire dire des choses, mais je crois qu'on a bien fait valoir le fait qu'un des éléments de la définition est incertain, au point de vue de la science. Il est certain qu'il m'apparaît difficile de rendre ce projet de loi aussi clair que possible, surtout au plan scientifique, en raison des recherches qui sont toujours en cours sur les animaux.

Mon autre question a trait au Manuel sur le soin des animaux. En avez-vous une copie?

M. Gauthier: Non. Le manuel se trouve au volume 1 des Lignes directrices du CCPA. Nous serions ravis de vous en fournir une copie.

Le sénateur Joyal: J'aimerais qu'on en fasse circuler une copie parmi tous les honorables sénateurs, parce que j'estime qu'il s'agit d'un élément important que ne connaît pas très bien la population

kind of code of ethics in relation to research on animals. I believe it will become increasingly important to have that clearly recognized in legislation. As was said previously, there are evolving standards in Canadian society, and generally in the Western world, on the use of animals in research. It is important. I was struck last week when I learned from the TV news that the genetic code of a mouse is the closest to the genetic code of a human being. They finally broke down the DNA code of a mouse. Now, there are probably 25 million mice being used around the world for research. Of course, there are people who lobby on behalf of the status of mice. I have nothing against that personally, as everyone has his cause. However, I feel that there will be a renewed interest in research on mice in relation to human beings. As you said, it is a question of balance.

For the greater good of improving knowledge through medical and scientific research, I accept the idea that an animal could be submitted to stress and pain. I have no hesitation on this. The evolving standard related to this bill is greater recognition of the humane treatment of animals. They are not human beings. In my opinion, this bill does something particular; it takes the animal out of the property list and puts it in a different category. I think Dr. Borwein mentioned that in her presentation. It is important that the animal care guide be part of the standards that a court has to appraise in determining if this is unacceptable.

I like reading the Alberta Animal Protection Act. I like section 2(2), which is tied to the prohibition against causing distress. It says in subsection (1) that no person shall cause or permit an animal of which the person is the owner or person generally in charge to be or to continue to be in distress. Subsection (1) does not apply if the distress results from an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter.

I like that section, because it provides a test. It provides the test of the practice. We could, certainly, in such a test say “accepted practice of animal management in the research and scientific community.” Then, of course, your animal care guide would be of use in establishing the standard, as we could say — I see our Honourable Senator Adams — “accepted practice in the traditional way of hunting and fishing in the Aboriginal territory.” Then the community itself would follow and police the standards, and it would be the same for the Aboriginal people. I do not like the fact that there is no specific framing in this bill of criteria to appraise how various communities that use animals normally develop ethics and recognized practice.

Referring to the AUCC brief, when you propose that the animal care guide be referred to, I think it should be referred to generally as “normal and reasonable practices followed in the scientific and research community.” Perhaps it should not be

canadienne. Les chercheurs observent un certain code d'éthique pour leurs recherches sur les animaux. À mon avis, il deviendra de plus en plus important que ce soit reconnu clairement dans la loi. Comme il a été indiqué précédemment, les normes concernant l'usage des animaux dans les recherches évoluent, au Canada comme partout ailleurs dans le monde occidental. C'est une chose importante. J'ai été frappé d'apprendre la semaine dernière à la télé que le code génétique de la souris est celui qui ressemble le plus à celui d'un être humain. Les scientifiques ont finalement réussi à décomposer le code de l'AND d'une souris. On utilise probablement à l'heure actuelle environ 25 millions de souris dans les laboratoires de recherche du monde entier. Il y a évidemment des gens un peu partout qui défendent la cause des souris. Je n'ai rien contre cela personnellement, car chacun a une cause à défendre. Cependant, je pense que la recherche sur les souris, en rapport avec les êtres humains, présentera un intérêt renouvelé. Comme vous l'avez dit, il s'agit d'une question d'équilibre.

J'accepte sans hésiter qu'un animal soit soumis à des contraintes et à la douleur, si c'est dans le but d'accroître nos connaissances par la recherche scientifique et médicale. La norme en évolution liée à ce projet de loi est une sensibilisation accrue au besoin de traiter les animaux sans cruauté. Les animaux ne sont pas des êtres humains. Néanmoins, le présent projet de loi fait une chose assez particulière: il retire les animaux de la liste des biens matériels et les classe dans une catégorie différente. Je crois que Mme Borwein l'a mentionné dans son exposé. Il est important que le Manuel sur le soin des animaux fasse partie des normes que doivent examiner les tribunaux afin de déterminer si telle ou telle pratique est acceptable ou non.

J'aime bien la Loi sur la protection des animaux de l'Alberta, notamment le paragraphe 2(2), qui interdit de faire souffrir des animaux. Le paragraphe (1) précise que nul ne doit faire en sorte ou permettre qu'un animal qu'il possède ou dont il est généralement responsable souffre ou continuer de souffrir, sauf si la souffrance découle d'une activité menée conformément aux pratiques raisonnables et généralement admises de gestion, d'élevage ou d'abattage des animaux.

J'aime ce paragraphe parce qu'il nous fournit un critère: le critère de la pratique. On pourrait fort bien y ajouter quelque chose comme «selon la pratique généralement admise de gestion des animaux dans les milieux scientifiques et de la recherche». Votre Manuel sur le soin des animaux pourrait ensuite servir à définir la norme concernant ce que l'honorable sénateur Adams a appelé «la pratique généralement admise en ce qui a trait aux méthodes traditionnelles de chasse et de pêche sur les territoires autochtones». La collectivité elle-même suivrait les normes et les mettrait à exécution, et il en serait de même des Autochtones. Je déplore l'absence dans ce projet de loi d'un cadre précis qui permettrait de déterminer comment les diverses communautés faisant usage des animaux définissent normalement leur pratique éthique et reconnue.

Quand, dans le mémoire de l'AUCC, on propose de se reporter au Manuel sur le soin des animaux, je pense qu'on entend par là «les pratiques normales et raisonnables suivies dans les milieux scientifiques et de la recherche». Cela ne devrait peut-être pas être

mentioned in specific terms, because the guide can evolve. As you said yourself, you have included in the guide an invertebrate that you feel is a proper inclusion.

It seems to me that the bill would have the kind of flexibility needed to protect and recognize the practices of the scientific community or the practices of the Aboriginal community, which, I think, is a concern of many members around this table.

Mr. Best: Certainly, it seems to me that a change along those lines would be consistent with the recommendation we are making and would not preclude the need for the kind of guidelines that we are asking for that would be issued to make clear what, in that case, the standard applied in the research community is and which has been developed over 30 years through the CCAC process. That kind of change would be consistent.

We have not at this stage argued for such an amendment. Early in this process, when the bill was first tabled in Parliament, we thought about such an amendment and openly talked about one that would make reference to the CCAC guidelines, or at least to the fact that such guidelines exist.

It would not be inconsistent with the position that we have taken.

At this stage, we have backed away from that. There has been a real reluctance to accept such an amendment throughout the history of this process. As a bare minimum, we need the Ministry of Justice to indicate to prosecutors and police that there is a standard that is applied in research and that there are guidelines. It is a rigorous process, and the universities adhere to that.

If someone comes forward to pursue a private prosecution, police and prosecutors should look first to see whether the research in question has been conducted in accordance with those guidelines. If it has, it should weigh very heavily in the decision on whether to pursue the prosecution.

For us, it is most important that, consistently across the country, the prosecutors and police know that those guidelines are there and that that is how they should proceed. If it takes an amendment to the bill to do that, it would certainly strengthen it. However, at a minimum, we want an assurance that that will happen. Therefore, we are recommending that the committee seek an assurance that the guidelines would be provided to police and prosecutors.

Senator Baker: Senator Beaudoin raised an interesting point. I have one question regarding it.

The Crown prosecutors have a policy guideline book. The last time there was a federal amendment to the Criminal Code was when the stricter provisions were added to section 234 on impaired driving. After you were caught twice, the penalty was imprisonment. The penalty increased steadily for each arrest.

indiqué de façon aussi précise, puisque le manuel peut évoluer. Comme vous l'avez dit vous-même, vous avez inclus dans le manuel une espèce d'invertébrés qui méritait d'être incluse, selon vous.

Il me semble que le projet de loi présenterait ainsi suffisamment de souplesse pour protéger et reconnaître les pratiques des milieux scientifiques et celles des peuples autochtones, ce qui, je crois, inquiète bon nombre des personnes réunies autour de cette table.

M. Best: Il m'apparaît effectivement qu'un changement de cette nature irait dans le sens de nos recommandations, sans écarter le besoin d'adopter le genre de lignes directrices que nous réclamons, afin de préciser les normes observées dans le milieu de la recherche, auxquelles le CCPA a travaillé pendant plus de 30 ans. Ce serait un changement logique.

Nous n'avons pas encore préconisé pareil changement. Au début du processus, lorsque le projet de loi a été présenté pour la première fois au Parlement, nous avons songé à un tel changement et nous avons discuté ouvertement d'un amendement qui ferait état des lignes directrices du CCPA, ou du moins de leur existence.

Cela ne pouvait aller à l'encontre de la position que nous avons prise.

Mais nous avons reculé à ce moment-là. Tout au long du processus, nous avons constaté une réticence réelle à accepter un tel changement. À tout le moins, il faudrait que le ministère de la Justice fasse part aux procureurs et à la police des normes appliquées dans le domaine de la recherche et de l'existence des lignes directrices. C'est un processus rigoureux qu'observent les universités.

Si des poursuites privées étaient intentées, la police et les procureurs devraient se demander en premier lieu si la recherche en question a été menée en accord avec ces lignes directrices. Le cas échéant, ils devraient longuement peser leur décision quant à la poursuite de la procédure judiciaire.

Il nous apparaît extrêmement important que, partout au pays, les policiers et les procureurs savent que ces lignes directrices existent et qu'ils devraient les respecter. S'il faut pour cela amender le projet de loi, alors je suis certainement d'accord. Cependant, nous devons au moins avoir l'assurance que les lignes directrices seront fournies à la police et aux procureurs, et c'est pourquoi nous demandons au comité d'obtenir une assurance dans ce sens.

Le sénateur Baker: Le sénateur Beaudoin a soulevé un point intéressant. J'ai une question à ce sujet.

Les procureurs de la Couronne disposent d'un manuel des politiques et des lignes directrices. La dernière fois qu'on a modifié le Code criminel, c'est lorsqu'on a ajouté des dispositions plus strictes à l'article 234 concernant la conduite avec facultés affaiblies. À la seconde infraction, le contrevenant se voit maintenant imposer une peine de prison, et la peine augmente à chaque nouvelle infraction.

They did not state in the Criminal Code how much time had to expire between offences for it to be deemed a second offence. The directions were given to the prosecutors. You will probably find that it is five years in each province. In other words, the direction to the prosecutors was that if five years had elapsed since the first arrest, the next would not draw the penalty of a second arrest.

If the first offence took place 10 years ago, then you file a report when the person is found guilty. As you know, when a person is found guilty, the judge asks the Crown prosecutor whether there is a prior offence. The Crown prosecutor then determines his response based on a policy guideline.

However, that is at the discretion of the Crown prosecutor. How many judges have questioned in recent years why a Crown prosecutor should make criminal law based on a guideline?

You are trying to address the point in a courtroom at which the judge wonders about the intent of legislation. What were the intended guidelines when Parliament passed the law?

One of the most common references for judges is the regulatory impact statement that accompanies the regulations. The other is to refer to what the minister said at second reading or, as Senator Beaudoin said, third reading.

Do you mean this to be in a handbook for prosecutors, as they have had in the past? I read some of the cases, and they are running into difficulties with this in the courts.

Perhaps Senator Joyal is correct that something is needed in the Criminal Code, or the minister should make the intent of the proposed legislation as it pertains to those sections very clear when it is gazetted.

Would you entertain that as a solution? Would you consider recommending to the minister that he stipulate the intent? We would send the bill back to the House of Commons, and perhaps have a hearing with the Minister of Justice to state the intent of the proposed legislation.

I do not think you meant specifically to put it in the prosecutors' handbook. As you stated a moment ago, your wish is to try to demonstrate the intent of Parliament to follow these guidelines.

Ms. Kosseim: The precedent that was referred to in respect to the criminal harassment provisions included guidelines that were agreed to by the federal, provincial and territorial ministers of justice. That is one clarification of the example to which we were pointing.

Second, I would submit clarification is required that would distinguish a situation for prosecutors in deciding what is under criminal law. The guideline would point to what is the standard.

Il n'est indiqué nulle part dans le Code criminel combien de temps doit s'écouler entre les infractions pour qu'on puisse parler d'une seconde infraction. Des instructions ont été fournies à ce sujet aux procureurs. Vous constaterez probablement qu'il s'agit de cinq ans dans chaque province. Autrement dit, les procureurs ont reçu instruction que, si une période d'au moins cinq ans s'est écoulée entre la première et la seconde arrestation, celle-ci ne devrait pas entraîner l'imposition de la peine prévue dans le cas d'une seconde arrestation.

Lorsque la personne est reconnue coupable et que première arrestation est survenue 10 ans plus tôt, on remplit un rapport. Comme vous le savez, quand une personne est reconnue coupable, le juge demande au procureur de la Couronne si cette personne a déjà commis une infraction. Le procureur fonde sa réponse sur certaines lignes directrices.

Le procureur de la Couronne agit donc à sa discrétion. Au cours des dernières années, combien de juges ont mis en doute le fait qu'un procureur de la Couronne puisse exercer le droit criminel en se fondant sur une ligne directrice?

On tente de déterminer le point où, dans la salle du tribunal, le juge s'interroge sur le sens de la loi. Quelles étaient les lignes directrices prévues lorsque le Parlement a adopté la loi?

L'un des points de référence utilisés le plus souvent par les juges est le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le règlement. L'autre est la déclaration du ministre à la deuxième lecture ou, comme l'a indiqué le sénateur Beaudoin, à la deuxième lecture.

Souhaitez-vous voir cela inclus dans le manuel du procureur, comme ce fut le cas dans le passé? Il m'arrive de lire certaines causes, et les tribunaux éprouvent des difficultés avec cela.

Le sénateur Joyal a peut-être raison de dire qu'il faut faire quelque chose dans le Code criminel ou que le ministre doit indiquer très clairement l'objet des mesures législatives proposées, eu égard aux articles mentionnés, lorsqu'elles seront publiées dans la Gazette du Canada.

Envisageriez-vous cela comme une solution? Seriez-vous d'accord pour qu'on recommande au ministre de préciser l'objet des mesures législatives proposées? Nous renverrions alors le projet de loi à la Chambre des communes et peut-être que nous tiendrions une audience avec le ministre de la Justice pour qu'il nous indique l'objet du projet de loi.

Je ne crois pas que vous ayez voulu dire qu'il faille ajouter quoi que ce soit au manuel du procureur. Comme vous l'avez mentionné il y a un moment, vous voudriez qu'on essaie de démontrer l'intention du Parlement de suivre ces lignes directrices.

Mme Kosseim: Le précédent auquel on a fait allusion en ce qui a trait aux dispositions en matière de harcèlement criminel faisait état de lignes directrices reconnues par les ministres de la Justice fédéral, provinciaux et territoriaux. Voilà un éclaircissement concernant l'exemple que nous avons soulevé.

Je pense que d'autres éclaircissements s'imposent pour aider les procureurs à déterminer si une affaire relève du domaine criminel. Les lignes directrices définiraient la norme à suivre. Il

It would not be the prosecutors deciding the interpretation of those provisions. It would be a reference to CCAC guidelines that are nationally—

Senator Baker: Where would the reference be? Where would the guideline be?

Ms. Kosseim: In the guidelines for the various jurisdictions in interpreting the offence provisions, there would be reference to the existence, at the very least, of the CCAC guidelines, and their national and international recognition as a reasonable standard of care and use of animals in research.

In that way, the guidelines could continue to evolve. They would not be frozen in time. It would be a creative, non-legislated mechanism to bring the guidelines to the attention of the courts and prosecutors. It would be a way of creating a judicial reference to these guidelines without necessitating any legislative or regulatory change.

In that respect, I had submitted earlier that this is a creative mechanism that this committee might like to consider.

Senator Baker: It would not necessarily be in a prosecutors' handbook.

Senator Joyal: I do not know if you have a copy, but I would like you to put pages 2 and 3 of the bill side by side on the table. Look at subclause 182.2(1). It reads.

Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

Subclause 182.3(2) reads as follows:

For the purposes of subsection (1), 'negligently' means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

I like this because "negligently" is qualified. The problem is that "unnecessary pain" is not. I would like to add to clause 182.2 that "unnecessary pain" does not apply if the pain results from activity carried out in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal management and husbandry in the scientific and research community.

In other words, there would be some exclusion in the definition of "unnecessary pain," in the same way as we test "negligence" by saying that a reasonable person in such a position would not behave like that. "Unnecessary" must be evaluated by the standards of the milieu in which the animal is found. That may help to alleviate some of the concerns of the scientific and Aboriginal communities, because then the community standards would be the standards by which to evaluate whether it is

n'appartiendrait pas aux procureurs de décider de l'interprétation à donner à ces dispositions. Il s'agirait d'un renvoi aux lignes directrices du CCPA, qui sont nationalement...

Le sénateur Baker: Où ce renvoi serait-il fait? Où se trouveraient les lignes directrices?

Mme Kosseim: Dans les lignes directrices fournies aux diverses autorités appelées à interpréter les dispositions relatives aux infractions, on ferait à tout le moins mention de l'existence des lignes directrices du CCPA et du fait qu'elles sont reconnues à l'échelle nationale et internationale comme une norme raisonnable pour le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation.

De cette façon, les lignes directrices continueraient d'évoluer. Elles ne seraient pas figées dans le temps. Nous disposerions d'un mécanisme créatif, non fixé dans la loi, pour porter les lignes directrices à l'attention des tribunaux et des procureurs. Ce serait une façon de créer une référence judiciaire à ces lignes directrices, sans qu'il faille pour autant apporter une modification législative ou réglementaire.

J'ai indiqué précédemment que c'est là un mécanisme créatif que le comité voudrait peut-être envisager.

Le sénateur Baker: Les lignes directrices ne figureraient pas nécessairement dans le manuel du procureur.

Le sénateur Joyal: Je ne sais pas si vous avez une copie du projet de loi, mais j'aimerais que vous mettiez côte à côte sur la table les pages 2 et 3. Le paragraphe 182.2(1) précise ce qui suit:

Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte:

cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

Le paragraphe 182.3(2) ajoute ce qui suit:

Pour l'application du paragraphe (1), «par négligence» s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.

J'aime qu'on précise le sens de l'expression «par négligence». Le problème, c'est qu'on n'a pas défini ce qu'est une «douleur causée sans nécessité». J'aimerais qu'on ajoute à l'article 182.2 qu'on n'entend pas par là les douleurs découlant d'une activité menée en accord avec les pratiques raisonnables et généralement admises de gestion et d'élevage des animaux dans les milieux scientifiques et de la recherche.

Autrement dit, on ajouterait un bémol à la notion de «douleur causée sans nécessité», de la même façon qu'on décrit la négligence comme un comportement qu'une personne raisonnable éviterait d'adopter dans les circonstances. Il faut juger s'il y a eu «douleur causée sans nécessité» en fonction des normes du milieu où se trouve l'animal. Cela pourrait aider à apaiser certaines inquiétudes exprimées par les milieux scientifiques et les communautés autochtones, parce que les

unnecessary pain. I think there is a discrepancy in this bill between the offence of negligence and the offence of causing unnecessary pain.

I raise that, Mr. Chairman, as a possibility for how we could define that. We want to protect animals. I have no problem with that. We do not want to do something that is unethical in the science or research community or according to Aboriginal standards. That may be a way to answer those concerns properly without diminishing the impact of the bill.

We are trying to get the attention of the minister on the record, as Senator Baker has said. The intention of the minister is good, but it is better to have the standards of the milieu as a criterion in a prosecution, because this is provable in court. The scientific community can appear in court and describe the practice of the milieu, or Aboriginals can state that this is how they have been hunting or fishing for 100 years. That introduces an element of objectivity. With regard to the intention of the minister, as my mother would say, the road to hell is paved with good intentions.

Senator Cools: We are learning from these members of the academic community that we must proceed very slowly and carefully, because some of the clauses in this bill are not as clear as we have been led to believe.

I must say to the witnesses that I have great sensitivity for much of the work that they do, because there was a time in my life when members of my family wanted me to be a scientist. When I was very young, many people thought I should have been a scientist, and I used to do a lot of work with people who were experimenting with animals. I assisted in many an operation on many a dog.

We must be pretty sure-footed as we proceed, because it is a principle of enacting criminal law that we ensure that we direct the statute to the particular mischief it is trying to correct, without catching many other innocents or creating many other problems along the way. The net should be very precise.

I give great consideration to everything you have said. However, my question emanates from the business of ownership, when something is owned. We are all God's creation. Historically, animals have been property. There are many contradictions in this bill, even as it is currently drafted. It seems to me that it is mixing principles.

My question deals with the issue of pre-born children. The definition at the beginning of the bill says:

...animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

I think that definition is inadequate, and it repeats itself.

normes communautaires seraient celles que l'on utiliserait pour déterminer si la douleur a été causée sans nécessité. Je crois qu'il y a une différence dans ce projet de loi entre l'infraction de négligence et celle d'avoir causé de la douleur sans nécessité.

Je propose cela, monsieur le président, pour mieux définir cette notion de douleur causée sans nécessité. On veut protéger les animaux. Je n'ai rien contre cette idée, mais on ne voudrait pas prendre des mesures qui ne seraient pas conformes à l'éthique des milieux scientifiques et de la recherche, ni aux normes des Autochtones. Ce pourrait être un moyen de répondre correctement à ces préoccupations, sans atténuer l'impact du projet de loi.

Comme le sénateur Baker l'a indiqué, nous essayons d'attirer l'attention du ministre sur le dossier. Ses intentions sont bonnes, mais il est préférable d'utiliser les normes du milieu comme critère dans les poursuites, parce qu'on peut les démontrer devant les tribunaux. Par exemple, des scientifiques peuvent comparaître en cour pour décrire la pratique du milieu, alors que les Autochtones peuvent expliquer que telle pratique représente la façon dont ils chassent ou ils pêchent depuis 100 ans. Voilà qui ajoute un élément d'objectivité. Pour ce qui a trait aux intentions du ministre, comme dirait ma mère, le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions.

Le sénateur Cools: Nous apprenons de ces universitaires qu'il nous faut procéder lentement et prudemment, parce que certaines des dispositions contenues dans le projet de loi ne sont pas aussi claires que nous avons été portés à le croire.

Je dois dire aux témoins à quel point je suis sensible à une grande partie du travail qu'ils accomplissent, parce qu'à une époque de ma vie, des membres de ma famille voulaient que je devienne une scientifique. Lorsque j'étais très jeune, bien des gens croyaient que j'aurais dû faire une scientifique, car j'ai beaucoup travaillé avec des personnes qui effectuaient des expériences avec des animaux. J'ai personnellement assisté à de nombreuses opérations pratiquées sur des chiens.

Nous devons être bien sûrs de ce que nous faisons, car l'un des principes de l'adoption d'une loi pénale consiste à s'assurer que celle-ci vise bien l'infraction qu'elle tente de réprimer et qu'elle ne s'attaque pas à de nombreux autres innocents ou ne crée pas d'autres problèmes en cours de route. Sa cible doit être définie avec précision.

J'ai beaucoup de respect pour tout ce que vous avez dit, mais j'ai une question qui a trait à la propriété. Nous sommes tous des créatures de Dieu. On a toujours traité les animaux comme des biens. Dans sa forme actuelle, le projet de loi renferme de nombreuses contradictions. Il me semble qu'il confond certains principes.

Ma question porte sur les enfants à naître. La définition que l'on trouve au début du projet de loi est la suivante:

[...] «animal» s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

À mon avis, cette définition est inadéquate et redondante.

Can pre-born children killed at seven or eight months of gestation feel pain, and are they “animals” under this bill? This is something we do not talk about in our society, which is all the more reason to raise it.

I have done much study on the beginnings of child welfare, in this country and in Europe. There were individuals who used to go around picking up babies and children that were just thrown away. I once read an account from the 1890s about someone who counted, one night in the downtown area of Toronto, 700 “street urchins,” as they called them.

It is not well known that the movement to protect children was related to the movement to protect animals. At one point in my life, I read a fair amount on this subject. Some of the same human beings who were concerned about the children sleeping on the streets were concerned about horses that would collapse and perish on the streets under their burdens.

I have always been curious about the connection between the protection of children and the protection of animals as it has occurred historically. There are a large number of people in this country who express much concern for unborn children. There are large numbers of people who think that is a ridiculous concern. I am not in that group.

Some of you here are very proficient scientists. I think we all have enough background in science to know that this definition is written very subjectively and is woefully inadequate. However, have any of you an opinion on this definition, as written? If you do not, or if you want some time to think about it, I can appreciate that and you could get back to me on this.

Does an eight-month pre-born child fall under this definition? The Criminal Code tells us what a human being is, that being basically a child born in a living state.

Sooner or later, this particular huge ethical challenge will have to be met.

Ms. Borwein: If I may briefly comment on that. Babies are now born and can survive from 25, 26 weeks on. I have grandchildren, twins, born at 26 weeks, and because of the enormous skills of the medical domain and medical research they have come through that remarkably well. There is also no doubt that human beings develop complex nervous systems. That is in passing.

I also wanted to mention that in my reading of the bill, although it has moved the animals out of the property section, it refers several times to “owners” and “owning.” Therefore the concept is certainly there.

Les fœtus qui sont tués après sept ou huit mois de gestation peuvent-ils ressentir de la douleur et sont-ils considérés comme des «animaux» aux termes de ce projet de loi? C’est une chose dont nous ne parlons pas dans notre société et c’est là une raison de plus pour soulever la question.

J’ai fait beaucoup d’études sur les débuts de la protection de l’enfance, tant ici qu’en Europe. Il y avait à ce moment-là des gens qui se promenaient et recueillaient les bébés et les enfants qui avaient été abandonnés. J’ai déjà lu quelque part qu’au cours des années 1890, une personne avait compté près de 700 «oursins de la rue» comme ils les appelaient à ce moment-là, recueillis dans les rues de Toronto au cours d’une seule nuit.

Il n’y a pas beaucoup de gens qui savent que les premiers mouvements pour la protection des enfants étaient reliés aux mouvements pour la protection des animaux. À une certaine période de ma vie, j’ai beaucoup lu à ce sujet. Certains de ceux qui s’inquiétaient de voir des enfants dormir dans la rue se préoccupaient également de voir les chevaux risquer de s’effondrer et de mourir dans les rues en raison des lourds fardeaux qu’ils avaient à traîner.

Je me suis toujours intéressée au lien entre la protection des enfants et la protection des animaux tel qu’il a été établi par le passé. Il y a un grand nombre de gens dans ce pays qui se disent très préoccupés du sort des enfants à naître. Toutefois, beaucoup d’autres sont d’avis qu’il s’agit là d’une préoccupation ridicule. Je ne fais pas partie de ce groupe.

Certains d’entre vous sont des scientifiques très compétents. Je crois que nous avons tous une assez bonne connaissance des sciences pour savoir que cette définition est formulée de façon très subjective et qu’elle est déplorablement inadéquate. Toutefois, j’aimerais savoir si certains d’entre vous ont une opinion sur cette définition telle qu’elle est rédigée. Si vous n’en avez pas, ou si vous voulez prendre plus de temps pour y réfléchir, je peux le comprendre et je serai heureuse d’entendre vos commentaires à ce sujet plus tard.

Un fœtus de huit mois est-il visé par cette définition? Le Code criminel précise à quoi correspond un être humain, c’est-à-dire fondamentalement à un enfant né vivant.

Tôt ou tard, il faudra faire face à cet important défi éthique.

Mme Borwein: J’aimerais faire un bref commentaire à ce sujet. Les enfants peuvent maintenant naître et survivre après 25 ou 26 semaines de gestation. J’ai moi-même des petits-enfants, des jumeaux, qui sont nés après 26 semaines et grâce aux grandes compétences du personnel médical et à l’avancement de la recherche dans le domaine médical, ils s’en sont fort bien tirés. Il ne fait aucun doute non plus que les êtres humains développent un système nerveux très complexe. Je le souligne en passant.

J’aimerais également souligner qu’en lisant le projet de loi, je me suis aperçue que bien qu’on ait retiré les dispositions sur les animaux de la partie portant sur les biens, il est souvent fait mention des «propriétaires» et du fait de «posséder», ce qui démontre bien que le concept existe toujours.

Senator Cools: We will have to straighten that out. I refer to this “alleged” Bill C-10B because we are not clear on whether we have a bill before us. However, parts of the bill seem to be elevating certain animals to a higher status than property, yet in other places in the bill, it clearly refers to “owners.”

We all know that all a person can own is property. We cannot own a human being, for example. We certainly can own animals. There are many animal owners around this table. However, we will need to sort out the inconsistency of what I would call the conceptual framework of the bill. It is an inconsistent conceptual framework because there are other places in the bill where it refers to the custody and control of animals. “Custody and control” is definitely human language in this instance.

Coming back to the development of human beings, you say that at 26 weeks, obviously the unborn have well-developed systems.

Ms. Borwein: Yes.

Senator Cools: However, I was just trying to see if I could get an answer to the question relative to this particular clause in the bill. If you wish to think about it, I understand that the subject matter of the bill is rather explosive.

The Chairman: Senator Cools, perhaps we could take a moment to see if any of the witnesses wish to comment on the issue. If not, then perhaps we can just move on. Did you have another question?

Senator Cools: It would be interesting. We do not often get such a distinguished panel of academics all in one shot.

The Chairman: Does anyone on the panel care to comment?

Mr. Gauthier: I would like to understand clearly what you mean by the question here.

Is the honourable senator concerned about the possibility that a human being who is not born yet would be classified as an animal?

Senator Cools: I would be happy if they would be. According to this proposed legislation, they would get some protection. I would be very happy. I believe many people would be happy. Many of these questions are beginning to weigh on many in the community.

However, I was just wondering, conceptually and legally, as that is scripted, whether or not the unborn, at whatever level, would be allowed the same protection as an animal.

Le sénateur Cools: Nous devons nous pencher sur cette question. Je parle du «soi-disant» projet de loi C-10B parce que je ne suis pas certaine que nous soyons réellement saisis d’un projet de loi. Toutefois, certaines parties du projet de loi semblent faire passer certains animaux à un statut plus élevé que celui de propriété, alors qu’en d’autres endroits du même projet de loi, on parle clairement des «propriétaires».

Nous savons tous que les choses que nous possédons font partie de nos biens. Nous ne pouvons pas être propriétaires d’un être humain par exemple. Nous pouvons toutefois être propriétaires d’un animal. Il y a plusieurs propriétaires d’animaux autour de cette table. Toutefois, nous devons préciser l’incohérence de ce que j’appellerais le cadre conceptuel de ce projet de loi. Je parle d’un cadre conceptuel incohérent puisqu’il y a d’autres endroits dans le projet de loi où l’on parle de garde et de contrôle des animaux. Dans ce cas, les termes «garde» et «contrôle» tiennent sans contredit du langage humain.

Pour en revenir au développement des êtres humains, vous dites qu’à 26 semaines, un fœtus a déjà un système très développé.

Mme Borwein: Oui.

Le sénateur Cools: Je tentais tout simplement de voir si je pouvais obtenir une réponse à la question portant sur cette disposition précise du projet de loi. Si vous désirez y réfléchir un peu, je comprends que ce projet de loi porte sur un sujet plutôt explosif.

Le président: Sénateur Cools, nous pourrions peut-être prendre un moment pour voir si l’un ou l’autre des témoins aurait quelque chose à dire à ce sujet. Dans la négative, nous pourrions tout simplement passer à d’autre chose. Aviez-vous une autre question à poser?

Le sénateur Cools: Ce pourrait être intéressant. Nous n’avons pas souvent un groupe d’experts aussi éminents réunis devant nous.

Le président: Quelqu’un aurait-il des commentaires à formuler à ce sujet?

M. Gauthier: J’aimerais obtenir des précisions sur la question qui a été posée.

Madame le sénateur se préoccupe-t-elle de la possibilité qu’un fœtus puisse être considéré comme un animal?

Le sénateur Cools: Je serais très heureuse si c’était le cas. Aux termes de la mesure proposée, il jouirait à tout le moins d’une certaine protection. J’en serais très heureuse. Je crois que bon nombre de gens en seraient heureux. Bon nombre de gens commencent à se poser de nombreuses questions à ce sujet.

Toutefois, je me demandais si, théoriquement et légalement, selon la formulation actuelle, les enfants à naître jouiraient de la même protection qu’un animal.

Ms. Borwein: My understanding is that this bill is structured to deal with cruelty to animals. I believe that in the broad world of zoologists, and people in general, the word “animal” is not used for human beings.

Senator Cools: Right.

Ms. Borwein: That is the context in which this is framed. To comment further on your notion of owning, a person can buy a dog from a breeder and then decide at some stage to sell the dog. That makes a profound difference in how we look at things. If a person is too poor to look after it or is moving away or something, he or she can take the dog to a pound to be sold or put down. That cannot be done with grandmother, no matter what the inconvenience.

There is a profound difference in the proper societal view of ethics regarding people.

Senator Cools: I quite agree with that. I just feel that the drafting of this bill has not been sufficiently thought through.

[Translation]

Senator Nolin: I would like to understand one of your key principles. On page 7 of your brief you state the following in the last paragraph:

II. The prevention of cruelty to sentient animals —

Given the testimony we have just heard, this phrase is far broader than pain alone, it is a matter of a being's sentient nature.

Referring also to your principle IV, in which you voice support of the protection of all animals, why the restriction to vertebrates alone? You are assigning to Crown Prosecutors the virtually insurmountable task of defining what is an acceptable or unacceptable pain level. Why not say “all animals with the exclusion of human beings”?

To put the question differently, what kind of animals do your members use? Rats and mice, yes, but what about insects?

Mr. Gauthier: Yes, there are no statistics and it does not fall under our programs, but there are researchers, zoologists, who use insects or amoebas.

Senator Nolin: To what type of animal does your code of ethics apply? Does it apply to all animals or only some?

Mr. Gauthier: Our code applies to 30 species. That is why we say it applies to vertebrates and one species of invertebrates, the cephalopods. We cover vertebrates and cephalopods but not all animal species.

Senator Nolin: When we debated this bill, I spoke about cooking lobsters. Some found that comical, but there was a serious element to it. Do we cause lobsters suffering by the way we

Mme Borwein: Si je comprends bien, le projet de loi est conçu de façon à traiter de la cruauté envers les animaux. Je crois que dans le cercle étendu des zoologistes et dans le monde en général, le mot «animal» ne s'applique pas aux êtres humains.

Le sénateur Cools: Vous avez raison.

Mme Borwein: C'est dans ce contexte que les choses sont présentées. Pour élaborer sur la notion de la propriété dont vous avez parlé, une personne peut acheter un chien d'un éleveur et décider par la suite de le revendre. Cela nous présente une façon bien différente de voir les choses. Une personne qui est trop pauvre pour s'occuper de l'animal, qui doit déménager ou qui a tout autre empêchement peut emmener le chien dans une fourrière pour le revendre ou le faire endormir. On ne peut pas faire cela avec grand-mère, aussi pénible soit-elle à garder.

C'est une différence importante dans l'optique de l'éthique portant sur les êtres humains.

Le sénateur Cools: Je suis tout à fait d'accord avec cela. Je suis toutefois d'avis que ce projet de loi n'a pas fait l'objet de suffisamment de réflexion avant d'être rédigé.

[Français]

Le sénateur Nolin: J'aimerais comprendre l'un de vos grands principes. À la page 7, de votre mémoire, le dernier paragraphe, il est écrit:

II. La prévention de la cruauté à l'égard des animaux doués de sensations[...]

Compte tenu des témoignages que nous avons entendus tantôt, cette phrase est beaucoup plus large que seulement la douleur, c'est la sensibilité d'un être.

Je me réfère aussi à votre au principe IV où vous appuyez la protection de tous les animaux, pourquoi s'en tenir qu'aux vertébrés? Vous donnez au procureur de la Couronne le fardeau à peu près insurmontable de définir le seuil de douleur acceptable ou non acceptable. Pourquoi ne pas dire «tous les animaux à l'exclusion des êtres humains»?

Je vous pose la question autrement: Quelle sorte d'animaux utilise-t-on chez vos membres? Les rats et les souris, cela va. Utilise-t-on des insectes?

M. Gauthier: Oui. Cela n'est pas répertorié et ce n'est pas sous l'égide de nos programmes, mais il y a des chercheurs, des zoologues qui utilisent des insectes, des amibes.

Le sénateur Nolin: À quel type d'animaux votre code d'éthique s'applique-t-il? Votre code s'applique-t-il à tous les animaux ou à quelques-uns?

M. Gauthier: Notre code s'applique à 30 espèces. C'est pour cela que l'on dit que notre programme s'applique aux vertébrés et à une espèce d'invertébrés, c'est-à-dire les céphalopodes. On couvre les vertébrés et les céphalopodes, mais on ne couvre pas toutes les espèces animales.

Le sénateur Nolin: Lorsqu'on a débattu ce projet de loi, j'ai parlé dans mon discours de la cuisson du homard. Cela en a fait rire plusieurs, mais il y avait un élément sérieux dans mon propos.

cook them? I asked that because I had in mind one of those urban legends which says that a lobster must be boiled or cooked in a certain way rather than another, so that it does not suffer.

That is why I am asking all these questions. Why stop with the vertebrates because they have a central nervous system? Why not include all animals?

What is the intention of this bill? Is it humans' attitudes to other creatures? So, in the case at hand, is it pain in animals?

This element must be taken into account. What is of the greatest interest to me is your first element. Why have you set aside your fourth principle and created the whole problem for the Crown Prosecutors?

Mr. Gauthier: The fourth principle dealt with cruelty toward all animals, whereas our mandate is limited to animals used for research, testing and teaching. This bill addresses animal cruelty first and foremost and was aimed at ensuring that lost and ownerless animals are not subjected to cruelty.

Our support for protection of all animals is set out in principle IV.

Our mandate really addresses the use of animals for scientific research, testing and teaching. Our present mandate is connected with the main species used in scientific research in Canada for testing and teaching purposes, is restricted to those animals and does not extend beyond the scientific use of animals.

The bill is extended to all uses of animals and mainly to cruelty. The use of animals in institutions for scientific purposes is so regulated that there are a minimum of 2,000 pairs of eyes keeping a watch over this in Canada. The monitoring carried out in our sector is so well done that it is rare for cruelty to occur.

This bill addresses out and out cruelty to lost and stray animals in need of protection. This is its context. Our mandate is limited to species used for scientific research because this is our field.

Senator Nolin: In the exercise of your profession or area of expertise, we are attempting to protect your rights. As Senator Joyal has said, the defences in place in the Criminal Code ought to be replaced by the new Part V.1, in order to protect those who have the right to cause animals suffering and to ensure the greatest of respect in so doing. That is the only thing we are doing at the present time. This is a very specific area. It is not cruelty. Are animals' rights affected? Certainly. In certain situations they lose their lives, or their appearance or physiological integrity is affected. Their being is affected. We are trying to ensure that your

Fait-on souffrir le homard de la façon dont on le cuit? J'ai posé cette question en ayant en tête certains éléments d'une légende urbaine selon laquelle il faut cuire ou bouillir le homard de telle façon plutôt que d'une autre afin de ne pas le faire souffrir.

C'est pour cela que je pose toutes ces questions. Pourquoi s'arrêter aux vertébrés puisqu'ils ont un système nerveux central? Pourquoi ne pas inclure tous les animaux?

Quelle est l'intention que l'on poursuit dans ce projet de loi? Est-ce l'attitude de l'être humain face à quoi que ce soit? Donc, dans le cas qui nous occupe est-ce la douleur des animaux?

Il faut tenir compte de cet élément. Ce qui m'intéresse surtout, c'est votre premier élément. Pourquoi avez-vous mis de côté votre quatrième principe et créé tout le problème au procureur de la Couronne?

M. Gauthier: Le quatrième principe portait sur la cruauté envers tous les animaux alors que notre mandat se limite aux animaux utilisés pour la recherche, les tests réglementaires et l'enseignement. Donc le projet de loi porte d'abord et avant tout sur la cruauté envers les animaux. Ce que l'on visait dans le projet de loi, ce sont les animaux perdus qui n'ont pas de propriétaire et sujets à la cruauté.

C'est dans le quatrième principe qu'on a exprimé notre appui à ce que tous les animaux soient protégés.

Là où se définit réellement notre mandat, c'est lorsque les animaux sont utilisés pour la recherche scientifique, les tests réglementaires et l'enseignement. Notre mandat actuel est fait en fonction des principales espèces utilisées en recherche scientifique au Canada pour les tests réglementaires et l'enseignement, il est circonscrit par ces animaux et ne s'étend pas au-delà de l'utilisation scientifique des animaux.

Le projet de loi s'étend à toute utilisation des animaux et principalement la cruauté. L'utilisation des animaux, dans les institutions qui les utilisent pour des fins scientifiques, est tellement réglementée qu'il y a 2 000 paires d'yeux au minimum qui vérifient ces choses au Canada. Dans notre secteur, on fait bien la surveillance puis il est rare que cela arrive.

Ce projet de loi doit viser la cruauté grossière auprès des animaux perdus, errants et qui doivent être protégés par la société. C'est dans ce contexte. Ce n'est pas le concept de protéger tous les animaux. Notre mandat est circonscrit aux espèces utilisées pour la recherche scientifique parce que c'est là où nous opérons.

Le sénateur Nolin: Dans l'exercice de votre profession ou de votre expertise, nous tentons de protéger vos droits. Comme le mentionnait le sénateur Joyal, les défenses qui sont déjà dans le Code criminel devraient être replacées dans la nouvelle Partie V.1, pour protéger ceux qui ont des droits à faire souffrir les animaux et que cela se fasse de façon la plus respectueuse. C'est tout ce qu'on fait actuellement. Nous sommes dans une zone très pointue. Ce n'est pas de la cruauté. Est-ce que les droits des animaux sont affectés? Certainement. Dans certaines situations on leur enlève la vie, on modifie leur apparence ou leur intégrité physiologique, on

rights as researchers are sufficiently protected by the way these offences are set out. That is why I ask this.

You operate on certain principles and I understand that these principles concern your area of expertise. That I accept. Why the limitation to vertebrates? I can understand that may be easier.

Mr. Gauthier: I explained that just now. Everything we do in the council relates to science. When we decided to extend our authority or our programs to other animal species — invertebrates in large part — this must be based on scientific evidence.

In this case, referring to other vertebrates, you will recall that for a seven-year period, a committee of zoologists and researchers working with vertebrates could not reach a consensus on their inclusion because their level of sentience is understood as sufficiently evolved to be covered by our program. This is the scientific consensus that guides all of our actions. Any advancement must be based on scientific evidence. There was no scientific consensus on that evidence. It addresses the way in which science is to be carried out. The evidence is there for the vertebrates and the decision was reached not to cover these species according to the scientific knowledge of the day and the scientific consensus.

[English]

Senator Joyal: I believe that Senator Nolin has made a very important point. I wish to stress it, because this is an area where much is untold and unknown, legally speaking. When we start to talk about the rights of animals, it is a very grey area in terms of the philosophy of the law. Honourable senators could conceivably apply article 182(3) to a living plant, or flowers, if we fail to provide suitable and adequate food, water or shelter, and care for it negligently. If I am the owner of a Christmas plant, I can decide tonight to leave it outside. It is going to freeze and will be dead by tomorrow. I could leave it by the radiator. It will dry up with no water.

Senator Nolin: That is basically my argument: the human attitude.

Senator Joyal: I am coming to what you are saying.

If I am the owner of a cat or a dog and I do that, according to article 182(3), I am guilty of a serious offence.

Senator Nolin: That is right.

Senator Joyal: My question is: Do the rights exist in relation to the animal, or does the crime exist in relation to the humane identity?

affecte donc leur être. Nous sommes bien conscients que nous sommes dans un endroit très circonscrit des droits des animaux. Nous essayons de nous assurer que vos droits comme chercheurs sont adéquatement protégés dans l'élaboration de ces infractions. C'est pour cette raison que je vous pose la question.

Vous fonctionnez avec des principes et je comprends que ces principes concernent votre activité d'expertise. J'accepte cela. Pourquoi se limiter uniquement aux vertébrés? Je comprends que c'est peut-être plus facile.

M. Gauthier: Je l'ai déjà expliqué tantôt. Tout ce qu'on fait au conseil est fondé sur la science. Quand on décide d'étendre notre autorité ou nos programmes à d'autres espèces animales — et on parle des invertébrés en grande partie — cela doit être basé sur des preuves scientifiques.

Dans ce cas-ci, lorsqu'on parle des autres vertébrés, on se souvient que pendant sept ans un comité impliquant des zoologues et des chercheurs, qui travaillent avec les vertébrés, ne sont pas arrivés à un consensus pour affirmer que l'on devrait les couvrir parce que leur niveau de sensibilité est compris comme étant assez évolué pour qu'on les incorpore au programme. C'est le consensus scientifique qui guide tous nos actes. On doit avancer et progresser à partir de preuves scientifiques. Ces preuves n'étaient pas là sous forme de consensus scientifique. Cela porte sur la façon dont la science est faite. On a ces preuves pour les vertébrés. La décision a été prise de ne pas couvrir ces êtres en fonction des connaissances scientifiques du temps et du consensus scientifique.

[Traduction]

Le sénateur Joyal: Je crois que le sénateur Nolin a soulevé un point très important. J'aimerais le souligner parce que c'est un domaine dans lequel bon nombre de choses sont peu connues et peu définies d'un point de vue juridique. En ce qui a trait aux droits des animaux, on peut dire qu'il s'agit là d'une zone plutôt grise pour ce qui est de la théorie générale de droit. Les sénateurs pourraient décider d'appliquer le paragraphe 182(3) à une plante ou à une fleur, si nous ne lui donnions pas suffisamment de nourriture, d'eau ou de protection contre les intempéries ou si nous la traitions de façon négligente. Si je suis propriétaire d'un cactus de Noël, je peux décider de le laisser dehors pour la nuit. Il gèlera et sera mort demain matin. De même, je peux le mettre sur le radiateur et il sera vite complètement asséché si je ne lui donne pas d'eau.

Le sénateur Nolin: C'est fondamentalement ce que je dis. C'est une question d'attitude.

Le sénateur Joyal: Je vois où vous voulez en venir.

Si je suis propriétaire d'un chat ou d'un chien et que je fais la même chose, aux termes du paragraphe 182(3), je suis coupable d'une grave infraction.

Le sénateur Nolin: C'est juste.

Le sénateur Joyal: La question que je me pose est la suivante: ces droits portent-ils sur l'animal même ou le crime existe-t-il par rapport à l'identité humanitaire?

This is a very serious, deep and broad issue in relation to the living, in relation to animals, or everything that is not a human being.

I believe that is an interpretation that can be read between the lines of this bill. That is why we are wrestling with it, along with the Aboriginal people and the scientific community. Up to a certain point, we understand quite clearly that we want to regulate the conduct of human beings. You should not drive your car while you are drunk. You should stop at a red light. We try to regulate human conduct.

However, there is another dimension when it comes to animals. This is why we want to avoid inadvertently creating something that will lead to something else later on because the principles are not sufficiently clear.

Senator Jaffer: Honourable senators, we are also trying to regulate the conduct of human beings here by telling them how they should treat animals. This is also about that matter. It is also about our attitude towards animals. We do not see them in the same way as plants. I believe that this is also regulating human behaviour.

Senator Joyal: It does regulate human behaviour; however, in relation...

Senator Nolin: One of the witnesses wishes to testify.

Ms. Borwein: You have raised an extremely important point. If I may divert you for a few minutes, an American philosopher who went to a major research institution in order to study what he called the "moral status" of mice wrote an important article. What he found is that research institutions must have veterinarians, laboratory animal nurses, institutional animal care committees and a whole cornucopia of care. That is very carefully scrutinized because, he said, it is called a "research mouse." However, if one of those mice escapes and starts running around the building, it instantly becomes a pest, and then there are no rules. You can get rid of it anyway you like, including setting up a mousetrap or hitting it on the head. He said that if you have a boa constrictor, what we call an "obligate carnivore," it has to have animal flesh. If you are keeping it as a research animal, you must throw it a mouse now and again so it can survive. There are no rules for that because that is a "food mouse." If you give away one of your mice to be a pet in someone's home, there is no scrutiny of or regulation about that. He went on like that; you understand the point. However, in the end, he said how we treat a mouse depends on what we call it.

Il s'agit là d'une question très sérieuse et très profonde relativement aux êtres vivants, aux animaux et à tout ce qui n'est pas un être humain.

Je suis d'avis que c'est une interprétation que l'on peut extrapoler du texte de ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle nous nous penchons sur cette question de concert avec les peuples autochtones et la communauté scientifique. Jusqu'à un certain point, nous comprenons très bien que nous voulons contrôler la conduite des êtres humains. On ne devrait pas conduire un véhicule lorsqu'on a consommé de l'alcool. On doit immobiliser son véhicule à un feu rouge. Nous essayons de régler la conduite de l'homme.

Toutefois, en ce qui concerne les animaux, il y a une autre dimension. C'est la raison pour laquelle nous voulons éviter de créer par pure inattention une situation qui pourrait mener plus tard à une toute autre situation, uniquement parce que les principes en cause ne sont pas suffisamment clairs.

Le sénateur Jaffer: Honorables sénateurs, nous essayons également de régir la conduite des êtres humains en leur disant comment ils doivent traiter les animaux. Cela fait également partie de la question. C'est-à-dire notre attitude envers les animaux. Nous ne les considérons pas de la même façon que nous considérons les plantes. Je crois que cela correspond également à la réglementation du comportement humain.

Le sénateur Joyal: Cela réglemente le comportement humain, mais en ce qui a trait...

Le sénateur Nolin: L'un des témoins aimerait dire quelque chose.

Mme Borwein: Vous avez soulevé un point très important. Si je peux me permettre de détourner votre attention pour quelques minutes, j'aimerais vous souligner qu'un philosophe américain qui s'est rendu dans une importante institution de recherche pour mener une étude sur ce qu'il a appelé «l'état moral» des souris a rédigé un article important à ce sujet. Il a découvert que les institutions de recherche doivent pouvoir compter sur les services de vétérinaires, avoir des infirmières pour les animaux de laboratoire, mettre sur pied des comités sur les soins des animaux en établissement et prévoir toute une flopée de soins. Tout cela est analysé de près, parce que comme il l'a souligné, il s'agit de «souris de recherche». Toutefois, si l'une de ces souris s'échappe et qu'elle se met à parcourir l'immeuble dans tous les sens, elle devient automatiquement un animal nuisible et aucune règle ne s'applique plus. On peut s'en débarrasser de n'importe quelle façon, et même installer un piège à souris ou la frapper avec un balai. Il a également parlé des boas constricteurs qui sont des «carnivores par nature» et qui doivent manger de la chair animale. Si vous gardez un tel boa pour faire de la recherche, vous êtes forcés de lui fournir une souris de temps à autre pour qu'il puisse survivre. Il n'y a pas de règle à ce sujet parce que cette souris devient une «souris d'alimentation». De plus, si vous donnez une de vos souris à un ami à titre d'animal de compagnie, il n'y a plus aucune surveillance et aucune règle à cet égard. Il a dit beaucoup de choses de ce genre. Vous voyez où il voulait en venir. Toutefois, à la fin, il a dit que notre façon de traiter une souris dépendait de la façon dont on l'appelle.

Senator Watt: I would also like to take a crack at this issue. I am one of the Aboriginal persons in question, from the North.

This proposed legislation really worries me. If I do understand the issues, then whether we realize it or not, I believe that we are creating a new phenomenon in Canada, perhaps for the very first time in the world. I do not know. The reason I state that perhaps we are creating a new phenomenon; we are creating new human beings. At the very least, they would have equivalent rights to a human being.

Honourable senators know that an animal does not have the same capacity for thought as a human being. The human being has used the animal for the purpose of consumption.

If we no longer consider the animal as suitable for the purposes of human consumption, then what are we doing here?

Senator Pearson: There is nothing that says that.

Senator Watt: Hold on a minute. You will have your turn later, Senator.

Is this your interpretation — that we are creating new phenomena in Canada? In other words, new human beings, or making animals more closely linked to human beings. Is that your assessment of it?

Ms. Borwein: I do not know if I would go that far. There is no doubt that some of the language in the bill, and part of the intent, is to raise the status of animals toward what the animal rights persons call “personhood,” and to eventually give them some sort of legal standing in court. I believe that that is significant. As we know, animals eat animals to survive, and they do not cook them first.

Senator Watt: That is right.

Ms. Borwein: We eat animals to survive. If I can parody the song, “Eating People is Wrong,” we do not eat people. There is a huge difference among the perceptions that society has. That does not mean that we can use animals in our care in any way we please. As Senator Joyal said, we have to promote the humaneness of people towards what is in their care, keeping things in proportion. People will look after their dogs much more carefully than they will a roundworm creeping through the soil in their garden. There is an enormous gradation. I believe that it means we must be careful. However, we must not go overboard. We must understand that difference.

Senator Nolin: Exactly.

Senator Cools: That is what we are talking about.

Le sénateur Watt: J’aimerais également dire quelques mots sur cette question. Je suis un de ces autochtones du Nord.

La mesure législative proposée me préoccupe au plus haut point. Si je comprends bien de quoi il s’agit, que nous nous en rendions compte ou non, je crois que nous sommes en train de créer un nouveau phénomène au Canada, peut-être pour la première fois au monde, je n’en sais rien. La raison pour laquelle je dis que nous sommes peut-être en train de créer un nouveau phénomène, c’est que nous créons de nouveaux êtres humains. Ces derniers auraient à tout le moins des droits équivalents à ceux des êtres humains.

Les sénateurs savent très bien qu’un animal n’a pas la capacité intellectuelle d’un être humain. L’humain a utilisé l’animal aux fins de consommation.

Si nous ne considérons plus l’animal comme pouvant servir à la consommation humaine, alors que faisons-nous ici?

Le sénateur Pearson: Il n’y a rien qui dise une telle chose.

Le sénateur Watt: Un instant, vous aurez votre tour, sénateur.

Êtes-vous d’accord pour dire que nous sommes en train de créer un nouveau phénomène au Canada? Autrement dit, que nous créons de nouveaux êtres humains, ou que nous relions les animaux de plus près aux êtres humains. Est-ce ainsi que vous voyez les choses?

Mme Borwein: Je ne sais pas si j’irais aussi loin. Il ne fait aucun doute que certains des termes utilisés dans le projet de loi, et une partie du sens du projet de loi, visent à élever le statut des animaux vers ce que les défenseurs des droits des animaux appellent «l’identité individuelle» et à finir par leur donner un certain statut légal devant les tribunaux. Je considère que c’est important. Comme nous le savons, les animaux mangent d’autres animaux pour survivre et ils ne les font pas cuire d’abord.

Le sénateur Watt: C’est juste

Mme Borwein: Nous mangeons des animaux pour survivre. Comme le dit la chanson, on ne doit pas manger de chair humaine, et nous ne le faisons pas. Il y a une énorme différence entre les diverses conceptions que l’on retrouve dans la société. Cela ne signifie pas pour autant que nous pouvons utiliser de n’importe quelle façon les animaux dont nous sommes responsables. Comme l’a souligné le sénateur Joyal, nous devons promouvoir la compassion des êtres humains envers les choses dont ils sont responsables, toutes proportions gardées. Les gens seront beaucoup plus portés envers leur chien qu’envers un ver rond rampant sur le sol dans le jardin. Il y a de nombreux degrés. Je crois que cela signifie que nous devons être prudents. Toutefois, il ne faut pas exagérer. Nous devons saisir cette différence.

Le sénateur Nolin: Tout à fait

Le sénateur Cools: C’est de cela dont nous parlons.

Senator Nolin: That is why we are concerned with every word of that bill. We have to ensure that we do not cross that limit, which we would regret in the future.

Ms. Borwein: Right.

The Chairman: I would like to thank our panellists for taking the time to be with us this evening.

The committee continued *in camera*.

OTTAWA, Thursday, December 12, 2002

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10B, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 10:53 a.m. to give consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, today we are carrying on with our study of the proposed amendments to the Criminal Code in respect of cruelty to animals provisions. First, we will hear from the Canadian Federation of Humane Societies represented by Mr. Buffett and his colleague Mr. Van Tongerloo. Mr. Buffett is a long-time friend of mine, as well as a fellow Newfoundlander. We will then move on to the International Fund for Animal Welfare. Speaking on behalf of that organization, we have Mr. Smith and Mr. Ruby.

Please proceed, Mr. Buffett.

Mr. David Buffett, President, Canadian Federation of Humane Societies: Honourable senators, I am a practising lawyer in St. John's, Newfoundland and Labrador, but I am here in my capacity as the president of the Canadian Federation of Humane Societies, or CFHS. I will proceed to the critical issues of Bill C-10B.

First, insofar as Bill C-10B has been said to have an impact on animal use industries, it has been suggested that many industry practices, such as farming practices, would be made illegal under this bill. As former justice minister McLellan stated last fall, that which is lawful today remains lawful under this bill.

I note that the Canadian Veterinary Medical Association, in a December 10, 2002 letter to the Honourable Senator Furey, has stated its wholehearted support for Bill C-10B. It is hard to imagine a body that is more intimately involved with animal user industries than the CVMA. They wholeheartedly support the bill, and it is crystal-clear in this letter what their position is. I would recommend that letter for the attention and reading of all honourable senators.

Le sénateur Nolin: C'est la raison pour laquelle nous nous penchons sur tous les mots contenus dans le projet de loi. Nous devons nous assurer de ne pas dépasser cette limite, parce que nous pourrions le regretter à l'avenir.

Mme Borwein: C'est vrai.

Le président: J'aimerais remercier nos experts d'avoir pris le temps de venir nous rencontrer ce soir.

Le séance se poursuit à huis clos.

OTTAWA, le jeudi 12 décembre 2002

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, saisi du projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd'hui à 10 h 53 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Chers collègues, nous poursuivons aujourd'hui notre étude des modifications qu'on propose d'apporter aux dispositions du Code criminel sur la cruauté envers les animaux. Nous entendrons d'abord la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux représentée par M. Buffett et son collègue, M. Van Tongerloo. M. Buffett est un vieil ami à moi ainsi qu'un Terre-Neuvien comme moi. Nous entendrons ensuite les porte-parole du Fonds international pour la protection des animaux, M. Smith et M. Ruby.

Vous avez la parole, monsieur Buffett.

M. David Buffett, président, Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux: Mesdames et messieurs les sénateurs, je suis un avocat qui pratique à St. John's, Terre-Neuve et Labrador, mais je suis ici aujourd'hui à titre de président de la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux. Voici mes remarques sur les principaux éléments du projet de loi C-10B.

Certains ont affirmé que le projet de loi C-10B aurait une incidence sur les secteurs qui emploient des animaux. On a notamment laissé entendre que bien des pratiques, telles que certaines pratiques d'élevage, deviendraient illégales aux termes de ce projet de loi. Comme l'a indiqué l'ancienne ministre de la Justice, Mme McLellan, l'automne dernier, ce qui est légal restera légal après l'adoption de ce projet de loi.

Je note que l'Association canadienne des médecins vétérinaires, dans une lettre en date du 10 décembre 2002 adressée au sénateur Furey, donne son appui plein et entier au projet de loi C-10B. Peu de gens ont des liens plus étroits avec les industries qui emploient des animaux que les médecins vétérinaires. Or, ils sont entièrement d'accord avec le projet de loi, et leur position est sans équivoque dans cette lettre. Je recommande donc à tous les sénateurs de la lire attentivement.

The keywords in the current Criminal Code that make animal suffering a crime are retained in Bill C-10B. It still must be proven beyond a reasonable doubt that the pain and suffering was inflicted wilfully or recklessly, unnecessarily and that the pain was unavoidable. The test for criminal liability has not changed, in my respectful submission, one iota. Those opposing the bill claim that it will result in the loss of common law defences, as a result of moving the animal cruelty sections out of the property part of the Criminal Code. I refer you to the June 10 legal opinion from Roger Tassé of Gowlings, wherein he concludes that the bill provides greater protection for animal users than the current code. He explains that the defence of “lawful excuse” is retained by virtue of subsection 8(3) of the code. He also notes the extraordinary step that has been taken by incorporating 8(3) into this bill, leaving no doubt as to its applicability.

It is also worthy to note that the Supreme Court, in a case called *R. v. Kirzner*, has stated that 8(3) should not be looked upon as freezing the power of a court to recognize new defences as they deem proper, thus enlarging on the common law.

Regarding the defence of colour of right, which has been a topic of concern to this committee, we submit that it is preserved in subsection 8(3), but that it is inapplicable to animal abuse crimes. Mistake of fact exists as a defence, apart from colour of right, and wherever in history a mistake has been availed of as a defence, it has been with respect to a mistake of fact. A case in point is *R. v. Comber*, which has been addressed briefly by those who have appeared here, and referred to by some as a mistake of law. In my respectful submission, there was no mistake as to the law or the legal relevance of facts. It was a mistake as to fact. It was a mistake as to what the physiological state of the animal was.

To the extent that mistakes had been applied in the past, it has been with respect to mistakes of fact, which is a defence totally apart from colour of right.

To the extent that the mistake of law element can be said to be an element of colour of right, and to the extent that it can be said to exist, it is clear that it reaches no further than mistakes as to civil law — or, more aptly, mistakes as to private law as opposed to public law.. This is outlined in our paper. Madame Justice Cameron, in her decision in *R. v. Watson*, in the Newfoundland Court of Appeal and Donald Stuart in his text, “*Canadian Criminal Law*,” both make it clear that it reaches no further than mistakes as to private rights between people or misunderstandings with respect to issues between people. Even the detractors of the bill, in the legal opinions that they have mustered, have been forced to concede that the defence is narrow, unusual and unlikely to arise.

The Ontario Federation of Anglers and Hunters obtained a legal opinion from a respected Toronto criminal lawyer Michael Code. He believes it is far more likely that a charge under C-10B

Aux termes des dispositions actuelles du Code criminel, faire souffrir un animal est un crime, et ce libellé a été conservé dans le projet de loi C-10B. La Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que la souffrance a été infligée volontairement, sans souci pour les conséquences de l’acte commis, sans nécessité et qu’il s’agissait de souffrances qu’on aurait pu éviter. Respectueusement, j’estime que la norme de responsabilité criminelle n’a nullement changé. Ceux qui s’opposent au projet de loi prétendent qu’il entraînera la perte des moyens de défense prévus en common law puisque les dispositions sur la cruauté envers les animaux ne figureront plus dans la partie du Code criminel portant sur la propriété. Je vous renvoie à l’avis juridique en date du 10 juin de Roger Tassé, de la firme Gowlings, dans laquelle il conclut que ce projet de loi confère une plus grande protection à ceux qui emploient des animaux que le code sous sa forme actuelle. Il explique que la défense de l’excuse légitime, qui figure au paragraphe 8(3) du code, continuera d’exister puisqu’on a pris la mesure extraordinaire de l’inclure au projet de loi afin qu’il n’y ait aucun doute quant à son applicabilité.

Il importe aussi de noter que la Cour suprême, dans l’arrêt *Kirzner*, a disposé que le paragraphe 8(3) ne signifie pas que les tribunaux n’ont plus le pouvoir de reconnaître de nouveaux moyens de défense s’ils le jugent indiqué et, ainsi, d’ajouter à la common law.

En ce qui a trait à la défense d’apparence de droit, qui semble préoccuper votre comité, nous sommes d’avis qu’elle est conservée au paragraphe 8(3), mais qu’elle ne s’applique pas aux cas de sévices infligés aux animaux. La défense de l’erreur de fait, outre l’apparence de droit, existe déjà; lorsqu’on a invoqué ce moyen de défense, il s’est toujours agi d’une erreur de fait. À preuve, l’affaire *R. c. Comber*, dont certains témoins vous ont touché quelques mots et dont on a dit qu’il s’agissait d’une erreur de droit. À mon humble avis, il n’y a pas eu d’erreur de droit ou de pertinence juridique des faits. Il s’agissait plutôt d’une erreur de fait liée à l’état physiologique de l’animal.

Lorsqu’on a reconnu qu’il y avait eu erreur, il s’agissait d’une erreur de fait, soit un moyen de défense tout à fait distinct de l’apparence de droit.

Dans la mesure où l’on peut prétendre que l’apparence de droit comprend un élément d’erreur de droit, et dans la mesure où l’on prétend que cela existe, il est clair que cela ne peut s’appliquer qu’aux erreurs en droit civil, ou, plus précisément, aux erreurs en droit privé par opposition au droit public. Nous en traitons plus longuement dans notre mémoire. Madame la juge Cameron de la Cour d’appel de Terre-Neuve, dans l’arrêt *Watson*, et Donald Stuart, dans son livre intitulé *Canadian Criminal Law* disent tous les deux clairement que l’erreur de droit ne peut s’appliquer qu’au droit privé, aux relations entre les particuliers. Même les detracteurs du projet de loi, dans les avis juridiques qu’ils ont pu obtenir, ont dû reconnaître que cette défense est très limitée, inhabituelle et qu’il est peu probable qu’elle soit invoquée.

La Ontario Federation of Anglers and Hunters a obtenu un avis juridique de Michael Code, un éminent criminaliste de Toronto. Il estime beaucoup plus probable qu’une accusation

will arise as a result of cruelty to animal offences rather than a removal of any colour of right defence. He takes the position that the colour of right defence has been removed. We disagree with that, for reasons that we will state subsequently. Even Mr. Code suggests that it is far-fetched to think that a charge will be laid that would not otherwise be laid as a result of the removal of that defence.

As I have said previously, colour of right, in my respectful submission, does not apply. Colour of right is a proprietary concept. Animal crimes are not offences that concern themselves with property rights. These cruelty provisions do not exist because of an animal's property aspects, but because they are sentient creatures, capable of experiencing pain and suffering. That is why these offences exist. It has nothing to do with the fact that they are property.

How can it be said that there could ever be a colour of right to perpetrate unnecessary cruelty? How could it be said that there could be colour of right to brutally and viciously kill? How could it ever be said to be a colour of right to kill without a lawful excuse? It is an inapplicable and inept concept to apply to these particular offences.

Furthermore, and if I am wrong and in the very unusual eventuality that it should become applicable, in our submission, the court is not deprived of the right of relying on the defence to acquit an accused who is lacking in moral blameworthiness. I say that for two reasons: one is the *R. v. Kirzner*, which articulates the notion that 8(3) does not exhaust the defences that a court can apply. If a situation or circumstance has arisen whereby a court needed to rely on a new defence to acquit someone who was lacking in moral blameworthiness, *Kirzner* suggests there is the ability to do that.

Further, with respect to that issue, it is our position that to the extent colour of right could be applicable as a defence to a situation such as this, it never superseded the common-law defence. Colour of right or claim of right, as it is sometimes called, is never completely superseded by section 429. I refer the committee to *R. v. Ruzic*, a Supreme Court case that dealt with the defence of duress. The defence of duress is addressed in section 17 of the Criminal Code. The court in *Ruzic* held that section 17 did not completely supersede the common-law defence of duress. I would suggest that the same holds true with respect to colour of right and section 429, so that the absence of section 429 wording in Bill C-10B does nothing to detract from the fact that a colour of right offence could be applied if the circumstances arose where it warranted applying. I cannot see or envisage how it could, because it is an inept term and concept to apply to non-proprietary offences.

An example of new offences arising is the offence of officially induced error of law. That is an example of a court seizing on what the Supreme Court of Canada said in *Kirzner* to be able to develop a new defence where the circumstances warranted.

soit portée aux termes des dispositions du projet de loi C-10B à cause des infractions sur les actes de cruauté envers les animaux plutôt qu'à cause de la disparition de la défense d'apparence de droit. Il est d'avis que la défense d'apparence de droit a été supprimée. Nous ne sommes pas d'accord avec lui pour des motifs que nous énoncerons un peu plus tard. Mais même M. Code laisse entendre qu'il est exagéré de croire que le retrait de ce moyen de défense entraînera des accusations qu'il n'aurait pas été possible de porter autrement.

Je le répète, à mon humble avis, l'apparence de droit ne s'applique pas en l'occurrence. L'apparence de droit est un concept lié à l'intérêt du propriétaire. Les crimes envers les animaux ne sont pas liés au droit de propriété. Ces dispositions sur la cruauté envers les animaux n'existent pas parce que les animaux sont un bien, mais parce que ce sont des créatures sensibles pouvant ressentir la douleur et la souffrance. Voilà pourquoi ces infractions existent. Cela n'a rien à voir avec le fait que les animaux sont la propriété de quelqu'un.

Comment peut-on prétendre qu'il puisse y avoir apparence de droit de commettre un acte de cruauté inutile? Comment peut-on prétendre qu'il puisse y avoir apparence de droit de tuer brutalement et violemment? Comment peut-on prétendre qu'il puisse y avoir apparence de droit de tuer sans excuse légitime? C'est un concept inapproprié et inapplicable à ces infractions.

De plus, si je me trompe et s'il était possible d'invoquer cette défense dans les cas de cruauté envers les animaux, à notre avis, le tribunal n'est pas privé du droit d'invoquer cette défense pour acquitter l'accusé qui n'est pas moralement blâmable. J'affirme cela pour deux raisons: premièrement, l'arrêt *Kirzner*, qui précise que le paragraphe 8(3) ne limite pas les moyens de défense que peut accepter le tribunal. Si, dans certaines circonstances, le tribunal doit invoquer un nouveau moyen de défense pour acquitter un accusé que la cour juge moralement non blâmable, l'arrêt *Kirzner* lui permet de le faire.

De plus, toujours sur cette question, nous sommes d'avis que, même si la défense d'apparence de droit pouvait s'appliquer dans de telles situations, elle n'a jamais préséance sur la défense de common law. La défense d'apparence de droit n'a jamais complètement préséance sur l'article 429. Je renvoie le comité à l'arrêt *Ruzic*, une décision qu'a rendue la Cour suprême sur la défense de contrainte prévue par l'article 17 du Code criminel. Dans l'affaire *Ruzic*, la Cour a jugé que l'article 17 ne prime pas complètement sur la défense de contrainte prévue par la common law. À mon sens, il en va de même pour la défense d'apparence de droit et l'article 429. L'absence du libellé de l'article 429 dans le projet de loi C-10B ne signifie donc pas que la défense d'apparence de droit ne pourrait être invoquée là où les circonstances le justifient. Je ne peux m'imaginer comment on pourrait invoquer cette défense, car c'est un concept qui n'est pas pertinent en l'occurrence et qui ne peut s'appliquer à des infractions sans rapport avec le droit de propriété.

On peut dorénavant invoquer la défense d'erreur de droit provoquée par un fonctionnaire. Un tribunal a donné suite à ce qu'a dit la Cour suprême du Canada dans *Kirzner* et a conçu ce nouveau moyen de défense pour les situations qui le justifiaient.

Opponents to this bill have called for exemptions for certain segments of society, industries and whatnot. They have suggested that an amendment should be made to the bill preventing the provisions from interfering with the use of animals for a lawful purpose. In our submission, it would be highly inappropriate to provide for exemptions.

Minister McLellan explained in her response to such a concept that no one should be explicitly exempt from the Criminal Code. Police officers are not exempt from assault laws. Physicians are not exempt from assault laws. Lawyers are not exempt from laws regarding obstruction of justice. By the same token, people who use animals have a duty to care for them humanely and with respect. In my respectful submission, asking for exemptions is tantamount to asking for a licence to be cruel.

I would like to take a minute to talk about proportionality of sentences. That is a subject that has been raised in certain quarters.

Proportionality of sentences, in my respectful submission, is adequately addressed in an opinion that we have submitted from Roger Tassé. I can say no more with respect to that topic than what that gentleman has already said.

With respect to animal rights groups infiltrating SPCAs and humane societies, I suggest that has not happened. It will not happen. Animal rights organizations have not gained a foothold in these organizations. SPCAs and humane societies have worked hard over the years to cultivate the respect of police officers, the judiciary, the government and industry. It would be highly resistant to any such thing occurring.

I will conclude my commentary by asking you, on behalf of humane societies and SPCAs and the hundreds of thousands of people across Canada who support them, to pass this bill in its current form. No further amendments are needed. Quite frankly, we are stunned at the degree of misinformation that has been circulated about this bill.

The Chairman: Thank you, Mr. Buffett.

Mr. Clayton Ruby, Legal Counsel, International Fund for Animal Welfare: Honourable senators, it is indeed a great honour to come before the committee, which is home to some of the most distinguished legal minds of our generation. I hope I can assist you with your very important work and that the submissions and the questions that follow will be helpful.

We say this bill is reasonable and long overdue. Pass it as it is. Why? It started in 1892 with the first Criminal Code in Canada. It was touched up slightly in 1953. However, it needs modernization. That is what has been achieved. Why? It has already been heavily modified before it reached you. Why? Because Canadians are absolutely outraged by real cruelty to

Les opposants au projet de loi ont réclamé que certains groupes de la société, certains secteurs de l'industrie, et cetera, soient soustraits à l'application de ces dispositions. Ils ont proposé qu'on modifie le projet de loi de façon à ce qu'il ne nuise pas à l'usage d'animaux à des fins légitimes. À notre avis, il serait très mal avisé de prévoir des exemptions.

En réponse à cette proposition, la ministre McLellan a expliqué que personne ne devrait être exclu explicitement de l'application du Code criminel. Les policiers sont assujettis aux dispositions de la loi sur l'agression. Il en va de même pour les médecins. Les avocats ne sont pas exclus de l'application des dispositions législatives sur l'entrave à la justice. De même, ceux qui se servent d'animaux ont le devoir de les traiter de façon respectueuse et humaine. J'estime respectueusement que réclamer une exemption équivaut à demander la permission d'être cruel.

J'aimerais maintenant vous toucher quelques mots de la proportionnalité des peines. C'est un sujet qui a été soulevé dans certains milieux.

Nous abandonons dans le même sens que Roger Tassé, dans l'avis juridique qu'il a présenté, en ce qui concerne la proportionnalité des peines. Je n'ai vraiment rien à ajouter à ce sujet.

Pour ce qui est de savoir si les groupes de défense des droits des animaux ont noyauté les sociétés de protection des animaux, à mon avis, cela ne s'est pas produit et ne se produira pas. Les organisations de défense des droits des animaux n'ont pas réussi à se faire une place dans les sociétés de protection des animaux qui, ces dernières années, ont déployé de grands efforts pour mériter le respect des policiers, des juges, du gouvernement et de l'industrie. Elles résisteraient vigoureusement à la présence d'extrémistes en leur sein.

Pour conclure, j'aimerais vous demander, au nom des sociétés de protection des animaux et des centaines de milliers de Canadiens qui les appuient, d'adopter ce projet de loi sous sa forme actuelle. Aucun amendement n'est nécessaire. Nous sommes franchement abasourdis par les faussetés qui ont été proférées sur ce projet de loi.

Le président: Merci, monsieur Buffett.

M. Clayton Ruby, conseiller juridique, Fonds international pour la protection des animaux: Mesdames et messieurs les sénateurs, je suis très honoré de comparaître devant votre comité qui se compose de certains des plus distingués juristes de notre génération. J'espère pouvoir vous aider à mener ces importants travaux en vous présentant mes remarques et en répondant à vos questions.

Nous estimons que ce projet de loi est raisonnable et qu'il y a longtemps qu'il aurait dû être adopté. N'hésitez pas à l'adopter tel qu'il l'est. Pourquoi? Tout a commencé en 1892, avec l'adoption du premier Code criminel du Canada. Les dispositions concernant la cruauté envers les animaux ont été revues légèrement en 1953. Toutefois, elles doivent être modernisées et c'est ce que fait ce

animals, not by industry practices that some might debate, but by real cruelty to animals. This bill addresses that fairly.

Take a look at some of the examples. You have before you this morning a thick volume, which contains a selection of press reports from all across the country, small towns and large. That is the kind of material that has bothered people. I choose a couple of incidents at random. A 12-year-old Pomeranian dog is barbecued by a female owner. People are shocked by this.

A family that ran puppy mills in Ontario has been arrested 10 times in the past 37 years — 180 sick dogs were put down in 2001. The most they ever suffered was a three-month jail sentence and a \$500 fine. People are outraged by that.

There is the case in Toronto where a cat was skinned alive as a work of art and videotaped up close. That is real animal cruelty. That is what this bill strikes at, and nothing else.

I picked up today's paper. This is just today: The Grande Prairie *Daily-Herald Tribune* talks about a charge laid because 100 hogs were being transported to slaughter from Alberta, and along the way they were stopped, and it was found that the hogs, in large numbers, had frozen to death due to inadequate bedding and inadequate heating. That is the kind of problem people are worried about.

The *Edmonton Sun*, ran an article about hot liquid being poured on a dog — an eight-month-old they called Pooch — who is now recovering from third-degree burns but limping badly. That is the kind of story that people get upset about.

The *Ottawa Citizen*, a 44-year-old man was charged after a cat was thrown from a twelfth-floor balcony of an apartment building. The cat was found dead on the ground under the balcony.

The *Edmonton Journal* recounts a story where a cat was swung by its tail and smashed into a tree. No charges have been laid as of yet because they do not know who did it.

Those are the kinds of incidents that will be captured by this legislation and which Canadians are genuinely upset about.

I turn to some of the legal issues that will concern honourable senators. I believe you are in possession of a copy of my legal opinion. I would like to draw your attention to one point on page 2.

What is going to be the effect of the absence of section 429(2) of the Criminal Code? Will it make any difference? The leading case on this kind of clause is *R. v. Holmes*, in the Supreme Court of Canada: possession of housebreaking tools. Lawful excuse was

projet de loi. Pourquoi? Il a été grandement modifié avant même que vous en soyez saisi. Pourquoi? Parce que les Canadiens sont absolument scandalisés par les actes de véritable cruauté envers les animaux, et non pas par certaines pratiques industrielles plus ou moins contestables. Les véritables crimes de cruauté sont traités justement dans ce projet de loi.

Prenons quelques exemples. Vous avez devant vous ce matin un document volumineux contenant les articles parus dans les journaux un peu partout au pays, dans des petites villes et des grandes villes. Voilà le genre de choses qui inquiètent les gens. J'ai choisi deux ou trois incidents au hasard. En voici un: un loulou de Poméranie de 12 ans est passé au barbecue par sa propriétaire. Les gens sont scandalisés.

Une famille qui exploitait des usines à chiots en Ontario a été arrêtée dix fois au cours des 37 dernières années — 180 chiens malades ont dû être abattus en 2001. Les peines les plus lourdes imposées aux responsables ont été trois mois de prison et 500 \$ d'amende. Les gens sont scandalisés.

À Toronto, un chat a été écorché vif et filmé en gros plan. On a prétendu qu'il s'agissait d'une oeuvre d'art. Ça, c'est véritablement de la cruauté envers les animaux. Voilà ce que vise le projet de loi, et rien d'autre.

Aujourd'hui, le *Daily-Herald Tribune* de Grande Prairie fait état d'une accusation qui a été portée après qu'on eut constaté que 100 porcs de l'Alberta qu'on amenait à l'abattoir étaient morts de froid en chemin. Voilà le genre de chose qui inquiète les gens.

Il est paru un article dans le *Edmonton Sun* sur un chien de huit mois du nom de Pooch sur lequel on avait versé un liquide brûlant et qui se rétablit lentement de brûlures au troisième degré, mais qui continue à boiter. Voilà le genre d'incident qui scandalise les gens.

Dans le *Ottawa Citizen*, on parle d'un homme de 44 ans qui a fait l'objet d'accusations après avoir jeté son chat du balcon de son appartement, au douzième étage. Le chat a été trouvé mort, au pied de l'immeuble.

Le *Edmonton Journal* relate le cas d'un chat qu'on a soulevé en le tenant par la queue et qui a été frappé contre un arbre. Aucune accusation n'a encore été portée parce qu'on ne connaît le coupable.

Voilà le genre d'incidents qui seront visés par ce projet de loi et qui révoltent sincèrement les Canadiens.

J'aimerais maintenant aborder les questions de nature juridique qui préoccupent les sénateurs. Je crois que vous avez tous un exemplaire de mon avis juridique. J'attire votre attention sur la page 2.

Quelle sera l'incidence de l'absence du paragraphe 429(2) du Code criminel? L'absence de cette disposition fera-t-elle une différence? Le principal arrêt sur ce sujet est l'arrêt *Holmes* de la Cour suprême du Canada dans une affaire de possession d'outils

retained specifically, however, the onus was reversed from what the common law would have been; you had to prove unlawful excuse. The Supreme Court of Canada:

The words “without lawful excuse” do not encompass excuses or justifications that would exist if those words were omitted from the section and thus require proof by the accused. Manifestly, if the words were omitted from the Code, general common law excuses, such as duress or authorization by law, would continue to be available to the accused. T

The justice department drafters have just that taken the Supreme Court of Canada at their word. It is manifest. You leave it out. Then all the protections in subsection 8(3), none of which have an onus on the accused, are triggered, in force and operative. That is the legal effect of this change. It increases protections; it does not decrease them.

That is why I come to the conclusion, as does Mr. Tassé, as does Mr. Mosley in his testimony before you, that there is no decrease in protections at all in this legislation that has been put before you, if it gets passed.

The Chairman: I am wondering if you could give me your opinion, Mr. Ruby, on the question that has been raised in this committee regarding lawful excuse.

Now that the Criminal Code has grouped and created a new offence — killing animals without lawful excuse — do you believe that provincial hunting licenses, for example, would be a legal excuse for killing animals, considering that this is a federal piece of legislation and we are dealing with provincial licensing?

Mr. Ruby: No. Compliance with provincial hunting regulations, licenses or otherwise, is a condition precedence to the right to hunt.

However, that right, privilege, lawful excuse, however you term it — and it is all of those things in some contexts — is not dependent upon provincial legislation. It is a common law excuse. Hunting in Canada is a common law lawful excuse. You have to comply with the provincial rules to do it lawfully.

This is federal legislation. It is not dependent, in my view, upon provincial regulations in a particular way. The province has its own remedies if someone breaches its terms.

Senator Beaudoin: My question is addressed to Mr. Buffett and Mr. Ruby.

The other day honourable senators had exactly the same problem, the reversal of the onus. In the jurisprudence that we have quoted, one case is at the Court of Appeal. They said that the reversal, as such, is unconstitutional. However, there is the *Keegstra* case at the Supreme Court of Canada. We all know that it is a very special case. It is related to hate propaganda. We are very careful about this.

d’effraction. On a invoqué que l’accusé avait une excuse légitime, mais, en l’occurrence, le fardeau de la preuve normalement prévue en common law était inversé: il fallait faire la preuve que l’accusé était en possession de ces outils sans excuse légitime. Voici ce qu’a dit la Cour suprême du Canada:

L’expression «sans excuse légitime» ne comprend pas les excuses ou les justifications qui existeraient si cette expression était omise de l’article et ne nécessite donc pas que l’accusé en fasse la preuve. De toute évidence, si cette expression était omise dans le Code, l’accusé pourrait continuer à se prévaloir des excuses générales de common law comme la contrainte ou l’autorisation de la loi.

Les légistes du ministère de la Justice ont tout simplement pris la Cour suprême du Canada au mot. C’est évident. Il n’est pas nécessaire de l’inclure. Ainsi, toutes les formes de protection prévues au paragraphe 8(3), dont l’accusé n’a pas à faire la preuve, s’appliquent. Voilà l’incidence de ce changement. Les accusés seront dorénavant mieux et non pas moins bien protégés.

Voilà pourquoi je conclus, comme M. Tassé et M. Mosley lors de son témoignage devant vous, que si ce projet de loi est adopté, la protection que confère la loi ne sera pas réduite.

Le président: Maître Ruby, pourriez-vous nous donner votre avis sur une question qui a été soulevée ici concernant l’excuse légitime.

On vient de créer dans le Code criminel une nouvelle infraction, celle de tuer un animal sans excuse légitime. Croyez-vous que le fait de détenir un permis provincial de chasse constituerait une excuse légitime, surtout qu’il s’agit ici d’une loi fédérale et que ce sont les provinces qui délivrent les permis de chasse?

M. Ruby: Non. Le respect des règles provinciales en matière de chasse est une condition préalable au droit de chasser.

Toutefois, ce droit, ce privilège, cette excuse légitime, quel que soit le terme que vous lui donniez — et ce peut être tout cela à la fois dans certains contextes — n’est pas fonction d’une loi provinciale. C’est une excuse prévue par la common law. La chasse au Canada est une excuse légitime en common law. Mais vous devez respecter le règlement provincial pour que cela soit légal.

Cette loi-ci est fédérale. À mon avis, elle ne dépend pas de la réglementation provinciale de quelque façon que ce soit. Les provinces ont prévu des sanctions dans les cas de violation de leurs règlements.

Le sénateur Beaudoin: Ma question s’adresse à M. Buffett et à M. Ruby.

L’autre jour, honorables sénateurs, nous parlions du même problème, soit le renversement du fardeau de la preuve. Dans la jurisprudence citée, il y avait un arrêt de la Cour d’appel. On y a dit que le renversement était inconstitutionnel. Il y a pourtant l’arrêt *Keegstra*, de la Cour suprême. C’est un cas très particulier, au sujet de la propagande haineuse. Il faut être très prudent, quand on en parle.

Starting from the point that the reversal as such is unconstitutional — and there is only one very special case where it is said to be constitutional — I believe that you are in favour of keeping that, Mr. Buffet. Is that right?

Mr. Buffett: I am not sure what reverse onus you are talking about honourable senator.

Senator Beaudoin: I am referring to section 429.

Mr. Ruby: There was a reverse onus, an onus on the accused under section 429, which may well have been unconstitutional, as you point out. However, the new legislation has no reverse onus at all. It complies completely.

Senator Beaudoin: You do not touch that at all.

Mr. Ruby: You touch it. It is removed. The reverse onus part is now gone. The substantive part remains.

Senator Beaudoin: However, one of the witnesses is in favour of keeping it. Are you not, Mr. Buffett?

Mr. Buffett: I support the bill as it is. I do not believe that you need section 429 in the bill. I do not believe section 429 is appropriate at all. The reverse onus disappears when section 429 disappears. I support the bill absent the reverse onus.

Senator Beaudoin: You do not promote any amendment. You are satisfied with the bill as it is, as is Mr. Ruby?

Mr. Buffett: Yes. That is correct.

Senator Beaudoin: That answers my question.

There is one point, Mr. Ruby. You referred to the case of *Holmes* at the Supreme Court level. Could you say one or two words about it?

Mr. Ruby: *Holmes* was a case where there was a reverse onus very much like section 429 in the offence of possession of tools for house-breaking. The Supreme Court of Canada said because that section is there with a reverse onus, right in the actual terms of this offence, section 8(3) does not apply.

However, they said, manifestly — the passage I quoted — if that was removed, subsection 8(3) would apply fully. I say that is the rule that the parliamentary drafters followed. They said if we take it out, the Supreme Court of Canada said subsection 8(3) applies. We do not need the reverse onus anymore. We will let the Crown prove everything beyond a reasonable doubt, and that solves all of our problems. I believe that is exactly what they did.

Senator Beaudoin: The bill as drafted respects the jurisprudence of the Supreme Court on that point.

Mr. Ruby: On that point, that is right. It follows it word for word.

Senator Beaudoin: That is enough for me.

Si l'on accepte que le renversement est inconstitutionnel, puisqu'on l'a déclaré constitutionnel dans un seul cas, très particulier, je présume que vous êtes en faveur du maintien de principe, monsieur Buffet, n'est-ce pas?

M. Buffett: Je ne vois pas de quel renversement de la preuve vous parlez, honorable sénateur.

Le sénateur Beaudoin: Je parle de l'article 429.

M. Ruby: Il y avait inversion du fardeau de la preuve, au détriment de l'accusé, à l'article 429, et c'était peut-être inconstitutionnel, comme vous le signaliez. Cette inversion ne figure toutefois pas dans la nouvelle loi, qui, elle, est tout à fait conforme.

Le sénateur Beaudoin: Il n'en est pas du tout question.

M. Ruby: Oui, on l'a éliminé. L'inversion du fardeau de la preuve est supprimée, il ne reste que la partie essentielle de la disposition.

Le sénateur Beaudoin: Pourtant, l'un des témoins est en faveur de son maintien, n'est-ce pas, monsieur Buffett?

M. Buffett: J'appuie le projet de loi, tel quel. Je ne crois pas que l'article 429 soit nécessaire, pour le projet de loi. Je crois que l'article 429 n'est pas du tout acceptable. En éliminant l'article 429, on supprime aussi l'inversion du fardeau. J'appuie le projet de loi, sans l'inversion du fardeau de la preuve.

Le sénateur Beaudoin: Vous ne proposez pas d'amendement. Vous êtes content du projet de loi tel quel, comme M. Ruby?

M. Buffett: Oui, c'est exact.

Le sénateur Beaudoin: Cela répond à ma question.

Une chose encore, monsieur Ruby. Vous avez parlé de l'affaire *Holmes* à la Cour suprême. Pouvez-vous nous en toucher deux mots?

M. Ruby: Dans l'affaire *Holmes*, il y a inversion du fardeau de la preuve, comme à l'article 429, mais pour l'infraction de possession d'outils de cambriolage. La Cour suprême du Canada a déclaré que parce qu'il y a inversion du fardeau de la preuve dans cet article sur l'infraction, le paragraphe 8(3) ne s'applique pas.

Mais dans le passage que j'ai cité, la Cour a dit que si c'était supprimé, alors, le paragraphe 8(3) serait applicable. D'après moi, c'est la règle suivie par les rédacteurs législatifs. Ils se sont dits qu'en supprimant cela, il reste ce qu'a affirmé la Cour suprême, soit que le paragraphe 8(3) entre en jeu. L'inversion du fardeau de la preuve n'est plus nécessaire. Nous laisserons la Couronne fournir les preuves hors de tout doute raisonnable, et cela réglera tous nos problèmes, je crois que c'est exactement ce qui nous a décidé.

Le sénateur Beaudoin: Le libellé du projet de loi respecte donc la jurisprudence de la Cour suprême, là-dessus.

M. Ruby: Là-dessus, oui. Elle est respectée à la lettre.

Le sénateur Beaudoin: Je n'en demande pas plus.

I had another question that was of great interest. Yesterday, we heard that the guidelines may be drafted by the Governor in Council, and by civil servants. I was stunned when I heard that argument. Senator Baker reacted to that, too. A crime is a crime. It should be in the statute itself.

Senator, there is no provision here that I can see for guidelines. Guidelines are not customarily part of the criminal law, as you know, and there is nothing here to suggest they will become one.

Senator Beaudoin: They are not part of the criminal law when it is a question applying the criminal law and the criminal procedure because it comes under 92(14) the administration of justice. Civil and criminal is provincial.

Mr. Ruby: I understand.

Senator Beaudoin: However, yesterday, we were told that they apply with this bill, guidelines that are very close to criminal law. I do not think the civil servants may enact a criminal law.

Mr. Ruby: It is true that the provincial attorneys general can, and, in some instances have, done very detailed guidelines. An example would be in sexual assault cases: when to prosecute, when to not prosecute, when to proceed. They have the right to do that.

Mr. Buffett: They are policy manuals.

Mr. Ruby: They administer the criminal law. That is no different in this case. They can do it if they wish. We cannot stop them. They have a right to decide how the laws are administered in their province.

Senator Beaudoin: It is only the administration of justice, the application.

Mr. Ruby: If it went beyond that and attempted to intrude in the field of criminal law, it would be unconstitutional. I cannot imagine that happening.

Senator Baker: First of all, I wish to welcome the witnesses. David Buffett is very well-known in Newfoundland. I recall reading some of his cases when I first became a politician, and that is 30 years ago. That was in the 1970s. When the Charter came in, Mr. Buffett was one of the first people to challenge the section 10(b) rights. I recall a case that you had regarding the roadside test.

Senator Beaudoin referred to the suggestion we heard yesterday that there would be some guidelines passed on, as you say, to the Crown prosecutors by the attorneys general. Of course, Senator Beaudoin pointed out that that is up to the discretion of the Crown prosecutor, and certainly, judges would not look too kindly on those suggestions.

Honourable senators discussed briefly the five-year rule as it relates to repeat offenders for impaired driving that is in effect in some of the prosecutors' manuals throughout the nation. That was the substance of the discussion we had.

J'ai une autre question d'un grand intérêt. Hier, on nous a dit que les lignes directrices pouvaient être rédigées par le gouverneur en conseil et par des fonctionnaires. J'ai été ébahi de l'apprendre. Le sénateur Baker a réagi vivement, lui aussi. Un délit est un délit. Cela devrait être dans la loi elle-même.

Sénateur, je ne vois pas de disposition au sujet des lignes directrices. Les lignes directrices ne font pas habituellement partie du droit pénal, comme vous savez, et rien ne nous laisse entendre que cela doive changer.

Le sénateur Beaudoin: Elles ne font pas partie du droit pénal, quand c'est une question se rapportant au droit pénal et à la procédure judiciaire qui relève du paragraphe 92(14), sur l'administration de la justice. Le droit civil et le droit pénal sont de responsabilités provinciales.

M. Ruby: Je comprends.

Le sénateur Beaudoin: On nous a toutefois dit hier que pour ce projet de loi, des lignes directrices très proches du droit pénal seront applicables. Je ne crois pas que des fonctionnaires puissent édicter des lois pénales.

M. Ruby: Il est vrai que les procureurs généraux des provinces peuvent énoncer des lignes directrices très détaillées, et qu'ils l'ont fait, dans certains cas. Par exemple, pour les cas d'agressions sexuelles: quand poursuivre ou pas, quand agir. Ils en ont le droit.

M. Buffett: Il s'agit de guides des politiques.

M. Ruby: Ils administrent le droit pénal. Ce n'est pas différent dans ce cas-ci. Ils peuvent le faire s'ils le souhaitent. Nous ne pouvons les en empêcher. Ils ont le droit de décider comment les lois sont administrées dans leur province.

Le sénateur Beaudoin: Il s'agit d'administration de la justice, de son application.

M. Ruby: Si on allait plus loin et qu'on s'ingérait dans le domaine du droit pénal, ce serait inconstitutionnel. Je ne crois pas que cela se produise.

Le sénateur Baker: Pour commencer, je souhaite la bienvenue aux témoins. David Buffett est très bien connu à Terre-Neuve. Je me souviens d'avoir lu de ses causes, quand je suis devenu politicien, il y a 30 ans. C'était dans les années 70. Quand la charte a été adoptée, M. Buffett a été l'un des premiers à contester les droits prévus à l'alinéa 10b). Je me souviens d'une de vos causes, au sujet des contrôles routiers.

Le sénateur Beaudoin a parlé de ce qu'on a dit hier, à savoir que des lignes directrices seraient émises par les procureurs généraux à l'intention des procureurs. Bien entendu, le sénateur Beaudoin a rappelé que cela était à la discrétion des procureurs et que, certainement, les juges n'accepteraient pas facilement ces suggestions.

Les honorables sénateurs ont parlé brièvement de la règle de cinq ans qui figure dans les guides des procureurs, pour les récidivistes de la conduite avec facultés affaiblies. C'est essentiellement l'objet de notre discussion.

Mr. Buffett, you made reference to *R. v. Watson* and Madam Justice Cameron. You then suggested that the defence of colour of right respected proprietary rights. You also referred to matters of fact versus matters of law. I will read to you a paragraph from *R. v. Watson* and ask you to tell me what you think of it, in view of what you have said. The Newfoundland Court of Appeal reviewed all of the case law from the Supreme Court of Canada and the courts of appeal in various provinces, primarily Ontario, and came to this conclusion:

While it has been the subject of some debate, the weight of the authority and logic suggests that colour of right is not limited to errors of fact but extends to errors of law. Further, contrary to the submission of the Crown, colour of right is not limited to errors of law respecting proprietary or possessory rights, though certainly most of the cases dealing with colour of right would appear to fall within that category, no doubt because of the nature of the offences to which the defence is made applicable. *DeMarco* supports both those conclusions.

Is that not at variance with your submission of a few moments ago, Mr. Buffett?

Mr. Buffett: Perhaps somewhat. However, my point was that that is where colour of right had its origins. It is a property law concept. Some courts have suggested that it can be extended to other areas; however, the areas have been few and far between. I just cannot see how it could be extended to these particular offences. As I said, how could anyone have a colour of right to perpetrate unnecessary cruelty? It is an inapt concept.

In my respectful submission, when these offences were dealt with back in the 1800s, it was poor legislation in that they lumped these offences in with a lot of property crimes. They made concepts that were perhaps applicable to property crimes, and they tried to make them applicable to these offences. The fact that it has never been applied — as Mr. Ruby said — in a legal opinion, and never been applied historically, speaks volumes. It is inapplicable.

Mr. Ruby: Senator, can I assist you on that? You will see a footnote at the bottom of page 6 of my submission. The portion that you read is not the final view of the court. She goes on. What she says is that we are not going to restrict it to proprietary law, and that is true, but we are going to restrict it to civil law. A mistake of criminal law is not part of this. It has to be, first of all, a mistake of civil law. Secondly, before it operates as an excuse, it must negate the *mens rea* or mental element otherwise required by the definition of the crime.

Consider a mistake of civil law. Let us say that I wrongly believe that this is my dog. It would not negate the mental element because that does not give me a right to torture her because it is my dog. Just because it is my dog, that it does not give me any right to commit a cruelty act.

Monsieur Buffett, vous avez parlé de l'affaire *R. c. Watson*, et de la juge Cameron. Vous avez dit ensuite que la défense d'apparence de droit se rapportait au droit de propriété. Vous avez aussi parlé de l'opposition entre les questions de fait et les questions de droit. Je vais vous lire un paragraphe de l'affaire *R. c. Watson* et vous demander de me dire ce que vous en pensez, compte tenu de ce que vous avez déclaré. La Cour d'appel de Terre-Neuve a examiné toute la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et des autres cours d'appel provinciales, surtout de l'Ontario, et en est venue à cette conclusion:

Quoi que le sujet ait fait l'objet de certaines discussions, la majorité des autorités et la logique suggèrent que l'apparence de droits n'est pas limitée aux erreurs de fait mais s'étend aussi aux erreurs de droit. De plus, contrairement aux prétentions de la Couronne, l'apparence de droit n'est pas limitée aux erreurs de droit sur les droits de propriété ou de possession, même s'il est certain que la plupart des affaires traitant de l'apparence de droit semble appartenir à cette catégorie, sans doute à cause de la nature des infractions à l'égard desquelles la défense est opposable. L'arrêt *DeMarco* appuie ces deux conclusions.

Est-ce que cela ne va pas à l'encontre de ce que vous venez de dire, monsieur Buffett?

M. Buffett: Peut-être un peu. Là où je voulais en venir, toutefois, c'était à l'idée que c'est là l'origine de l'apparence de droit. C'est un concept du droit sur la propriété. Certains tribunaux ont dit qu'on pouvait s'en servir dans d'autres domaines; mais ce sont des cas rares. Je ne vois tout simplement pas comment on pourrait l'appliquer à ces infractions précises. Comme je le disais, comment quelqu'un pourrait-il prétendre avoir une apparence de droit pour faire preuve d'une cruauté inutile? C'est un concept sans validité.

À mon humble avis, quand on a traité de ces infractions au début du XIXe siècle, on a fait de mauvaises lois, en mettant dans le même sac ces infractions et bon nombre de crimes contre les biens. On a énoncé des concepts qui s'appliquaient peut-être aux crimes contre les biens, et on a essayé de les appliquer aussi à ces infractions. Le fait qu'on ne s'en soit jamais servi, comme disait M. Ruby, dans un avis juridique et significatif. Ce n'est pas applicable.

M. Ruby: Sénateur, puis-je vous aider? Vous verrez une note en bas de la page 6 de mon mémoire. L'extrait que vous avez lu n'est pas l'opinion finale du tribunal. La juge va plus loin. Elle dit bien qu'il ne faut pas se limiter au droit propriété, et c'est vrai, mais qu'il faut tout de même rester dans le droit civil. Une erreur de droit pénal n'en fait pas partie. Il faut d'abord qu'il s'agisse d'une erreur de droit civil. Deuxièmement, avant qu'on puisse s'en servir comme défense, il faut éliminer l'élément d'intention coupable ou de *mens rea* exigé par la définition de l'acte criminel.

Pensons à une erreur de droit civil. Imaginons que je considère à tort que c'est mon chien. Cela n'élimine pas l'intention coupable, puisque cela ne me donne pas le droit de torturer mon chien, du seul fait que c'est le mien. Cela ne me donne pas le droit de commettre un acte de cruauté.

There is no application for this doctrine. It does not affect this offence because it does not extend to criminal law mistakes.

Senator Baker: Mr. Ruby, I do not know if I misinterpreted what you said a few moments ago as it relates to a question from the chairman of the committee — about federal law encroaching or superseding provincial regulations. I understood your answer, but you were on the other side of the argument in *R v. Ward*, if you recall that case of the blue backs.

Mr. Ruby: I do, the Supreme Court of Canada, yes.

Senator Baker: The Supreme Court of Canada over-ruled the Newfoundland Court of Appeal.

Mr. Ruby: Right.

Senator Baker: You did a very good job in that case.

Mr. Ruby: I am grateful; however, I do not see the inconsistency.

Senator Baker: The inconsistency is that the Supreme Court of Canada ruled that a federal regulation — regulation 17 regarding cruelty in the seal hunt — applied to the sale, trade and barter of seal skins, of blue backs. These people are presently being charged. Charges were laid last week against 108 sealers. I have to agree with the Supreme Court in the conclusion that they came to. The pith and substance of the legislation allowed them to continue on, as your argument was, to be able to form this objective, and therefore it encroached on clearly what was provincial jurisdiction.

My question to Mr. Buffett is this: Is there any harm in leaving article 429(2) in the new legislation? Is there any harm in putting it in, since so many people are asking for it? I would like to hear Mr. Ruby on that as well.

Mr. Buffett: I suggest that it is harmful in a number of respects. One respect is that it negates the benefit to accused persons of subsection 8(3) of the Criminal Code; that is what I believe article 429 does.

I also would submit that it somehow sends a message to people that you can have a colour of right to perpetrate unnecessary cruelty. How can that be? If anyone around the table can tell me how one could have a colour of right to perpetrate unnecessary cruelty, I would be interested in hearing it.

Mr. Ruby: I can add to that, honourable senators.

If you leave it in, you are leaving in the obligation on the accused to prove the lawful excuse, and then you are in a whole new situation. The court said that if you leave it in, you will not have recourse to 8(3) because Parliament has changed the onus from the common law and that evinces an intention that 8(3) should not operate. This legislation is more favourable to accused persons by a mile. It incorporates all the common law defences,

Cette doctrine est ici inapplicable. Elle ne se rapporte pas à cette infraction, puisqu'elle ne s'applique pas aux erreurs de droit criminel.

Le sénateur Baker: Monsieur Ruby, j'ai peut-être mal interprété votre réponse à la question posée il y a quelques instants par le président du comité, au sujet de la préséance des lois fédérales sur les règlements provinciaux. J'ai compris votre réponse, mais vous étiez d'un autre avis dans l'affaire *R c. Ward*, si vous vous souvenez cette affaire, relative aux jeunes phoques à dos bleus.

M. Ruby: Je me souviens, oui, c'est un arrêt de la Cour suprême du Canada.

Le sénateur Baker: La Cour suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel de Terre-Neuve.

M. Ruby: C'est exact.

Le sénateur Baker: Vous vous êtes très bien débrouillé, dans cette affaire.

M. Ruby: Merci pour le compliment mais je ne vois pas la contradiction.

Le sénateur Baker: C'est que la Cour suprême du Canada a statué qu'un règlement fédéral, le règlement 17 sur la cruauté dans la chasse aux phoques, s'appliquait à la vente, au commerce et au troc des peaux de phoques, ou de dos bleus. Des accusations ont été portées la semaine dernière contre 108 chasseurs de phoques. Je suis d'accord avec la Cour suprême, sur la conclusion donnée. Essentiellement, la loi leur permettait de continuer, selon votre argument, en fonction de cet objectif, et elle empiète certainement sur un domaine de compétence provinciale.

Voici ma question, pour M. Buffett: y aurait-il un problème si on laissait le paragraphe 429(2) dans la nouvelle loi? Puisque tant de gens demandent cette disposition, aurait-on tort de la conserver? J'aimerais aussi avoir la réponse de M. Ruby.

M. Buffett: À mon avis, ce serait mauvais pour diverses raisons. D'abord, cela priverait les accusés des avantages du paragraphe 8(3) du Code criminel; je crois que c'est l'effet de l'article 429.

Je pense aussi que certains pourraient en déduire qu'on peut avoir une apparence de droit de commettre une cruauté inutile. Comment cela est-il possible? Si quelqu'un ici peut me dire comment on peut avoir une apparence de droit de faire preuve d'une cruauté inutile, j'aimerais bien l'entendre.

M. Ruby: J'aimerais répondre aussi, honorables sénateurs.

Si vous gardez cette disposition, l'accusé a toujours l'obligation de prouver qu'il a une excuse légitime, et cela crée une toute nouvelle situation. D'après les tribunaux, si vous gardez cette disposition, on ne pourra plus avoir recours au paragraphe 8(3), puisque le Parlement se détourne de la common law et démontre ainsi son intention de rendre inapplicable le paragraphe 8(3). Cette loi est plus favorable aux accusés, et de loin. On y retrouve

not just one or two, and it takes that onus off and lets the Crown prove everything. As a defence lawyer, I really want to keep that onus on the Crown. I want section 8(3) rather than article 429.

Senator Baker: My concluding question is on the definition of “colour of right,” Mr. Ruby. It has been defined many times very clearly: If someone has a honest belief in a set of facts that would provide legal justification or legal excuse to actions that would then cause them to be innocent. That wording is found — as Mr. Buffett knows — in the Fisheries Act to provide a legitimate defence that has been used hundreds of times. The wording is there — not colour of right — but the wording. It is in section 78(6) of the Fisheries Act where, if someone honestly believed in a set of facts which, if true, the wording goes, would make their actions innocent.

If the words are not there, the defence itself is being used in other pieces of legislation. In *R v. Jorgensen*, the Supreme Court of Canada, they looked at the exceptions to ignorance of the law is no excuse. What did they list? They listed codification of “colour of right” and “officially -induced error.” My question is, if it is being used in various pieces of legislation of recent vintage, using the same defence as colour of right, then why would it be wrong for us to put it in?

Mr. Ruby: There is an easy answer to that. As long as you just repeat the common law, there is no implication that you intended to oust the general terms in subsection 8(3)’s general terms. However, *Holmes* says if you change the common law and change something, as with reverse onus in *Holmes*, then we are going to operate under the inference that you did not want 8(3) to operate at all. That is the statutory drafting rule.

The Chairman: I am looking at *Holmes*, and I will read you a quote from it to see if it is on all fours with what you are saying. With respect to the phrase “without lawful excuse, Justice McIntyre says:

Manifestly, if the words were omitted from the Code, general common law excuses, such as duress or authorization by law, would continue to be available to the accused.

Mr. Ruby: Right.

The Chairman: The conclusion that these general common law excuses are not encompassed within the phrase “without lawful excuse” entails the firm conclusion that these excuses need not be proved on a balance of probability since they are not affected by the words “the proof of which lies upon him.”

It does not matter if they are there, is what Senator Baker is saying.

Mr. Ruby: I beg to differ with your interpretation, senator. What these words mean, if you have in the reverse onus and the words “without lawful excuse” in the section, then manifestly there is no intention to have section 8(3) operate with its

toutes les défenses de la common law, et non pas seulement une ou deux, en éliminant pour l’accusé le fardeau de la preuve, qui est tout entier à la charge du procureur. En tant qu’avocat de la défense, je tiens à ce que la charge de la preuve incombe aux procureurs. Je préfère le paragraphe 8(3) à l’article 429.

Le sénateur Baker: Ma dernière question porte sur la définition du terme «apparence de droit», monsieur Ruby. On l’a défini à maintes reprises et de manière très claire: si quelqu’un croit sincèrement à un ensemble de faits qui donnent à ses actes une excuse ou une justification légitime, il est innocent. Comme le sait M. Buffett, on trouve cette définition dans la Loi sur les pêches, et elle a permis de recourir à cette défense légitime des centaines de fois. On trouve ce libellé, sans toutefois parler d’apparence de droit. C’est au paragraphe 78(6) de la Loi sur les pêches, où l’on dit que nul ne peut être déclaré coupable s’il croyait raisonnablement et toute honnêteté à l’existence de faits qui l’innocentent.

Même sans être énoncé concrètement, ce moyen de défense est invoqué dans le cadre d’autres lois. Dans l’arrêt *Jorgensen*, la Cour suprême du Canada s’est penchée sur les exceptions à la règle selon laquelle l’ignorance de la loi n’excuse personne. Et qu’a-t-on inscrit? Comme codification, on a parlé d’«apparence de droit» et d’«erreur provoquée par une personne en autorité». Voici ma question: si on se sert dans diverses lois récentes de la même défense d’apparence de droit, quel mal y aurait-il à ce que nous le fassions aussi?

M. Ruby: J’ai une réponse toute prête. Si vous maintenez la common law, vous ne laissez pas entendre que vous rejetez les termes généraux du paragraphe 8(3). Mais l’arrêt *Holmes* dit que si vous changez la common law ou quoi que ce soit, comme l’inversion du fardeau de la preuve dans l’affaire *Holmes*, les tribunaux vont présumer que vous vouliez que le paragraphe 8(3) soit inopérant. C’est la règle de rédaction législative applicable.

Le président: Je regarde l’arrêt *Holmes*, et je vais vous en lire un extrait, pour voir si cela cadre avec ce que vous dites. Au sujet de la phrase «sans excuse légitime» le juge McIntyre déclare:

De toute évidence, si cette expression était omise dans le code, l’accusé pourrai continuer à se prévaloir des excuses générales de common law comme la contrainte ou l’autorisation de la loi.

M. Ruby: C’est exact.

Le président: De la conclusion que ces excuses générales de common law échappent à la portée de l’expression «sans excuse légitime» découle une autre conclusion, à savoir que ces excuses n’ont pas à être prouvées selon la prépondérance des probabilités, car elles ne sont pas visées par l’expression «dont la preuve lui incombe».

Ce que dit le sénateur Baker, c’est que leurs existences importent peu.

M. Ruby: Je ne suis pas d’accord avec vous, sénateur, sur cette interprétation. Ce que signifient ces termes, c’est que s’il y a inversion du fardeau de la preuve et l’expression «sans excuse légitime» dans l’article, manifestement, on ne veut pas que

obligation on the Crown. However, manifestly, “if the words were omitted from the code, general common law excuses” — in subsection 8(3) — “would continue to be available to the accused.”

That is the rule. If you include it in the section, you run a strong risk, based on the *Holmes* analysis, that 8(3) would not be available. My own view is that if you do not include the reverse onus, it might survive, but why create uncertainty for no good reason? We have been told to leave it out and subsection 8(3) will then operate with its full onus on the Crown.

One more comment, if I might. I did not deal with Senator Baker’s question on *Ward* and the two positions I am taking. In *Ward*, we won because the federal law is paramount. It can intrude on provincial jurisdiction, as long as you are within a federal head of jurisdiction. The provincial property law and civil rights aspects of it is the loser. What I am saying here is consistent. The federal government creates, through its federal common law, a justification or excuse and the province cannot over-ride that within the area of criminal law, which is clearly federal.

The Chairman: I will ask one further question before we move to Senator Andreychuk. This arises from Senator Baker’s question and one that I asked earlier. If you say that hunting and commercial killing is dependent on the common law, regulated by provincial statutes, does the new federal law of killing without lawful excuse trump the common law?

Mr. Ruby: I do not think the common law ever permitted you to kill without lawful excuse. There was not much discussion about the common law of animal rights. We have had animal cruelty codified since 1892. I cannot imagine that the common law would say it is okay to kill cruelly. If that is the case, there is no conflict. I am not sure that is a good answer but it is the one that leaps to my mind at the moment.

The Chairman: I am struggling with the concept of a provincial statute attempting to give lawful excuse for a new federal offence.

Mr. Ruby: My own judgment — and I may be wrong — is that I do not think that is within provincial jurisdiction to do.

The Chairman: You are obviously familiar with *R v. Jorgensen*. As Senator Baker has mentioned, that is clearly not, from Mr. Justice Sopinka’s opinion, the case. Do you think that would create a problem for regulated hunting or other commercial activities?

Mr. Ruby: As I view it, the province has its own sphere of property and civil rights, where they can regulate hunting to their heart’s content. However, they cannot do so in a way that alters, changes or restricts the federal government in its criminal law role.

s’applique le paragraphe 8(3), qui impose la charge de la preuve à la Couronne. Mais, «de toute évidence, si cette expression était omise dans le code, l’accusé pourrait continuer à se prévaloir des excuses générales de common law» — prévues au paragraphe 8(3).

C’est la règle. En l’ajoutant à la disposition, d’après l’analyse de l’arrêt *Holmes*, on risque fort d’invalider l’application du paragraphe 8(3). Personnellement, je dirais que sans l’inversion du fardeau de la preuve, sa survie est possible, mais pourquoi créer inutilement des incertitudes? On nous a dit de ne pas l’inclure, ce qui rend le paragraphe 8(3) applicable, avec le fardeau de la preuve à la charge de la Couronne.

J’aimerais dire encore une chose, si vous permettez. Je n’ai pas répondu à la question du sénateur Baker sur l’arrêt *Ward* et les deux positions que j’ai prises. Dans l’affaire *Ward*, nous avons gagné parce que la loi fédérale a préséance. Elle peut empiéter sur la compétence provinciale, à condition d’être dans une rubrique de compétence fédérale. Dans ce cas-ci, la perte a été assumée par le droit des biens et les droits civils relevant de la province. Ce que j’ai dit est logique. Le gouvernement fédéral crée, dans le cadre de la common law fédérale, des justifications ou des excuses que ne peuvent renverser les provinces dans le domaine du droit criminel, qui est clairement de compétence fédérale.

Le président: Avant de donner la parole au sénateur Andreychuk, je vais poser une autre question. Elle découle de celle du sénateur Baker et d’un autre, que j’ai moi-même posée plus tôt. Si vous dites que la chasse et l’abattage commercial relèvent de la common law et sont régis par les lois provinciales, est-ce que la nouvelle disposition fédérale où l’on parle de tuer sans excuse légitime primera sur la common law?

M. Ruby: Je ne crois pas que la common law ait jamais permis de tuer sans excuse légitime. Il n’y a pas eu beaucoup de discussion au sujet de la common law relative aux droits des animaux. On a fait des lois sur la cruauté contre des animaux dès 1892. Je ne peux imaginer que la common law permette qu’on tue cruellement. Si c’était le cas, il n’y aurait pas de contradiction. Ce n’est peut-être pas une bonne réponse, mais c’est la seule qui me vienne à l’esprit pour l’instant.

Le président: J’essaie de comprendre l’idée qu’une loi provinciale puisse donner une excuse légitime pour une nouvelle infraction fédérale.

M. Ruby: D’après moi, et je peux me tromper, je ne crois pas que la compétence provinciale le permette.

Le président: Vous connaissez évidemment l’affaire *Jorgensen*. Comme le sénateur Baker l’a dit, ce n’est pas l’avis du juge Sopinka. Croyez-vous que cela risque de créer des problèmes pour la chasse réglementée ou pour toute autre activité commerciale?

M. Ruby: Je crois que les provinces ont leur propre domaine de droit des biens et de droit civil, et qu’elles peuvent réglementer la chasse à leur guise. Elles ne peuvent toutefois pas le faire d’une manière qui modifie ou limite le gouvernement fédéral dans sa sphère de compétences, le droit pénal.

Senator Andreychuk: I wish to ask questions from a more practical point of view. We continue to say that we do not want to treat animals cruelly; we want to treat them humanely. I agree, as do most Canadians. The dilemma is that our values and our assessments and common standards of what is “humane” and what is “cruel” have changed — not only for animals but also for people. We started out treating animals as property. We have now put them in a different category. I am not quite sure what category they are in. That is my dilemma.

I have followed how we have changed from women and children being chattels to having independent status. I have difficulty finding the point where we changed from saying animals are property. Even if they are property, they should be dealt with humanely. We said you could not kill cattle, but we were silent on other animals. Now, we are at the point of saying you cannot kill animals without lawful excuse.

Where did we change from property value to an independent status for an animal? That has some effect on the lawful excuse, in my opinion.

Mr. Ruby: Let me start off by saying that animals remain property. They were property before this bill came forward and they are property afterwards. There is no change in that.

What is significant is that taking it out of the property section implies to me that this business about making it criminal to be cruel to animals in a meaningless sense no longer flows from the status as property. It is not because it is not mine, but because it is not right. We are saying something not about animal rights here, but about human moral standards. That is what this legislation is all about. It is not about property, animal rights or anything like that.

There are other examples in the Criminal Code that make this clear. For example, we have always had this funny offence of theft of oyster from oyster beds being a criminal offence. We have never thought that this takes the oysters and makes them non-property. We have never thought it gave rights to oysters. However, that law has been on the books since 1892.

If you view it that way, there is no change to the areas you are examining. You are right; in the last 10 or 20 years, we have all read the newspapers and we are more sensitive to these issues. Prosecution patterns may change, attorneys general may put resources in different areas, but this legislation makes none of those changes.

Senator Andreychuk: You are saying by removing this from the property section, that we make absolutely no change.

Mr. Ruby: None at all.

Senator Andreychuk: Therefore, we can continue to use all of the jurisprudence that we have been relying on, even though we are now creating something called section 182.2(1)(c), “kills an animal without lawful excuse.”

Mr. Ruby: There is no change.

Le sénateur Andreychuk: Nous ne cessons de dire que nous ne voulons pas traiter les animaux avec cruauté, bien au contraire. C’est ce que je crois aussi, comme la plupart des Canadiens. Le problème, c’est que nos valeurs, nos critères d’évaluation et nos normes se rapportant à ce qui est «humain» et ce qui est «cruel» ont changé, non seulement pour les animaux, mais aussi pour les personnes. Au début, nous traitons les animaux comme une propriété. Ils sont maintenant dans une autre catégorie. Je ne sais pas très bien laquelle. Voilà mon problème.

J’ai vu comment nous avons fait évoluer le statut des enfants et des animaux, qui ne sont plus des biens, mais des êtres indépendants. Je ne vois pas très bien quand nous avons cessé de dire que les animaux étaient des biens. Et même s’ils l’étaient, ils devraient tout de même être traités sans cruauté. On a dit qu’on ne pouvait pas tuer du bétail, sans parler des autres animaux. Maintenant, on dit qu’on ne peut pas tuer d’animaux sans excuse légitime.

Quand les animaux sont-ils passés de la catégorie des biens à celle des êtres indépendants? À mon avis, cela a un effet sur l’excuse légitime.

M. Ruby: Pour commencer, précisons que les animaux sont encore des biens. Ils l’étaient avant le dépôt de ce projet de loi et le sont toujours. Rien ne change, de ce côté.

Ce qui compte, dans le fait qu’on les a retirés de la section sur les biens, c’est que l’infraction de cruauté contre les animaux ne découle plus de leur statut de bien. Ce n’est pas parce que l’animal est à moi que c’est un crime, mais tout simplement parce que c’est condamnable. Nous ne parlons pas ici de droits des animaux, mais de normes morales humaines. C’est l’objet de ce projet de loi. Il ne s’agit pas de biens, de droits des animaux ni de rien de ce genre.

Il y a d’autres exemples très clairs de cela dans le Code criminel. Ainsi, la cocasse infraction de vol d’huîtres dans les huîtriers, qui est une infraction prévue au Code criminel. On n’en a pourtant jamais déduit que les huîtres n’étaient pas un bien. On n’a jamais non plus cru que cela donnait des droits aux huîtres. Pourtant, cette loi existe depuis 1892.

De ce point de vue, les domaines qui vous intéressent ne sont pas modifiés. Vous avez raison: depuis 10 ou 20 ans, nous lisons les journaux et nous devenons de plus en plus sensibles à ces questions. Les tendances en matière de poursuites ont peut-être changé, les procureurs généraux affectent peut-être leurs ressources différemment, mais ce n’est pas la loi qui entraîne ces changements.

Le sénateur Andreychuk: Vous dites que le fait de retirer ces dispositions de la partie traitant de la propriété ne change rien.

M. Ruby: C’est exact.

Le sénateur Andreychuk: Par conséquent, nous pouvons tous continuer de nous fier à la jurisprudence, même si nous créons dorénavant une infraction à l’alinéa 182.2(1)(c), soit de tuer un animal sans excuse légitime.

M. Ruby: Cela ne change rien.

Senator Andreychuk: Do you not believe a judge could say that if they have created (1)(c), they must have intended some difference?

Mr. Ruby: No.

Mr. Buffett: I agree with that. The current provisions of the Criminal Code dealing with cruelty to animals exist — as I said — not because they can be someone's property. The mischief that these provisions are trying to check is the mischief of preventing harm to creatures that can experience pain and experience suffering. We, as a society, think that it is wrong — that there should be an unbridled right to inflict pain or suffering upon fellow creatures that occupy this earth. The current provisions do not exist because the horse was owned by a farmer or a rancher; they exist because the horse is susceptible to feeling pain and can experience pain.

Moving the current provisions into another section simply does away with the anomaly that they are lumped in with property offences. It is a logical place to have them. It makes no more sense to have these provisions in that segment of the Criminal Code than it does to have a provision dealing with the destruction of a testamentary instrument in sections dealing with homicide.

Senator Andreychuk: You are basically saying that it has been shifted philosophically, and it has absolutely no legal impact.

Mr. Ruby: Take comfort. It is not just I saying it. Roger Tassé, one of the distinguished constitutional scholars says it; Mr. Mosley says it; the Attorney General says it. I do not think there is much doubt about it at all.

Senator Andreychuk: I have one final question. Why would so many eminent researchers, so many practical farmers and trappers feel such great unease in regard to this bill?

Mr. Ruby: I do not know, but I can speculate somewhat. Nobody likes to see their livelihood and the way they do things changed. They are afraid of change. I cannot see the change coming from the law. There are social forces out there — we are part of them — that will affect people's lives and how patterns change in this area. It is a fast-moving area. The law will not do it.

Mr. Buffett: If I may enter the fray for a moment.

SPCAs and humane societies euthanize animals. They will continue to do so. They want the right and the ability to be able to do so. They do not feel that they are at any risk by virtue of Bill C-10B. Veterinarians euthanize animals every day, and you can read for yourself the letter that they directed to Senator Furey. They do not perceive that they are at risk at all.

Senator Andreychuk: Following up on what Senator Baker said, if we could not give them the comfort of section 429 because of the arguments that you have made, what comfort can we give

Le sénateur Andreychuk: Ne croyez-vous pas qu'un juge pourrait interpréter l'ajout de cet alinéa (1)c) comme un changement de philosophie important?

M. Ruby: Non.

M. Buffett: Je suis d'accord. Les dispositions actuelles du Code criminel sur la cruauté envers les animaux existent, comme je l'ai déjà fait remarquer, non pas parce que les animaux appartiennent à leur propriétaire. Le délit que l'on veut prévenir ici est celui de l'affliction de douleur à des créatures qui peuvent ressentir des souffrances. Notre société juge que c'est mal, que personne ne devrait avoir le droit d'infliger des souffrances aux autres créatures qui se trouvent sur cette terre. Les dispositions actuelles n'existent pas parce que le cheval appartient à un agriculteur ou à un éleveur; elles existent parce que le cheval a la capacité de ressentir la douleur.

Déplacer ces dispositions d'une partie à une autre du Code criminel est une simple façon de corriger une anomalie, soit le fait que ces infractions étaient assimilées à des infractions contre les biens. Il est beaucoup plus logique qu'elles soient ici. Il ne serait pas plus logique de garder ces articles dans la partie du Code criminel traitant de la propriété qu'il ne le serait de mettre les dispositions sur la destruction d'un acte testamentaire dans la partie portant sur l'homicide.

Le sénateur Andreychuk: Vous dites qu'on a fait ce changement pour des motifs philosophiques mais que cela n'aura aucune incidence du point de vue juridique.

M. Ruby: Si cela peut vous rassurer, je ne suis pas le seul à le prétendre. Roger Tassé, l'un de nos plus éminents constitutionnalistes, l'a affirmé; M. Mosley l'a affirmé; le procureur général l'a affirmé. Aucun doute ne peut subsister.

Le sénateur Andreychuk: J'ai une dernière question à vous poser. Pourquoi tant d'éminents chercheurs, tant d'agriculteurs et de trappeurs s'inquiètent-ils de ce projet de loi?

M. Ruby: Je l'ignore, mais je peux émettre certaines hypothèses. Les gens n'aiment pas qu'on touche à leur gagne-pain ou qu'on change leur façon de faire. Les gens craignent le changement. Or, ce n'est pas la loi qui suscite le changement en l'occurrence, ce sont les forces sociales — dont nous faisons partie — qui influent sur la vie des gens et changent leur façon de faire. C'est un domaine où l'évolution est rapide mais cette évolution n'est pas provoquée par la loi.

M. Buffett: J'aimerais intervenir, si vous me le permettez.

Les sociétés de protection des animaux euthanasient des animaux. Elles continueront de le faire. Elles veulent conserver le droit et la capacité de le faire. Elles ne se sentent nullement menacées par le projet de loi C-10B. Les vétérinaires abattent des animaux tous les jours, et vous pourrez lire la lettre qu'ils ont envoyée au sénateur Furey. Ils ne se sentent pas non plus menacés par ce projet de loi.

Le sénateur Andreychuk: Pour revenir à ce qu'a dit le sénateur Baker, si nous ne pouvons les rassurer en reprenant l'article 429 en raison des arguments que vous avez avancés, comment

them if we want their support? I believe it is just as important to have people supporting legislation as giving them a legal opinion that they have a defence.

Mr. Ruby: It was totally unnecessary for Parliament to insert the “P.S., Section 8(3) applies.” That is the comfort that they should have. If they do not want to look at it, nothing can be done about that. However, you have gone further than any other piece of legislation in the Criminal Code, and you have said notwithstanding that section 8(3) says it applies to all criminal offences, “PS, it applies here.” Having done that, what more comfort can people demand? Surely, if they do not understand or will not listen to it, that is the end of it. That is clear. You have gone further than anyone else has gone with any amendment to the Criminal Code.

Senator Buchanan: Certainly over the years, as a politician, as a lawyer, as a premier, I have often heard very favourably of both of you. Mr. Ruby, of course, has been in Nova Scotia on many occasions over the years.

I will not argue or discuss this bill too much with either of you, because you know much more about it than I do. I do not wish to become too involved in the discussion because my wife would shoot me if she thought I was questioning anything about the bill.

I have one question. I am from Nova Scotia and we have a thriving lobster industry worth in excess of \$250 million a year. A lady from Halifax who was involved with the animal rights groups — I will not name her — went to a small little village outside Halifax and brought the RCMP with her. She wanted a local, small processor charged with cruelty to animals because he was boiling live lobsters in his little plant in this fishing village outside Halifax. The RCMP, of course, checked it out and dismissed the whole thing. That was the end of that.

My question relates to the fact that there are small processors in Nova Scotia today who are concerned about this bill because of the change in clause 182(1), which refers to “any other animal that has the capacity to feel pain.” Should these small processors, primarily, who boil lobster — and all of us boil lobster live — be concerned about this bill? There are people who say that when you put a lobster in a pot of boiling water that lobster suffers great pain. It is subjective, I suspect, but what do you think of the situation?

Mr. Buffett: I will respond to that, if you do not mind. I believe the RCMP would have exactly the same reaction under Bill C-10B as they had in the instance that you mentioned, Senator Buchanan. The people who process and boil lobsters are better positioned under Bill C-10B than they would be under the current legislation, because “animal” under the current legislation is not defined.

Under Bill C-10B, lobster, as I understand it, is an invertebrate. It is not a vertebrate. To charge someone with cruelty to animals with regard to a lobster, you would need a well-established body of science that would be able to come into court, and the burden of proof is clearly on the Crown. They are better protected, if at

pouvons-nous les rassurer, surtout si nous voulons leur appui? Il est important de signaler aux gens qu'ils ont des moyens de défense en droit, mais il est tout aussi important qu'ils appuient la loi.

M. Ruby: Le Parlement n'a pas besoin d'ajouter un post-scriptum stipulant que le paragraphe 8(3) s'applique. Cela devrait rassurer ces personnes. Si cela ne suffit pas, on ne peut rien faire de plus. Ces dispositions vont bien plus loin que tout autre article du Code criminel et, en plus, il y a le paragraphe 8(3) qui confirme que cela s'applique à toutes les infractions. Que peut-on vouloir de plus? Si les gens refusent de comprendre, il n'y a rien à faire. Vous ne pourriez être plus clair. Vous êtes allés plus loin qu'on ne soit jamais allé dans une modification au Code criminel.

Le sénateur Buchanan: Pendant toutes ces années où j'ai été avocat, politicien et premier ministre de ma province, j'ai entendu beaucoup d'éloges sur M. Buffet et sur M. Ruby. M. Ruby, bien sûr, est venu en Nouvelle-Écosse à maintes reprises au fil des ans.

Je ne discuterai pas longuement de ce projet de loi avec vous, car vous le connaissez bien mieux que moi. Je ne veux pas me lancer dans une discussion, car ma femme m'en voudrait si elle croyait que je remets en question ce projet de loi.

J'ai quand même une question à vous poser. Moi, je viens de la Nouvelle-Écosse où la pêche au homard est très prospère et vaut plus de 250 millions de dollars chaque année. Une dame d'Halifax faisant partie d'un groupe de défense des droits des animaux et que je ne nommerai pas est allée dans un petit village à l'extérieur d'Halifax, accompagnée d'agents de la GRC. Elle voulait qu'on porte des accusations de cruauté envers les animaux contre le propriétaire d'une petite usine de transformation parce qu'il mettait ses homards à bouillir vivants. Bien sûr, après vérification, la GRC a refusé de porter des accusations, et l'affaire était close.

Il y a néanmoins des petits transformateurs en Nouvelle-Écosse qui ont des inquiétudes en raison du changement qui a été apporté au paragraphe 182(1), lequel fait référence à «tout autre animal pouvant ressentir la douleur». Est-ce que ces petits transformateurs, et il s'agit surtout de transformateurs qui mettent le homard à bouillir vivant, comme nous tous, devraient s'inquiéter? Certains affirment que, lorsqu'on met un homard vivant dans une casserole d'eau bouillante, il souffre terriblement. C'est subjectif, je suppose, mais que pensez-vous de la situation?

M. Buffett: J'aimerais répondre, si vous me le permettez. Je pense que la GRC réagirait de la même façon, que le projet de loi C-10B soit adopté ou non, sénateur Buchanan. Ceux qui font bouillir et transforment les homards seront mieux protégés après l'adoption du projet de loi C-10B qu'à l'heure actuelle, car, en ce moment, le terme «animal» n'est pas défini.

Si je ne m'abuse, le homard est un invertébré. Or, aux termes du projet de loi C-10B, le terme animal s'entend des vertébrés. Pour accuser de cruauté envers les animaux une personne qui a fait bouillir un homard, il vous faudrait des preuves scientifiques qui seraient acceptées par le tribunal et le fardeau de la preuve

all, than they are currently, because there is clearly a finger pointed at the Crown saying if it is not a vertebrate then you must bring in a body of scientific knowledge that is pretty immense to be able to demonstrate to us that the creature is capable of suffering pain.

I am not a scientist. However, as I have been told, lobsters have a very unsophisticated nervous system and do not experience pain the way humans, horses or a dogs do. I do not know whether that is correct or not, but that is my understanding.

Mr. Ruby: I speak with a timely bias having had lobster bisque last night with my colleague. There is no consensus in the scientific community that lobsters feel pain. Under this legislation, the Crown has the onus of proving beyond a reasonable doubt that a lobster feels pain before they can proceed to prosecute. If there is a doubt about it, there will be an acquittal. There is unlikely to be a prosecution at present based upon what we know.

Second, the third-party prosecution provisions that were recently passed are a huge protection. These were done before a third party could go to a JP, have the charge laid, a summons would be issued and someone would go off to court. It may have been months later before the worry, pain and expense were all over. The Crown would take the position that that would be silly, the Crown cannot prove that lobsters feel pain.

Today, all across this country, you must get before a judge. To do that, a Crown attorney would have to look at the case. That is all done *ex parte*. A better situation exists now than nine months ago.

Senator Buchanan: I think you are right. Am I at liberty then to tell the processors that if an overzealous prosecutor decides to proceed that Mr. Buffet or Mr. Ruby would come to Nova Scotia to defend them?

Senator Cools: For free.

Mr. Ruby: We have become quite friendly, David and I, and would love to come back together.

Senator Adams: I am a hunter. The only pet I have is a dog. I am still concerned about the clause mentioned by Senator Buchanan about any kind of pain that animals might experience. Aboriginal Canadians are concerned about our rights if we happen to break a law. We could be accused of all kinds of cruelties to animals when we hunt to survive in the North.

In the winter we put our nets into the lake. Sometimes we do not go out for two or three days. Is it possible that the fish suffer during that time? They could be caught in our nets for those two or three days. Is that considered cruelty to animals? If I do not have a hook or a net and I spear fish, is that cruelty to animals?

incomberait bien sûr à la Couronne. Les transformateurs de homard seront mieux protégés car il leur suffira de dire à la Couronne que, puisqu'il ne s'agit pas d'un vertébré, la Couronne doit présenter des preuves scientifiques de la capacité des homards à ressentir la douleur.

Je ne suis pas un scientifique. Mais on m'a dit que les homards ont un système nerveux très peu développé et ne peuvent ressentir la douleur comme les humains, les chevaux ou les chiens. J'ignore si c'est vrai, mais c'est ce qu'on m'a dit.

M. Ruby: Votre question tombe à point nommé; j'ai mangé une bisque de homard avec un collègue hier soir. La communauté scientifique ne s'entend pas pour dire si les homards peuvent ressentir la douleur. Ce projet de loi stipule que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'un homard peut ressentir de la douleur avant de pouvoir porter des accusations de cruauté envers un homard. S'il y a le moindre doute, l'accusé sera acquitté. D'après ce que nous savons en ce moment, il est fort peu probable que des accusations de ce genre soient portées.

En outre, les dispositions sur les poursuites par un tiers qui ont été adoptées récemment confèrent une grande protection. C'était possible auparavant. Un tiers pouvait s'adresser à un juge de paix, déposer des accusations et demander qu'on cite à comparaître l'accusé. Des mois pouvaient s'écouler avant que l'on mette fin à l'inquiétude, à la douleur et aux dépenses. La Couronne jugerait tout cela ridicule, car elle ne pourrait faire la preuve que les homards ressentent la douleur.

De nos jours, à l'échelle du Canada, il faut se présenter devant un juge. Ainsi, un procureur de la Couronne devrait examiner l'affaire. Tout cela se fait *ex parte*. La situation actuelle est préférable à celle qui existait il y a neuf mois.

Le sénateur Buchanan: Je crois que vous avez raison. Me donnez-vous la permission de dire aux transformateurs que si un procureur trop zélé décide d'intenter des poursuites, M. Buffet ou M. Ruby viendront en Nouvelle-Écosse pour les défendre?

Le sénateur Cools: Gratuitement.

M. Ruby: David et moi-même, nous sommes liés d'amitié et nous serions enchantés de nous retrouver.

Le sénateur Adams: Je suis chasseur. Le seul animal de compagnie que j'ai est un chien. J'ai encore des inquiétudes à propos de l'article cité par le sénateur Buchanan sur le genre de douleur infligée aux animaux. Les Autochtones canadiens s'inquiètent de leurs droits advenant qu'ils contreviennent à la loi. Nous pourrions être accusés de toutes sortes d'actes cruels envers les animaux quand nous chassons pour survivre dans le Nord.

L'hiver, nous tendons nos filets dans le lac. Parfois nous ne sortons pas pendant deux ou trois jours. Est-il possible que les poissons souffrent pendant tout ce temps? Ils peuvent rester emprisonnés dans nos filets pendant deux ou trois jours. Cela est-il considéré comme un acte de cruauté? Si je n'ai ni filet ni hameçon, et que je me serve d'un harpon, est-ce un acte de cruauté envers les animaux?

Sometimes I go out to the sea ice looking for holes, like the Inuit people do, and use dogs to find the hole where the seal comes for air. The seal might be very smart and have four or five holes, and the hunter could be waiting for two or three hours. Finally, when the seal comes to that hole, the hunter is able to kill that seal.

You gentlemen are criminal lawyers. Mr. Buffet said that animal rights really have nothing to do with cruelty to animals. We heard officials last week say that Bill C-10B would be recommended by people who support animal rights, especially the Sierra Club.

I was listening to the radio this morning. People from the Sierra Club get money from the government to present a lobby to the government. It started off over a year ago. They got \$150,000. The B.C. government gave them \$250,000. The total they received this year was \$51 million to lobby the government on Kyoto and the environment. The Criminal Code should protect the people.

This committee has just finished reviewing Bill C-10A, which involves the criminal code amendments dealing with gun control. About 90 per cent of Aboriginal people have guns at home in their communities. I just received a letter from a community the other day. A gentleman wanted to get money from the government to be able to buy a gun case that costs between \$400 and \$500. People say they have no money for such things. If they do not lock up their guns, they will be considered criminals. Can you explain to us how this will not affect natives with their hunting rights?

The minister spoke to me yesterday in the caucus. I do not know what to believe. As soon as a person breaks the rules of the Criminal Code they are considered a criminal.

Mr. Ruby: Let me begin by saying that you are quite right. As a criminal lawyer in my case in Toronto, I know nothing about the way life is in the North. Take what I say in that context. I approach it with great humility. This is someone else's way of life that I do not fully understand.

What I can say is that having worked for a long time with Aboriginal people, that there is, I know, a profound respect for animal life and a profound respect that entails necessarily the avoidance of unnecessary pain. That is part of everyone's culture of everyone that I have ever worked with. There is not even a question. These people do not think about it because this concept is ingrained. Therefore, I would not look to the native communities of Canada as a place where I would expect to find cruelty. I find someone throwing a cat off a balcony cruel. Those acts are where you will find cruelty and that is what the evidence shows.

Having said that, let us start by saying that on behalf of the International Fund for Animal Welfare every killing of an animal, for food or any other legitimate purpose, causes pain by and large. This is not a pain-free operation. However, what the

Parfois je vais sur la banquise pour trouver des trous, comme le font les Inuits, et je me sers de chiens pour repérer les trous où les phoques viennent respirer. On peut avoir affaire à un phoque très futé qui se sert de quatre ou cinq trous et le chasseur peut avoir à attendre deux ou trois heures. Enfin, quand le phoque s'approche du trou, le chasseur peut le tuer.

Vous êtes des avocats de droit pénal. M. Buffet a affirmé que les droits des animaux n'avaient rien à voir avec la cruauté envers les animaux. La semaine dernière, des fonctionnaires nous ont dit que le projet de loi C-10B pourrait recevoir l'approbation des défenseurs des droits des animaux, notamment du Sierra Club.

Ce matin, j'écoutais la radio. Le gouvernement verse de l'argent au Sierra Club pour qu'il mène ses activités de lobbying auprès du gouvernement. Cela se fait depuis plus d'un an. Le Sierra Club a obtenu 150 000 \$. Le gouvernement de la Colombie-Britannique lui a versé 250 000 \$. Cette année, le club a reçu 51 millions de dollars pour des activités de lobbying auprès du gouvernement à propos de Kyoto et de l'environnement. Le Code criminel devrait protéger la population.

Le comité vient de terminer son examen du projet de loi C-10A, où figurent des modifications au Code criminel en ce qui concerne le contrôle des armes à feu. Près de 90 p. 100 des Autochtones ont des armes chez eux, dans leurs collectivités. On m'écrit justement d'une de ces collectivités. Un résident voulait obtenir du gouvernement une somme d'argent lui permettant d'acheter un étui pour son arme qui coûte entre 400 et 500 \$. Les gens disent qu'ils n'ont pas d'argent pour acheter ce genre d'objet. S'ils ne mettent pas leurs armes sous clé, ils seront considérés comme des criminels. Pouvez-vous nous expliquer comment cela ne porte pas atteinte au droit de chasse des Autochtones?

L'autre jour, je me suis entretenu avec le ministre en caucus. Quiconque enfreint les dispositions du Code criminel est sur-le-champ considéré comme criminel.

M. Ruby: Permettez-moi de dire d'emblée que vous avez tout à fait raison. Je suis avocat de droit pénal à Toronto en l'occurrence, et je ne sais rien du mode de vie dans le Nord. Tenez-en donc compte en écoutant ma réponse. J'aborde la question avec la plus grande modestie. Il s'agit ici d'un mode de vie que je ne comprends pas totalement.

Puisque j'ai travaillé longtemps avec des Autochtones, je peux affirmer qu'ils font preuve d'un profond respect pour la vie animale, ce qui signifie qu'ils évitent d'infliger aux animaux toute douleur inutile. Cela fait partie de la culture de tous ceux avec qui j'ai travaillé. La question ne se pose même pas. Ces gens n'y pensent même pas parce que cette notion est bien ancrée. Par conséquent, ce n'est pas dans une communauté autochtone canadienne que je m'attendrais à constater des actes de cruauté. Quelqu'un qui jette un chat du haut d'un balcon commet un acte cruel. C'est ce genre d'acte que l'on trouvera cruel et c'est ce que l'on peut vérifier.

Cela dit, je me fais le porte-parole du Fonds international pour la protection des animaux pour qui chaque fois qu'un animal est tué, pour des raisons alimentaires ou autres légitimes, cela lui cause de la douleur de façon générale. L'opération n'est pas

criminal law prohibits is “unnecessary” pain — cruelty, which is different and it must be done wilfully and with a marked departure so there are other protections.

In regard to fishing with nets, as far as I know there is no scientific evidence that fish feel pain. There is no evidence at the moment. Spear fishing, sure, you will not take every fish the first time, but at the same time you want to make sure you get the fish and do not lose the fish so the fish goes off and dies somewhere else.

There is a huge area where there cannot be any cruelty even though you are causing pain and you wish you could avoid the pain, but that very wish is, in my view, the indication that there is no criminal offence being committed here. Therefore, I do not see a problem.

I approach the subject with great humility because I do not understand the way of life fully, but I do not see any problem arising.

Senator Adams: I would like to say one thing here. I live on and off here in Ottawa. You lawyers may be aware of this. Last summer there was a great heat wave in Ottawa. A man was walking with a dog, it was about 40 degrees outside, and all of a sudden the dog died. The man was charged. Are you familiar with that case?

Mr. Ruby: No, I am not familiar with that case.

Senator Adams: It was on the radio. The gentleman was charged with cruelty to his dog by walking it when it was 40 degrees outside.

If that happens with Bill C-10B, how many more people will be charged with cruelty to animals? That was an accident. The dog could have had a heart attack the same as I could. The dog could die with overheating.

Mr. Buffett: I am not familiar with that case, but that case would have had to occur under the existing provisions of the Criminal Code, not under Bill C-10B. That occurred under the existing code.

I would make a point in relation to what one of the other senators said earlier about farmers and others having concerns. My suggestion to you is that if we were to set about the task now of enacting what exists in the current Criminal Code these people would have the same concerns, largely as a result of misinformation that had been made available to them.

However, that is the point that I would make. I am not familiar with the case you are talking about. However, it would have had to be under the existing law, not Bill C-10B. I do not know who brought that case to court or who laid charges. I am unable to respond in that respect.

Senator Adams: Right now, we have bylaws in the community that are established by the local municipal councils. We have rules and bylaws in the community.

indolore. Toutefois, le droit pénal interdit la douleur «sans nécessité» — c'est-à-dire la cruauté, ce qui est différent, et l'acte doit être commis volontairement et s'écarter de façon marquée du comportement normal, de sorte qu'il existe d'autres protections.

Pour ce qui est de la pêche au filet, que je sache, aucune donnée scientifique ne prouve que le poisson ressent de la douleur. Pour l'heure, il n'y a pas de preuve. Quant à la pêche au harpon, bien entendu, on n'attrape pas tous les poissons du premier coup, mais en même temps, l'objectif est d'attraper le poisson, de ne pas le laisser filer pour qu'il aille mourir ailleurs.

Il y a donc quantité d'activités que l'on ne peut qualifier de cruelles même si une douleur est causée, et on souhaite pouvoir éviter la douleur, ce souhait étant, à mon avis, la condition même qui fait qu'aucun crime n'est commis. Par conséquent, je ne vois pas de difficulté ici.

C'est avec grande humilité que j'aborde le sujet parce que je ne comprends pas pleinement ce mode de vie, mais je ne vois aucune difficulté à l'horizon.

Le sénateur Adams: Je voudrais dire une chose ici. Je vis à Ottawa de façon intermittente. En tant qu'avocat, vous êtes peut-être au courant d'un incident qui s'est produit l'été dernier. À ce moment-là, Ottawa traversait une vague de forte chaleur. Un homme marchait avec son chien, par 40 degrés, et soudainement le chien est mort. Cet homme a été inculpé. Connaissez-vous l'affaire?

M. Ruby: Non, je ne la connais pas.

Le sénateur Adams: On a annoncé cela à la radio. Cet homme a été accusé de cruauté envers son chien parce qu'il le faisait marcher par 40 degrés de température.

Quand les dispositions du projet de loi C-10B seront en vigueur, combien de gens encore seront accusés de cruauté envers les animaux? C'était un accident. Il se peut que le chien ait souffert d'une crise cardiaque tout comme cela pourrait m'arriver à moi. Un chien peut mourir par des chaleurs extrêmes.

M. Buffett: Je ne connais pas l'affaire mais les poursuites ont dû être intentées en vertu des dispositions actuelles du Code criminel, et non de celles du projet de loi C-10B. L'incident s'est produit sous le régime du code actuel.

Je voudrais ajouter quelque chose à propos de ce qu'un autre sénateur a dit plus tôt alors qu'il parlait des agriculteurs et d'autres groupes qui s'inquiètent. Je vous signale que si nous étions en train de discuter des dispositions de l'actuel Code criminel, ces mêmes groupes s'inquiéteraient de la même façon, essentiellement à cause des faux renseignements dont ils disposent.

Toutefois, voici où je veux en venir. Je ne connais pas l'affaire que vous évoquez. Cependant, les poursuites ont dû être intentées en vertu de la loi actuelle, et non pas des dispositions du projet de loi C-10B. Je ne sais pas qui a intenté les poursuites ou porté des accusations. Je ne peux pas vous répondre.

Le sénateur Adams: Actuellement, les conseils municipaux adoptent des arrêtés municipaux dans les collectivités. Nous avons des règlements et des arrêtés municipaux.

At times, you hear the local radio announcer saying that a dog has been picked up. People cannot always pick up their dog right away. They will give us two days to comply. If we do not pick it up on time, the dog is destroyed. If the bill passes, people in the community will have criminal records because of that.

Mr. Buffett: Are you talking about community animal control?

Senator Adams: Local council bylaws.

Mr. Buffett: That goes on all across Canada and it will continue. They will euthanize animals the same way that SPCAs, humane societies and veterinarians do. It is a fact of life. There is an animal overpopulation that has to be dealt with.

Mr. Ruby: The owner of that dog has committed a moral wrong by abandoning it. The owner is morally wrong. It does not become criminal behaviour under Bill C-10B and it was not criminal behaviour under the Criminal Code.

Senator Watt: I am moved by what you said. Categorically, I believe that is the way to go. If you do not know, you do not know.

You made it absolutely clear that we are concerned with Aboriginal people being able to practise their traditional ways, not because they wish to be cruel to the animals, but because that is the way that they have survived to date.

It is the job of enforcement officers — the RCMP or the game wardens — to monitor what is going on. That is the way it should continue, provided the funding is in place to hire those officers.

An Inuit out on the ice can pull a harpooned seal through a very small hole. If the hunter had used a rifle, the seal would have sunk to the bottom. That would be a waste. We should avoid waste in our own technology.

If he were out there doing his job to feed his family, which is the traditional way, he would take the customary precautions. However, it would never cross his mind that the seal being pulled out of the hole could be suffering pain. Therefore, he would not be considered humane to animals. Now, the law enforcement officer has a law to uphold, and so he charges the hunter. Regardless of all the defences there may be, which you talked about, that Inuit person does not have the ability to defend himself.

First of all, this happens far up in the North. If that event happened up in Resolute Bay, it would cost close to \$6,000 for the airfare alone, plus there would be the legal costs. If he has no way of defending himself, because he lacks money, then he remains a criminal. He is charged and fails to appear before the court, and the law says that not knowing the law is not an excuse. That is your society.

Parfois, on entend un annonceur à la radio locale signaler qu'un chien a été retrouvé. Les propriétaires ne peuvent pas toujours récupérer leur chien sur-le-champ. On leur accorde deux jours pour le faire. Si le chien n'est pas réclamé dans les délais, il est abattu. Si les dispositions de ce projet de loi sont adoptées, des gens auront un casier judiciaire à cause de cela.

M. Buffett: Faites-vous allusion au contrôle de la population animale dans une collectivité?

Le sénateur Adams: Je parle des arrêtés municipaux adoptés par les conseils locaux.

M. Buffett: Cette pratique existe à l'échelle du Canada et sera maintenue. On va euthanasier suivant la même méthode que celle qu'utilisent les Sociétés protectrices des animaux et les vétérinaires. C'est pratique courante. Il faut prendre des mesures quand il y a surpopulation animale.

M. Ruby: En abandonnant son chien, le propriétaire a commis une faute morale. Il est donc moralement fautif. En vertu des dispositions du projet de loi C-10B, cela ne constitue pas un comportement criminel et cela n'en était pas un aux termes du Code criminel.

Le sénateur Watt: Ce que vous avez dit m'a ému. Je pense que c'est catégoriquement l'attitude qu'il faut adopter: quand on ne sait pas, on ne sait pas.

Vous avez dit très clairement qu'il vous importe que les Autochtones puissent recourir à leurs méthodes traditionnelles, non pas pour être cruels envers les animaux mais parce que c'est la façon dont ils ont survécu jusqu'à présent.

Les agents d'exécution de la loi — les constables de la GRC et les gardes-chasses — ont pour tâche de surveiller la situation. On ne devrait rien changer à cela, à condition qu'on ait l'argent pour les embaucher.

Prenez le cas d'un Inuit sur la banquise qui retire d'un très petit trou un phoque harponné. Si le chasseur s'était servi d'une carabine, le phoque aurait sombré au fond de l'eau. Ce serait un gaspillage, ce qu'il faut à tout prix éviter.

Si l'Inuit chasse selon les méthodes traditionnelles pour nourrir sa famille, il prend les précautions d'usage. Toutefois, il ne lui viendrait jamais à l'esprit que le phoque qu'il retire du trou éprouve de la douleur. Par conséquent, on ne peut pas l'accuser de cruauté envers les animaux. Cependant, l'agent d'exécution de la loi doit faire respecter la loi et voilà qu'il inculpe le chasseur. Peu importe tous les arguments de défense que vous avez évoqués, cet Inuit n'a pas la possibilité de se défendre.

Tout d'abord, l'incident se produit dans le Nord. Si l'affaire était jugée à Resolute Bay, le voyage en avion coûterait à lui seul près de 6 000 \$, auxquels s'ajouteraient les frais juridiques. Si donc cet Inuit ne peut pas se défendre parce qu'il n'a pas l'argent, il demeurera un criminel. Il sera accusé et ne pourra pas se présenter au tribunal et l'ignorance de la loi n'est pas une excuse. Ainsi vont les choses dans notre société.

However, I was moved, and I appreciate the fact that you said that you do not know anything about my culture. To me, this is a very important statement that you have made.

We are dealing with a piece of proposed legislation, and at the same time we are creating a new phenomenon. We are creating a competitor to the human, in a sense. That trend is of great concern to the Aboriginal people, especially the ones living in the high North, the high Arctic and the sub-Arctic, who still use traditional practices to justify that they are doing things in the right way — not to waste and being very cautious.

Are you saying that we should look at that area to determine whether there is an exemption for those people from this law?

Mr. Ruby: I do not believe it is necessary or advisable to have a list of exemptions.

Senator Watt: Why is that?

Mr. Ruby: Let me say why I do not think it is necessary, first of all.

Take the example you posed, of pulling the seal out with a harpoon device.

Senator Watt: That is one example, yes.

Mr. Ruby: That causes some pain. However, it is a method that, traditionally, you have learned is most likely to get you the animal. That is why you use that method. That is not cruelty. It is not. As a matter of law, that is not cruelty.

Senator Watt: I have to prove it, though.

Mr. Ruby: No. The officer should know this and not lay a charge.

Senator Watt: The officer does not always know.

Mr. Ruby: That is not a problem we can solve. We cannot make a law perfect.

Senator Watt: I am talking about harassment. I have experience with law enforcement officers harassing people. That is why we are here.

Mr. Ruby: The second matter is this: If you are pulling the animal while alive away from the hole so that you can get to a safer piece of ice, that is not cruelty either; that is necessary.

Senator Watt: Hold on for a minute. Do you realize what is at the other end of the rope? It is a very sharp point used to harpoon. The harpoon itself penetrates right through the flesh and goes through the other side.

That object at the other end of the rope cannot be pulled out unless you pull the rope all the way through to the other end. Therefore, you are actually wounding the animal. That animal is bleeding.

Mr. Ruby: You are going to kill that animal as soon as it is safe and appropriate to do so.

Senator Watt: Sometimes it takes a while.

Toutefois, j'ai été ému et je vous suis reconnaissant d'avoir dit que vous ne connaissez rien à ma culture. Pour moi, c'est une déclaration très importante.

Face aux dispositions législatives proposées, nous créons un nouveau phénomène. Dans un sens, nous créons un concurrent à l'homme. Ce développement inquiète énormément les Autochtones, surtout ceux qui vivent dans le Grand Nord, dans l'extrême Arctique et la région subarctique, qui s'adonnent à des pratiques traditionnelles pour faire les choses correctement — pour ne pas gaspiller, et pour agir très prudemment.

Voulez-vous dire que nous pourrions envisager d'exempter les habitants de cette région des dispositions de cette loi?

M. Ruby: Je ne pense pas que ce soit nécessaire ou souhaitable de préparer une liste d'exemptions.

Le sénateur Watt: Et pourquoi?

M. Ruby: Permettez-moi de vous expliquer pourquoi je pense que ce n'est pas nécessaire.

Je reprends l'exemple que vous avez donné, soit attraper un phoque au harpon.

Le sénateur Watt: C'est un exemple, oui.

M. Ruby: Cela cause une certaine douleur. Toutefois, c'est une méthode qui, par tradition, vous a été enseignée comme étant celle qui vous donne le plus de chance d'attraper l'animal. Voilà pourquoi vous avez recours à cette méthode. Ce n'est pas de la cruauté. Ce n'en est pas. En droit, ce n'est pas de la cruauté.

Le sénateur Watt: Il faut cependant que je le prouve.

M. Ruby: Non. L'agent d'exécution de la loi doit le savoir et il ne portera pas d'accusation.

Le sénateur Watt: L'agent n'est pas toujours au courant.

M. Ruby: C'est un problème que l'on peut résoudre. Les dispositions de la loi ne seront jamais parfaites.

Le sénateur Watt: Je songe ici au harcèlement. J'ai pu constater que des agents d'exécution de la loi font du harcèlement. C'est pour cela que nous sommes ici.

M. Ruby: Le deuxième élément est celui-ci: si vous retirez l'animal vivant du trou pour le mettre sur une surface plus solide, ce n'est pas de la cruauté non plus, c'est nécessaire.

Le sénateur Watt: Un instant. Vous rendez-vous compte de ce qu'il y a à l'autre bout de la corde? On utilise une pointe très acérée pour harponner. Le harpon lui-même pénètre l'animal de part en part.

Ce qui se trouve à l'extrémité de la corde ne peut pas être retiré à moins de tirer la corde jusqu'à l'autre bout. Par conséquent, on blesse l'animal, qui perd son sang.

M. Ruby: Cet animal sera achevé dès que ce sera sûr et approprié de le faire, n'est-ce pas?

Le sénateur Watt: Ça peut prendre du temps.

Mr. Ruby: It takes some time, but that is not cruelty. None of that is an offence under this bill. None of it, in my view, would have been an offence under the old law.

Senator Watt: However, it does not seem to be in the bill. I have not seen a safety provision for the hunters anywhere. There is nothing stipulated in the bill that indicates that this hunting activity is lawful.

Mr. Ruby: It is not necessary. It really does cover that. It is not unnecessary if you are doing it to protect yourself, to preserve the food, to put yourself in a place where you are safe and can carry out the killing of the animal.

Senator Watt: We should seriously consider adding that to the bill.

Mr. Ruby: The law, in my view, is clear on that.

Senator Watt: We could come up with a two-tier system, one that is good for you and one that is good for us. We also have the right to life under the Constitution.

Mr. Ruby: Absolutely.

Senator Watt: I am not saying this is going to happen. I am talking about the safety net that needs to be in place.

Mr. Ruby: I see no sign in this proposed legislation that it could be abused in the ways that you fear. I just do not see how it can be abused in those ways. I cannot promise that some local Mountie in the middle of nowhere may not take a different view, but I do not see the danger here. I do see any sign that we are setting the animals up as competition to humans in society; we are not trying to create a new human being or a quasi human being. Animals are property, they are animals, nothing more or less, and there is no change in that regard.

Senator Watt: I have just one more point. We have been given assurances in the past also. Aboriginal people have suffered a great deal in the Arctic. When the sealing industry collapsed, animal rights groups put us in a certain position right across the international communities, even affecting Siberia to a certain extent, because we have people up there, too. There was a massive genocide. This is exactly what we are afraid of. We do not want to see that again.

You can say this is safe. However, what is the next step?

Mr. Ruby: I am saying that I do not see the prospect of that happening. It may not be much comfort to you; however, I am comforted by the fact that section 35 of the Constitution protects and preserves Aboriginal rights. It would seem to me that if some of the things that you are worried about come to pass, section 35 would operate to protect the native and Aboriginal groups. That is not a good solution. However, it is a better solution than creating a list of exemptions, because Aboriginals want to be exempted, the Jews want their traditional slaughter to be exempted, the Islamic communities want Halal slaughter to be exempted. Exemptions are not necessary for anybody. We should

M. Ruby: Oui, mais ce n'est pas de la cruauté. Rien de cela n'est un crime d'après le projet de loi. Rien n'aurait été un crime d'après l'ancienne loi non plus.

Le sénateur Watt: Toutefois, ce n'est pas précisé dans le projet de loi. Je n'ai vu nulle part de disposition de sécurité pour les pêcheurs. Rien dans le projet de loi n'indique que cette activité de chasse est légale.

M. Ruby: Ce n'est pas nécessaire. Les dispositions en tiennent compte. Ce n'est pas nécessaire si vous agissez pour vous protéger, vous ou votre nourriture, pour vous mettre en sûreté avant d'achever l'animal.

Le sénateur Watt: Nous devrions envisager sérieusement de faire figurer cela dans le projet de loi.

M. Ruby: À mon avis, la loi est claire là-dessus.

Le sénateur Watt: Ainsi nous aurions un système à deux vitesses, un pour vous et l'autre pour nous. Nous avons le droit à la vie selon la Constitution.

M. Ruby: Absolument.

Le sénateur Watt: Je ne dis pas que le scénario que j'ai décrit va se concrétiser. Je songe seulement à un filet de sécurité qu'il faudrait prévoir.

M. Ruby: Rien dans ce projet ne nous laisse présager que l'on pourrait en abuser de la façon que vous craignez. Je ne vois pas comment on pourrait en abuser de cette façon. Je ne peux pas vous promettre qu'un agent de la Gendarmerie royale perdu dans le Nord n'aura pas une attitude différente, mais je ne vois pas de danger ici. Je ne vois rien qui m'amène à conclure que les animaux deviennent les concurrents des humains dans la société. Nous n'essayons pas de créer un nouveau type d'humain ou un quasi-humain. Les animaux demeurent une bien, ce sont des animaux, rien de plus, rien de moins, et rien n'a changé à cet égard.

Le sénateur Watt: Une dernière chose. Par le passé, on nous a donné des garanties. Les Autochtones ont beaucoup souffert dans l'Arctique. Quand l'industrie des pelleteries de phoques a sombré, les groupes de défense des droits des animaux nous ont acculés, dans la communauté internationale, et cela a même touché la Sibérie, car certains des nôtres vivent là-bas également. Il y a eu un génocide massif. Voilà ce que nous craignons. Nous ne voulons pas que ça se reproduise.

Vous nous dites qu'il n'y a rien à craindre. Cependant, quelle est la prochaine étape?

M. Ruby: Je dis que je ne vois pas de présage à cela. Cela n'est peut-être pas très encourageant pour vous. Cependant, je prends appui sur le fait que l'article 35 de la Constitution protège et préserve les droits des Autochtones. Il me semble que si certaines de vos prédictions se réalisaient, l'article 35 interviendrait pour protéger les groupes autochtones. Ce n'est pas une bonne solution. Cependant, cela vaut mieux que de créer une liste d'exemptions, parce que les Autochtones veulent être exemptés, les Juifs veulent que leur méthode traditionnelle d'abattage soit exemptée, les communautés islamiques veulent que l'abattage halal soit exempté. Nulle exemption n'est nécessaire. On ne doit

not make criminal law with a list of exemptions. It would not look like any criminal law we have had before. I hope that is an answer to your question.

Senator Watt: You have your opinion, and I have mine. We respectfully disagree on that.

Senator St. Germain: Thank you for coming, Mr. Ruby, with your delegation.

Senator Andreychuk: Mr. Buffett may not like that.

Senator St. Germain: Mr. Ruby generally controls a lot. I mean that in a nice way, of course.

Mr. Ruby, I was raised as a Metis in Western Canada. I have seen the evolution. What our Inuit friends are speaking of here today must be of genuine concern to everyone.

Inasmuch as you believe that you are being honest and straightforward in saying, "Look, as an urban lawyer out of Toronto, it is hard for me to relate," it is very hard to relate to this.

When I grew up as a child, I trapped with my father. We used leghold traps. Now leghold traps are banned. I saw nothing cruel about what we were doing at that time. It was subsistence. This is the way we lived. We lived off the land to a degree.

These Aboriginal people are more dependent on the land. You spoke about abuses. When they devised the gun registry, Bill C-68, people just like your, sir, with all due respect, said the same thing, that there would not be harassment, except perhaps of the odd individual.

I can tell you there is a member sitting at this table whose family member was charged for hunting under their normal practices. I will not get into the details. However, it was typical abuse of power.

It really scares me, Mr. Ruby, that people like you, who are articulate and brilliant, take on clients like the Kennedy family and others, animal rights groups and whatnot. They come into Canada with billions of dollars. They have raped and pillaged their communities in Boston, and they come up here and tell Charlie Watt and Mr. Adams here exactly how they should live and how they should subsist on the land, when this has been going on for a million years. They sit eating their caviar and driving their Rolls Royces and whatnot out of Boston, and they then hire you. You will take the case, sir, because you have taken most cases that people have brought to you throughout your brilliant legal career. You will come in and you will say, "Senator Watt and the Inuit people are bad people, they are being cruel to animals."

If the present bill is not that much different from the old law — I believe that this question was asked, and unfortunately I was at another meeting — why would you even advocate, as a criminal lawyer, going this route? I honestly believe, as these honourable

pas adopter des lois pénales assorties d'une liste d'exemptions. Cela ne ressemblerait en rien au droit criminel qui est le nôtre. J'espère avoir répondu à votre question.

Le sénateur Watt: Vous avez votre opinion, moi, j'ai la mienne. Acceptons notre divergence avec respect.

Le sénateur St. Germain: Merci d'être venu, monsieur Ruby, avec votre délégation.

Le sénateur Andreychuk: Cela ne va peut-être pas plaire à M. Buffett.

Le sénateur St. Germain: En général, M. Ruby contrôle beaucoup de choses. Bien entendu, d'une façon élégante.

Monsieur Ruby, j'ai été élevé comme un Métis dans l'ouest du Canada. J'ai pu constater l'évolution. Les préoccupations exprimées par nos amis inuits ici aujourd'hui doivent vivement préoccuper tout le monde.

Même si vous croyez être franc et honnête quand vous dites, «Eh bien, je suis un avocat de la ville de Toronto, j'ai du mal à m'identifier», il est difficile d'avoir de la sympathie pour cela.

Quand j'étais enfant, je trappais avec mon père. Nous nous servions de pièges à mâchoires. Désormais, ces pièges sont interdits. Je ne voyais rien de cruel dans tout ce que nous faisons à l'époque. Il s'agissait de subsistance. C'est ainsi que nous vivions, nourris par la terre jusqu'à un certain point.

Ces Autochtones sont plus tributaires de la terre. Vous avez parlé d'abus. Quand on a conçu le registre des armes à feu, avec le projet de loi C-68, des gens comme vous, monsieur, sauf le respect que je vous dois, ont dit la même chose, à savoir qu'il n'y aurait pas de harcèlement sauf peut-être dans de rares cas.

Laissez-moi vous dire qu'un membre de la famille d'un sénateur siégeant à cette table a été inculpé pour avoir chassé suivant les pratiques usuelles. Je ne vais pas vous donner de détails. Toutefois, c'était un cas typique d'abus de pouvoir.

Monsieur Ruby, quand des gens comme vous, éloquents et brillants, acceptent pour clients la famille Kennedy et d'autres, des groupes de défense des droits des animaux et je ne sais quoi encore, cela m'effraie. Ils viennent au Canada avec des milliards de dollars. Ils se sont rendus coupables de viol et de pillage à Boston, chez eux, et ils viennent ici dire à Charlie Watt et à M. Adams comment ils devraient vivre et comment ils devraient subsister, alors qu'ils s'adonnent aux mêmes pratiques depuis un million d'années. Ils mangent leur caviar et conduisent leurs Rolls Royce et, venus de Boston, ils retiennent vos services. Vous acceptez de les leur fournir, monsieur, parce que vous avez accepté la plupart des causes qu'on vous a demandées de défendre pendant votre brillante carrière d'avocat. Vous allez donc venir ici et dire: «Le sénateur Watt et les Inuits sont répréhensibles, ils sont cruels envers les animaux.»

Si les dispositions de ce projet de loi ne sont pas tellement différentes des anciennes — je pense que cette question a été posée mais je n'ai malheureusement pas entendu la réponse étant donné que j'étais à une autre réunion — pourquoi en tant qu'avocat de

senators do, having grown up in this type of an environment, that they will be victimized. I believe that this is exacerbating the situation rather than improving the plight of the Inuit people.

This government, and the government before, of which I was part, have clearly said, "We are going to do this for the Native people, and we will do that." Do you know what it is? It is doing things to people, not for people.

Mr. Ruby: I feel a bit more comfortable taking you on than I do the other two senators. I will tell you why.

Senator St. Germain: The Whites never accepted the Métis, nor did the Natives, and so the Métis always headed down the middle.

Mr. Ruby: It is because there is a case heading to the Supreme Court that you probably know about pertaining to the Metis right to hunt for food. I was counsel on the case. I helped develop that law. I am proud of developing that law, because the Métis people have a proud and honourable tradition, and a right to hunt, I believe, under section 35 of the Constitution.

Senator Watt: Let us do it again.

Senator St. Germain: That is why I say I recognize your brilliance, sir.

Mr. Ruby: I know the Metis people. I visited the Arctic once on one of those fly-in court trips, and I do not think that trip taught me much about anything other than small planes. I know the Métis people well.

When I was young, I worked in Green Lake, Saskatchewan, for a whole summer, trying to organize with Metis people. I have worked for Metis people ever since. Metis people do not hunt in a cruel way. They do not do it. They are respectful of the animals they take. They take for food. They do not waste. I say that the Metis people have no need to worry about this bill. None. I know what they do. They are honourable and skilled hunters. Hunting has always been a part, not always the whole, as you know, but a part of Metis life and culture. That culture survived. There is no reason to cut it off now.

Senator St. Germain: The only thing that scares me, sir, is that you said that we have to look to section 35 for the protection.

Mr. Ruby: No. I am saying it is an additional thing. I do not believe you have to. The bill fully conforms to every possible right to hunt freely and without cruelty, which is all you really want. You do not want any more than that. No aspect of Metis culture ever declared a right to hunt cruelly. No one ever claimed that.

droit pénal, préconisez-vous cette voie? Je suis convaincu, comme ces honorables sénateurs, étant donné que j'ai grandi dans le même genre d'environnement, qu'ils seront victimisés. Je pense que ces dispositions aggravent la situation plutôt que d'améliorer le sort des Inuits.

Ce gouvernement, et le gouvernement précédent, dont je faisais partie, ont dit clairement: «Nous allons faire ceci ou cela pour les Autochtones.» Qu'est-il arrivé? Ils ont fait ceci et cela aux Autochtones et non pas pour eux.

M. Ruby: Je me sens plus à l'aise d'avoir à vous répondre à vous qu'aux deux autres sénateurs. Je vais vous expliquer pourquoi.

Le sénateur St. Germain: Les Blancs n'ont jamais accepté les Métis, les Autochtones non plus, de sorte que les Métis ont toujours été entre deux chaises.

M. Ruby: C'est parce qu'en Cour suprême, on est en train d'entendre une affaire dont vous êtes probablement au courant et qui a trait aux droits des Métis de s'adonner à une chasse alimentaire. J'ai agi comme avocat dans l'affaire. J'ai aidé à élaborer la jurisprudence. Je suis fier de l'avoir fait car les Métis ont une tradition fière et honorable, et le droit de chasser, si je ne m'abuse, en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Le sénateur Watt: Affirmons-le de nouveau.

Le sénateur St. Germain: Voilà pourquoi je dis que je reconnais votre génie, monsieur.

M. Ruby: Je connais le peuple métis. Je suis allé dans l'Arctique une fois avec un de ces tribunaux itinérants, et je ne pense pas que ce voyage m'ait appris quoi que ce soit à part mieux connaître les petits appareils. Je connais bien le peuple métis.

Quand j'étais jeune, j'ai travaillé à Green Lake en Saskatchewan pendant tout un été pour essayer d'organiser la défense du peuple métis. Depuis, je n'ai cessé de travailler pour les Métis. Les Métis ne chassent pas de façon cruelle. Ce n'est pas vrai. Ils respectent les animaux qu'ils prennent. Ils chassent pour se nourrir. Ils ne gaspillent pas. J'affirme que les Métis n'ont rien à craindre de ces dispositions de ce projet de loi. Aucune crainte. Je sais ce qu'ils font. Ce sont des chasseurs honorables et compétents. La chasse a toujours été une partie et non la totalité, comme vous le savez, de la vie et de la culture métisses. Cette culture a survécu. Il n'y a aucune raison de la supprimer maintenant.

Le sénateur St. Germain: La seule chose qui m'inquiète, monsieur, est que vous avez dit qu'il fallait se tourner vers l'article 35 pour y trouver une protection.

M. Ruby: Non. Je dis que c'est un élément supplémentaire. Je ne pense pas qu'on soit forcé de le faire. Le projet de loi se conforme à tous les droits possibles de chasser librement et sans cruauté, ce qui suffit parfaitement. On ne peut souhaiter rien de plus. Jamais la culture métisse n'a préconisé le droit de chasser cruellement. Personne n'a jamais revendiqué cela.

Having said that, the victimization problem in the far North is real. Our history is not a good history. However, this bill is not the place to make piecemeal exemptions and think that is how we will solve the problem. We solve the problem by making our societies fairer, more open and honourable.

Senator Cools: I would like to welcome the witnesses here today and say that we are blessed to be able to hear their testimony.

There are a couple of issues that I wish to speak to. The first that I would like to articulate relates to the fact that I am happy and encouraged that Mr. Ruby is giving us assurances and that he cites people like Mr. Tassé and Mr. Mosley as support for his assurances. However, I hasten to assure Mr. Ruby in return that we have heard many assurances from individuals over the years, and many of them have come, to my mind, to be unfounded.

I just wished to say to you that we sit in a different position from many, in that honourable senators review a lot of bills, talk to many people from the Department of Justice, and watch with some alarm what is happening once these laws hit the ground.

Mr. Ruby, I would like to say both to you and to Mr. Buffett that we must admit that we are living in an era of social engineering.

There is a galloping attempt to create a culture in this country that views hunting and the use of firearms as negative and wrong. I have no doubt whatsoever about that.

Honourable senators work in a different atmosphere. We hear things at very close quarters from departmental staff. I would just like to say that I do not know exactly where our Aboriginal friends are going on this, but I would say that their concerns are very well-founded. I am sure that the witnesses are well aware that many of us in this place track current developments in the law. Some of us here read a lot of judgments. I read a lot of judgments. I have to tell you that I remain astounded at the developments, and the leaps that the law and the bench and the bar have taken.

I have seen the law and the Supreme Court come to conclusions that, if you look back at the records, were the exact opposite of what was intended by Parliament. A few years later, judges and lawyers conclude that "X" phrase meant this, when we specifically, in passing those laws, intended it not to mean that.

I do not live in the North. However, I have seen what the courts and the police have done with their zero-tolerance policy on the so-called "domestic violence" and the fraudulence that is built up around it; where men are criminalized, harassed and destroyed by virtue of the fact that some individual woman points a finger and says that she was abused, and an entire system shifts into gear to destroy men.

I am sure Mr. Ruby has had a lot of those kinds of cases, because all the defence lawyers —

Cela dit, la victimisation dans le Nord est réelle. Notre histoire n'est pas glorieuse. Toutefois, ce projet de loi n'est pas l'occasion de faire des exemptions fragmentées, en croyant que cela résoudra le problème. La solution du problème passe par des sociétés plus justes, plus ouvertes et honorables.

Le sénateur Cools: Je tiens à souhaiter la bienvenue à nos témoins et j'ajoute que c'est une bénédiction de pouvoir entendre leur témoignage.

Je voudrais aborder deux ou trois questions. Tout d'abord, je tiens à dire que je suis ravi et encouragé quand j'entends M. Ruby nous donner des garanties et quand il cite des gens comme MM. Tassé et Mosley pour appuyer ses garanties. Toutefois, je me hâte d'ajouter qu'au fil des ans, nous avons reçu bien des garanties de la part de certaines autorités, et dans bien des cas, elles étaient à mon avis sans fondement.

Je dirais que notre situation est différente de celle de bien d'autres. Car les honorables sénateurs font l'examen d'un grand nombre de projets de loi, s'entretiennent avec bien des gens du ministère de la Justice et ils sont des témoins atterrés de ce qui se produit quand ces lois échouent.

Monsieur Ruby, monsieur Buffett, je tiens à vous dire que nous devons reconnaître que nous vivons à une époque de sociologie appliquée.

On essaie de façon acharnée de créer au Canada une mentalité telle que la chasse et le recours aux armes à feu soient considérés comme négatifs et à proscrire. De cela, je suis convaincu.

Les honorables sénateurs travaillent dans une atmosphère différente. Les fonctionnaires des ministères nous confient des choses à huis clos. Je dirais que je ne sais pas exactement à quoi nos amis autochtones veulent aboutir, mais je dirais que leurs inquiétudes sont très bien fondées. Je suis sûr que nos témoins savent parfaitement que nous sommes nombreux au Sénat à suivre l'évolution courante du droit. Certains d'entre nous lisent beaucoup de jugements. Pour ma part, je lis beaucoup de jugements. Je dois reconnaître que je suis estomaqué devant l'évolution et les soubresauts du droit, des magistrats et des avocats.

J'ai pu constater que la jurisprudence et la Cour suprême aboutissent à des conclusions diamétralement opposées à l'intention du Parlement, quand on se reporte aux documents. Après quelques années, les juges et les avocats concluent que telle expression signifie ceci, quand notre intention précise, au moment d'adopter la disposition était tout autre.

Je ne vis pas dans le Nord. Toutefois j'ai vu ce que les tribunaux et la police ont fait de leur politique de tolérance zéro en ce qui a trait à la «violence familiale» et la fumisterie à laquelle tout cela donne lieu; quand des hommes sont considérés comme des criminels, harcelés et détruits parce qu'une femme les pointe du doigt et déclare qu'elle a été maltraitée, et que tout un dispositif se met en marche pour les détruire.

Je suis sûr que M. Ruby a eu connaissance de quantité de cas de ce genre, parce que tous les avocats de la défense...

The Chairman: Senator Cools, may I interrupt you for a second? We still do have a long list of senators who want to speak.

Senator Cools: I thought it was at the end. What time are we sitting until?

The Chairman: We sit until 1:30. Could you try and get to the question, please?

Senator Cools: Sure, but that was part of my question. We will get there.

You have to know how I look at life and what I understand.

My question is different. I wish to shift gears a little into another area of this bill, which I believe has not yet been identified. However, it seems as though it is unfolding before us.

I was very struck by what Mr. Buffett said in his response to Senator Buchanan about the lobster industry. In particular, the discussion at the time was on the question of the capacity to feel pain. Mr. Buffett spoke, brilliantly I thought, about the importance of the body of scientific knowledge being called forward to prove that lobsters cannot feel pain. I am very interested in the fact that this particular clause has been drafted in the way that it has. I have been paying considerable attention to it.

The clause I am talking about, obviously, is the definition of an animal. I am sure you know it very well. If I can just throw this in, I believe that it is very important that we bring before us some witnesses who can bring forward the evidence that Mr. Buffett is talking about, that body of scientific knowledge that is used to make a determination about the capacity to feel pain.

However, honourable senators, my question is this: This particular clause says at the end that “animal” means a vertebrate and any other animal that has the capacity to feel pain. I wish you to look at that in the context of the issue of abortion, and particularly in the context of late-term abortions, say at seven or eight months. We all know that Canada is probably now the only country in the civilized world that does not have a law to protect unborn and pre-born children.

I wonder if these two very expert minds could look to that clause and tell honourable senators if this protection here, which has been offered for animals, and I am a great respecter of animals, by the way, and come from a family of horse lovers and animal lovers, can also be accorded to pre-born children. In other words, are pre-born children considered other animals that have the capacity to feel pain? This may be new for you; you may not have thought about it. However, I am just putting it out to you.

The reason I have come at this is that, historically, movements to protect animals have always been related to movements to protect children.

Mr. Buffett: I am not sure how to answer your question.

Le président: Sénateur Cools, puis-je vous interrompre un instant? Nous avons encore une longue liste de sénateurs qui veulent prendre la parole.

Le sénateur Cools: Je pensais que nous en avions presque terminé. Nous siégeons jusqu'à quelle heure?

Le président: Jusqu'à 13 h 30. Pourriez-vous poser votre question, s'il vous plaît?

Le sénateur Cools: Bien sûr, mais ça faisait partie de ma question. Nous y arrivons.

Vous devez comprendre ma façon de concevoir la vie et ce que je comprends.

Ma question porte sur un autre point. J'aimerais traiter d'un autre aspect de ce projet de loi, qui je pense n'a pas encore été signalé. Pourtant, il me semble que c'est bien ce qui se passe sous nos yeux.

J'ai été frappé par ce qu'a dit M. Buffett en réponse au sénateur Buchanan au sujet de l'industrie du homard. Plus particulièrement, quand il a été question de la capacité de ressentir de la douleur. M. Buffett a pris la parole, très éloquentement à mon avis, au sujet de l'importance des connaissances scientifiques sur lesquelles on s'appuie pour prouver que les homards ne peuvent pas ressentir de douleur. La formulation de cette disposition particulière m'intéresse au plus haut point. J'y ai accordé beaucoup d'attention.

La disposition dont je parle, bien sûr, c'est la définition d'«animal». Je suis sûr que vous la connaissez très bien. Si vous le permettez, je crois qu'il est très important que nous convoquions des témoins qui sont en mesure de présenter les données dont parle M. Buffett, ces données scientifiques dont on se sert pour juger de la capacité de ressentir de la douleur.

Cependant, honorables sénateurs, ma question est celle-ci: d'après cette disposition, «animal» s'entend d'un vertébré et de tout autre animal qui a la capacité de ressentir de la douleur. Je vous prie de réfléchir à cela dans le contexte de l'avortement, et plus particulièrement à un stade avancé de la grossesse, à sept ou huit mois. Nous savons tous que le Canada est probablement maintenant le seul pays du monde civilisé qui n'ait pas de loi pour protéger les enfants à naître.

Je me demande si ces deux grands spécialistes pourraient examiner cette disposition et dire aux honorables sénateurs si cette mesure de protection, qu'on offre dans le cas des animaux — et je suis une grande protectrice des animaux, soit dit en passant, car je suis d'une famille où l'on aimait beaucoup les chevaux et les animaux — si cette protection donc peut être accordée aux enfants à naître. Autrement dit, les enfants à naître sont-ils considérés autrement que les animaux qui ont la capacité de ressentir la douleur? C'est peut-être nouveau pour vous; vous n'y aviez peut-être pas pensé, mais je vous pose la question.

J'aborde ce point parce que depuis toujours les mouvements de protection des animaux ont des liens avec les mouvements pour la protection des enfants.

M. Buffett: Je ne sais pas comment répondre à votre question.

I do not believe this bill addresses the issue that you are talking about at all. It is my belief that this bill does not deal with human beings who have the capacity to feel pain. I do not believe that it deals with foetuses or human life that has not come to fruition. That is not what this bill is intended, in my respectful submission, to deal with at all. The points that you have raised are important ones, and we can have a discussion about them, probably in another venue.

However, there are so many competing interests at play there that are totally different and distinct from what we are dealing with here. I do not know that this is, in my respectful submission, the place to deal with the issue that you are raising.

Senator Cools: I would submit to you that the place to raise any question is the place where the question seems reasonable — this particular articulation, because it says two things, “other than a human being,” and the Criminal Code is pretty explicit about what is a human being.

There is also “the capacity to feel pain.” It is in the couching of the phrase.

If I were sitting down with the draftsman, trying to draft a definition of “animal” for you, I would certainly have approached it quite differently from this, because this particular definition is terribly, terribly subjective.

Mr. Ruby: There are different ways of doing it. For example, in Alberta, the Animal Protection Act defines “animal” negatively, as something that does not include a human being. In Manitoba, the 1996 Animal Care Act defines “animal” as “a non-human living being with a developed nervous system.” The New Brunswick SPCA act, in its regulations, defines “animal” as a “non-human living being with a developed nervous system.” All of them have an element of uncertainty in them, an area of judgment. It seems to me that the one we have before us is somewhat better than these; however, you cannot avoid some areas of uncertainty.

Senator Cools: My question, though, is whether unborn children are “other animals that have the capacity to feel pain.” They must be animals, you know. They are not amoebas.

Mr. Ruby: I do not want to argue with this. I want to say that I am totally unprepared to answer this question. Someone in another context may wish to think about it.

Senator Cools: I must tell you that when I put that question to the Department of Justice official, he admitted that he had not even thought about it. We may be opening up new ground. People draft things with one set of thoughts in their minds, and another whole set of possibilities unfold. There are people in this country who care very much about the unborn. It is a critical matter.

The Chairman: It is an interesting question. Thank you for raising it, Senator Cools.

Je ne crois pas que ce projet de loi traite de la question dont vous parlez. Je crois que ce projet de loi ne traite pas des êtres humains qui ont la capacité de ressentir la douleur. Je ne crois pas qu'il traite du fœtus ni de la vie humaine avant la naissance. Ce n'est pas ce sur quoi porte ce projet de loi, sauf le respect que je vous dois. Les points que vous avez soulevés sont importants et nous pourrions en débattre, sans doute dans d'autres circonstances.

Il y a là beaucoup d'intérêts divergents qui n'ont rien à voir avec ce dont nous traitons ici. Je ne suis pas sûr que ce soit le moment, sans vouloir vous contredire, de traiter de la question que vous soulevez.

Le sénateur Cools: Je vous dirais bien que le moment de soulever une question c'est précisément celui où cette question semble raisonnablement se poser — cette tournure particulière, parce qu'on ait dit deux choses, «à l'exception de l'être humain», et le Code criminel est très clair quant à ce qu'on entend par être humain.

Il y a aussi l'expression «pouvoir ressentir la douleur». C'est dans le libellé.

Si je m'assois avec le rédacteur, pour essayer de formuler une définition d'«animal» pour vous, je m'y prendrais certainement autrement, parce que cette définition est terriblement subjective.

M. Ruby: Il y a différentes façons de le faire. Par exemple, en Alberta, la Loi sur la protection des animaux définit «animal» de façon négative, comme n'incluant pas l'être humain. Au Manitoba, la loi de 1996 sur le soin des animaux définit «animal» comme «un être vivant n'appartenant pas à l'espèce humaine, doté d'un système nerveux développé.» La loi du Nouveau-Brunswick sur la Société protectrice des animaux, dans son règlement, définit animal «comme un être vivant doté d'un système nerveux développé mais n'appartenant pas à l'espèce humaine.» Tous comportent un élément d'incertitude laissent place au jugement. Il me semble que la disposition dont nous parlons est quelque peu préférable; toutefois, nous ne pouvons pas éviter toute incertitude.

Le sénateur Cools: Ce que je demande, alors, c'est si les enfants à naître sont «d'autres animaux pouvant ressentir la douleur». Ils doivent être des animaux, vous savez. Ce ne sont pas des amibes.

M. Ruby: Je n'ai rien à ajouter là-dessus. Je tiens à dire que je ne suis pas du tout préparé à répondre à cette question. Peut-être que dans un autre contexte on pourra vouloir en débattre.

Le sénateur Cools: Je dois vous dire que quand j'ai posé cette question au haut fonctionnaire du ministère de la Justice, il a reconnu ne même pas y avoir pensé. Peut-être abordons-nous quelque chose de nouveau. Les gens rédigent en ayant une certaine optique, et tout un autre ensemble de possibilités apparaît. Il y a des gens ici au Canada qui se préoccupent beaucoup des enfants à naître. C'est une question critique.

Le président: La question est intéressante. Merci de l'avoir soulevée, sénateur Cools.

Senator Joyal: In reference to proposed section 182(2)(a), which reads as follows: “causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain suffering or injury to an animal;” how would you define “unnecessary”?

Mr. Buffett: Senator, the best reference I can give you on that is to a decision of Justice Lamer, as he then was, who later became the Chief Justice of Canada, in a case called *R v. Ménard*, which was a Quebec Court of Appeal decision. That is the highest authority in this country that I know of that has dealt with what constitutes “unnecessary” and how one grapples with that.

Senator Joyal: Can you provide us with the substance?

Mr. Buffett: The substance of *Ménard* is that it is not the degree of pain that is inflicted, but whether it was unnecessary in the context. One can have a great deal of pain that is necessary or a slight degree of pain that is unnecessary. In determining whether it is unnecessary, according to *Ménard*, one must look to what other options were open and whether they were reasonable. Perhaps economics could enter into the picture. In *Ménard*, a municipality was euthanizing animals utilizing a carbon monoxide box without a coolant system attached to it. It would have been relatively easy and inexpensive to utilize a coolant so that the carbon monoxide gas was cool when ingested by the animal. Those are the sorts of things that are looked at.

Mr. Ruby: The concept of what is unnecessary, and its ancillary concept of what is necessary, are concepts that the Criminal Code uses regularly in other places. For example, there is an offence of failing to provide someone with the necessities of life. The short answer to the question of what is necessary or, by implication, what is unnecessary, is that it is strictly factual. It is not a concept with which the courts have had difficulty. There is not a significant amount of litigation on whether something is necessary or unnecessary.

Senator Joyal: I am preoccupied by the definition. Later in the bill, in proposed section 182.3(2), the word “negligently” is defined. As you said, “negligence” is left to the appreciation of the court. What is negligence in one case might not be negligence in another case.

Mr. Ruby: It is fact based.

Senator Joyal: There are facts and appreciation of facts. However, even though that concept in law is very broad and open, the proposal that we are considering defines “negligence.” The paragraph reads:

For the purposes of subsection (1), “negligently” means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

There is a definition there. There are at least parameters for a court to appreciate.

Le sénateur Joyal: Relativement à l’alinéa 182(2)a), selon lequel «cause à un animal ou, si l’en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;» qu’entendez-vous par «sans nécessité»?

M. Buffett: Sénateur, le mieux que je puisse faire c’est de vous renvoyer à la décision du juge Lamer de la Cour d’appel du Québec, avant qu’il ne devienne juge en chef de la Cour suprême du Canada, dans l’affaire la *R c. Ménard*. C’est la plus haute instance au Canada à ma connaissance qui ait traité de la signification de l’expression «sans nécessité» et de l’interprétation à lui donner.

Le sénateur Joyal: Pouvez-vous nous en parler?

M. Buffett: Dans l’affaire *Ménard*, on ne traitait pas du degré de douleur infligée, mais de la question de savoir si cette douleur était infligée sans nécessité dans le contexte. On peut ressentir beaucoup de douleur nécessaire ou un peu de douleur sans nécessité. En examinant la question de savoir si la douleur est nécessaire ou pas, selon la décision *Ménard*, il faut examiner quelles étaient les autres options et si elles étaient raisonnables. Peut-être que l’aspect financier entre-t-il en ligne de compte. Dans la décision *Ménard*, une municipalité euthanasiait des animaux au monoxyde de carbone en les plaçant dans une boîte dépourvue de système de refroidissement. Il aurait été relativement facile et peu coûteux d’utiliser un agent de refroidissement pour baisser la température du monoxyde de carbone absorbé par l’animal. Voilà le genre de choses qu’on examine.

M. Ruby: On trouve régulièrement dans d’autres passages du Code criminel ce concept de ce qui est sans nécessité de même que le concept apparenté de ce qui est nécessaire. Par exemple, c’est une infraction que de ne pas assurer à quelqu’un les nécessités de la vie. En somme, pour répondre à la question de ce qui est nécessaire ou, implicitement, de ce qui est sans nécessité, on s’appuie strictement sur les faits. Ce n’est pas un concept qui pose des difficultés aux tribunaux. Il n’y a pas beaucoup de litiges qui portent sur la question de savoir si quelque chose est nécessaire ou ne l’est pas.

Le sénateur Joyal: Je suis préoccupé par la définition. Plus loin dans le projet de loi, à l’article 183.3(2), on définit l’expression «par négligence». Comme vous l’avez dit, c’est au tribunal qu’il incombe de juger si on a agi «par négligence». Ce qui peut être considéré comme un comportement négligent dans un cas pourrait ne pas l’être dans un autre.

M. Ruby: On s’appuie sur les faits.

Le sénateur Joyal: Il y a les faits et le jugement des faits. Cependant, même si en droit ce concept est très large et ouvert, dans le projet de loi que nous examinons on définit l’expression «par négligence». Selon cette disposition:

Pour l’application du paragraphe (1), «par négligence» s’entend d’un comportement qui s’écarte de façon marquée du comportement normal qu’une personne prudente adopterait.

C’est une définition. Il y a là au moins des paramètres utiles au tribunal.

Mr. Ruby: That is also true with the other proposed section, though. If you turn back to proposed section 182.2(1), we see that it is not any unnecessary pain that is criminalized, but only unnecessary pain that is wilfully or recklessly inflicted. “Wilfully,” in the criminal law means, as you know, that you intend —

Senator Joyal: *Mens rea* is present. We know exactly what it means. “Wilfully” means that you must be aware; you must be conscious that what you do is according to your intention.

Mr. Ruby: You must intend the actual result, the unnecessary pain. “Recklessly” means that you must advert to the risk, at least, of the unnecessary pain and decide nonetheless to run that risk.

Those are the modifiers in that context that provide much the same protection as the definition clause does for negligence in ensuring that it is a marked departure, not just a small departure.

Senator Joyal: The way I understand the definition of “unnecessary” is that it involves two concepts; the concept of the objective pursued by the person and the means the person uses. The court would appreciate the objective of hunting, which is a lawful activity in Canada according to a certain number of provincial or municipal regulations, and then would consider the means used.

As much as we share with groups involved in the protection of animals the objective of maintaining decent treatment of animals, there are some “humane activities” that are performed by people that are lawful in their objective. One example is scientific research. Last night, we heard from a panel of representatives of that group. As another example, for Aboriginal people, hunting is not only a leisure or recreational activity. As you properly said, it is a constitutional right.

The courts sometimes, in interpreting penal offences, recognize the particular status of Aboriginal peoples. In fact, a famous court in Toronto decided that, with regard to sentencing Aboriginal people, they are in a different class from other Canadians. The Supreme Court has decided that when you sentence an Aboriginal Canadian for an offence that is applicable to all Canadians, you must take into account the social context and so forth. They are in a special class because they are Aboriginal people. They have rights that pre-date our rights as settlers here.

Mr. Ruby: And we have obligations.

Senator Joyal: Yes, we have obligations. We have a fiduciary duty that is much more than just consulting them through documents. I am sure you are well aware of this.

M. Ruby: C’est aussi vrai de l’autre disposition du projet de loi, en revanche. Si vous revenez au paragraphe 182.2(1), nous ne parlons pas de faire relever du Code criminel le fait d’infliger toute douleur causée sans nécessité, mais seulement les cas où la douleur a été causée sans nécessité et volontairement ou sans se soucier des conséquences de cet acte. «Volontairement», en droit pénal, comme vous le savez, suppose l’intention...

Le sénateur Joyal: Il y a *mens rea*. Nous savons exactement ce que cela signifie. «Volontairement» signifie que vous devez savoir ce qu’il en est; vous devez être conscient que vous faites ce que vous avez l’intention de faire.

M. Ruby: Vous devez viser le résultat obtenu, la douleur causée sans nécessité. «Sans se soucier des conséquences de son acte» signifie que vous devez être au courant du risque, tout au moins, d’une douleur causée sans nécessité et décider néanmoins de prendre ce risque.

Dans ce contexte, ce sont les conditions qui assurent pour ainsi dire la même protection que dans la disposition de définition de négligence du fait que l’on s’assure qu’il s’agit d’une dérogation nette, et non pas d’une dérogation légère.

Le sénateur Joyal: Ce que je comprends de cette définition de «sans nécessité», c’est qu’elle suppose deux concepts; le concept de l’objectif recherché par la personne et celui des moyens qu’elle emploie. Le tribunal évaluerait l’objectif de la chasse, qui est une activité légale au Canada, en conformité avec un certain nombre de règlements municipaux ou provinciaux, et ensuite il évaluerait les moyens employés.

Bien que d’une part nous partageons les intérêts des groupes qui s’occupent de protection des animaux et qui veulent s’assurer qu’on les traite décemment, il existe des «activités humanitaires» qui sont menées en toute légalité quant à leur objectif. Pensons par exemple à la recherche scientifique. Hier soir, nous avons entendu des représentants de ce groupe. Autre exemple, celui des peuples autochtones, pour qui la chasse n’est pas qu’un loisir ni un loisir. Comme vous l’avez justement dit, c’est un droit constitutionnel.

Les tribunaux parfois, en jugeant d’infractions au Code criminel, reconnaissent le statut particulier des peuples autochtones. En fait, un important tribunal à Toronto a décidé que, en matière de détermination de la peine pour les membres de communautés autochtones, ces derniers sont dans une catégorie à part. La Cour suprême a décidé que quand on condamne un Autochtone canadien pour un acte qui est considéré comme une infraction pour tous les Canadiens, il faut au moment de la détermination de la peine tenir compte du contexte social, entre autres choses. Ils sont dans une catégorie à part parce qu’ils sont Autochtones. Ils ont des droits antérieurs à ceux que nous avons obtenus en nous établissant ici.

M. Ruby: Et nous avons des obligations.

Le sénateur Joyal: Oui, nous en avons. Nous avons un devoir fiduciaire qui consiste en bien autre chose qu’une simple consultation de documents. Je suis sûr que vous êtes bien au fait de cela.

Our concern is to ensure that, in relation to a category of activities dealing with animals, we recognize the high level of benefit accrued to society through research, as well as recognizing the constitutional rights of Aboriginals.

I was influenced in my approach to the definition of “unnecessary” by what the Law Reform Commission proposed in 1987, that being that certain activities, by themselves, give a certain colour to the objective, i.e., research, and to the means that are employed. In 1987, the Law Reform Commission recommended that we not exempt a class or group, and I agree with that. I do not think I have heard that kind of blanket exclusion around this table. I am puzzled by this and we are preoccupied with the subject.

On the one hand, we are trying not to derail this proposed legislation. We have shared objectives with the bill. On the other hand, we must be sure that what we are doing is not over and above what we believe is common sense.

Our problem is that it is our duty in this committee to legislate on issues that are sought by a majority of Canadians. On the other hand, we have the responsibility to ensure that we are not hurting some groups of people or putting them in a situation in which they must defend themselves. By putting them in such a situation, we are causing them harm because, although they may win in the end, they will have to go through the court process. As stated in the *Sparrow* case, we must intrude on their rights as little as possible.

We do not wish to absolve Canadians doing what they want to animals; we agree that is not appropriate. However, we must ensure that we find a way to protect the objectives of the bill and maintain its efficiency. This must be done in such a way as not to cause harm to those with whom we share the overall objective that research is for the benefit of the majority. There will be many kinds of drugs and medicines derived from research. We do not want to shift the onus on Aboriginal people to defend themselves in court, no matter how efficient and good our lawyers are in Canada.

Mr. Ruby: Mr. Buffet is deeply involved in research within his organization.

Mr. Buffett: First of all, “unnecessary” is not defined in the current section 446 of the Criminal Code, either. The best comfort I can provide to honourable senators as to what is likely to happen with respect to “unnecessary” in Bill C-10B is what has happened in the past with respect to “unnecessary” in section 446.

To my knowledge, no research facility has been prosecuted under section 446. I cannot imagine that a legitimate scientific research activity would be prosecuted under the new proposed section. There is no difference. I cannot imagine that anyone wanting to prosecute such a case could disregard the accepted standards of scientific research. Perhaps the best indicia of “acceptable and appropriate” would be the CCAC guidelines, which anyone could look to for guidance. Minister McLellan has

Notre souci, c’est de veiller à ce que, eu égard à une catégorie d’activités où entrent en jeu des animaux, nous reconnaissons les grands avantages que la société tire de la recherche, et cela tout en reconnaissant les droits constitutionnels des Autochtones.

Mon optique de la définition de «sans nécessité» est influencée par ce que la Commission de réforme du droit avait proposé en 1987, soit que certaines activités, en elles-mêmes, viennent teinter l’objectif, je pense ici à la recherche, et aux moyens employés. En 1987, la Commission de réforme du droit avait recommandé que nous n’exemptions pas une catégorie ou un groupe et, je suis d’accord là-dessus. Je ne pense pas que nous ayons entendu ici de demande en vue d’une exclusion générale. Je suis intrigué par cela, et la question nous préoccupe.

Par ailleurs, nous n’essayons pas de faire obstacle à ce projet de loi. Nous partageons les objectifs qu’il poursuit. Par ailleurs, nous devons avoir l’assurance que ce que nous faisons ne va pas au-delà de ce que nous croyons relever du sens commun.

Le problème que nous avons, c’est que nous avons le devoir au comité de légiférer sur des questions qui intéressent la majorité des Canadiens. D’autre part, nous avons la responsabilité de nous assurer de ne pas nuire à certains groupes de gens ni de les placer dans une situation où ils auraient à se défendre eux-mêmes. En les mettant dans une telle situation, nous leur nuisons parce que, bien qu’ils puissent l’emporter en fin de compte, ils auront à se soumettre au processus judiciaire. Comme c’est précisé dans l’arrêt *Sparrow*, nous devons empiéter le moins possible sur leurs droits.

Nous ne voulons pas absoudre les Canadiens de tout ce qu’ils peuvent faire aux animaux; nous sommes d’accord pour dire que ce n’est pas approprié. Cependant, nous devons veiller à trouver un moyen de protéger les objectifs du projet de loi tout en maintenant l’efficacité. Cela doit se faire de manière à ne pas nuire à ceux avec qui nous partageons l’objectif général selon lequel la recherche profite à la majorité. La recherche permettra de mettre au point de nombreux types de médicaments. Nous ne voulons pas imposer au peuple autochtone le fardeau d’avoir à se défendre devant les tribunaux, si efficaces et talentueux que soient nos avocats au Canada.

M. Ruby: M. Buffett s’occupe beaucoup de recherche au sein de son organisation.

M. Buffett: Tout d’abord, «sans nécessité» n’est pas défini à l’article 446 du Code criminel non plus. La meilleure assurance que je puisse vous donner, honorables sénateurs, quant à ce qui pourrait se produire relativement à l’interprétation de «sans nécessité» dans le projet de loi C-10B, c’est ce qui s’est produit dans le passé relativement à l’expression «sans nécessité» à l’article 446.

À ma connaissance, aucune installation de recherche n’a fait l’objet de poursuite en application de l’article 446. Je ne pense pas qu’une activité de recherche scientifique légitime donnerait lieu à des poursuites en vertu du nouvel article proposé. Il n’y a pas de différence. Je ne pense pas du tout que quelqu’un qui voudrait tenter des poursuites dans un tel cas pourrait faire fi des normes de recherche scientifique reconnues. Peut-être que le meilleur indice de ce qui est considéré comme «acceptable et approprié» se

said in the past that she could not understand how anyone could approach prosecutions without looking at precedents and acceptable practices. Those are the only comments that I can make.

The Canadian Federation of Humane Societies does not rail against scientific research. In fact, it participates vigorously with an organization called the Canadian Council on Animal Care, CCAC, and we have representatives on that body. They significantly value our input and they think that we bring a perspective to the table that is not otherwise present. We cannot be perceived as speaking out against scientific research; we endorse it; and we participate in evaluating it, from an assessment point of view.

The term “unnecessary” has worked well under the current section 446. In my respectful submission, there is no reason to believe that it would not work well under Bill C-10B.

Mr. Ruby: I will simply add this: In the area of Aboriginal rights, the Canadian Association for Humane Trapping is in favour of the bill as it stands. That speaks to the point my friend made. We have used this concept for a long time now and it has never caused a problem; it has never produced abusive cases.

Senator Joyal: The Law Reform Commission did not request a blanket exemption, but rather requested that certain types of activities be recognized. How do you respond to that? I am not implying that a scientific researcher or university researcher does whatever he or she wants with an animal. There is a code of conduct that provides for the work ethics among researchers, and there are working standards in research. Those are important elements in such work with animals.

Although the courts have said traditionally that “unnecessary” must be appreciated in terms of the ends and the means that are pursued, Senator Andreychuk raised the issue earlier that we are in a world of evolving standards. The proof of that is in this bill before us. This proposed legislation is the result of evolving standards. We share that — we are not opposed to that.

In the context of research, there are lobby groups that would like to ban the use of all animals in any research activity, including genetic research. Mr. Smith is a great defender of that. It is lawful, as long as it remains within the parameters of the laws of Canada.

We are in a world of evolving standards and we want to ensure that we properly recognize that men and women who use animals must do so in respect of standards. There are different grounds for appreciation of animals, and all of those groups must be protected.

trouverait dans les directives du CACC, le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales, que vous pouvez consulter. La ministre, Mme McLellan, a déjà dit qu'elle ne pouvait pas concevoir que quelqu'un puisse envisager des poursuites sans s'informer des précédents et des pratiques acceptables. C'est tout ce que je peux ajouter.

La Fédération canadienne des sociétés de protection des animaux ne s'oppose pas à la recherche scientifique. En fait, elle participe activement à une organisation appelée le Conseil canadien de protection des animaux, le CCPA, et nous y avons des représentants. On tient beaucoup à notre participation et on estime que nous y présentons une optique qui autrement ne serait pas représentée. Nous ne pouvons pas être perçus comme nos opposants à la recherche scientifique; nous l'appuyons; nous participons à son évaluation, dans une optique d'évaluation.

L'expression «sans nécessité» a bien fonctionné dans l'application de l'actuel article 446. Avec tout le respect que je vous dois, j'estime qu'il n'y a aucune raison de croire qu'elle ne fonctionnerait pas bien dans l'application du projet de loi C-10B.

M. Ruby: J'ajouterais simplement ceci: en matière de droits des peuples autochtones, la Canadian Association for Human Trapping appuie le projet de loi tel qu'il est rédigé. Ce qui renforce ce que mon ami a dit. Nous nous inspirons de ce concept depuis longtemps et cela n'a jamais causé de problème; cela n'a jamais donné lieu à des abus.

Le sénateur Joyal: La Commission de réforme du droit n'a pas demandé d'exemption générale, mais plutôt qu'on reconnaisse certains types d'activités. Qu'en pensez-vous? Je ne dis pas qu'un chercheur scientifique ou universitaire doit pouvoir faire ce qu'il veut d'un animal. Il y a un code de conduite qui s'applique au travail de chercheur, et il y a des normes de recherche. Ce sont des éléments importants quand on travaille avec des animaux.

Bien que les tribunaux aient traditionnellement estimé que l'expression «sans nécessité» doit être interprétée en fonction de la fin recherchée et des moyens employés, le sénateur Andreychuk a dit tout à l'heure que les normes évoluent dans le temps. Le projet de loi que nous examinons en est un témoignage. Ce projet de loi est l'aboutissement de normes qui évoluent. Nous le comprenons bien — nous ne nous y opposons pas.

En matière de recherche, il y a des groupes qui souhaiteraient qu'on interdise l'utilisation de tous les animaux dans les activités de recherche, y compris en recherche génétique. M. Smith y croit fermement. C'est légitime, tant qu'on s'en tient aux paramètres définis dans les lois du Canada.

Nous vivons dans un monde où les normes évoluent et nous voulons nous assurer que les hommes et les femmes qui se servent des animaux le fassent en respectant les normes. Différents ensembles de critères peuvent être invoqués en ce qui concerne les animaux et tous ces groupes doivent être protégés.

Mr. Ruby: The short answer is that it is unnecessary to do that. The history of this law and these concepts shows that there is no problem with slowly evolving and responsible change. There has never been a prosecution of a responsible research project.

Senator Joyal: Yet.

Mr. Ruby: There has never been one in a long history of the same concepts. There has never been a prosecution of Aboriginal traditional practices of hunting or gathering food. There is no reason to expect one now, if we continue to do what we are doing. The concept of “unnecessary” seems adequate to allow for responsible change.

The Chairman: I will return to your point, Senator Joyal.

In the ensuing half-hour, we will hear from four or five senators. As promised, we will turn to Senator Joyal’s point before moving on.

Senator Cools: Mr. Chairman, I know that our authority to sit ends at 1:30, but it would be nice if we could have five minutes to get our files before we head to the chamber. Perhaps we should stop at 1:25 or thereabouts.

The Chairman: We will make every effort to do so.

Senator Beaudoin: Mr. Ruby, you opened the door some time ago to the question of the constitutionality. If I understood correctly, you said that you have no problem with the bill as it is drafted. We all agree around this table that the question of property does not solve the problem. It is not a question of owning an animal and then we may do anything that is in the bill. This is provincial. On the other hand, you said that the whole bill is built on criminal law, the competence of the Parliament of Canada in the field of criminal law.

Therefore, I do not have any difficulty with that, because each time honourable senators consider an article, the crime is defined. In that sense, I agree with you entirely that the bill is constitutional.

As for the question of the Aboriginal people, I have always taken the attitude that they have four inherent constitutional rights that are enshrined in section 35 of the act of 1982: the right to hunt, the right to fish, the right to trap and the right to harvest. Those four inherent rights, in my opinion, are constitutional. There is no doubt about that, because the Supreme Court was very clear-cut in the cases of *R v. Sparrow* and *R v. Sioui* that it is not a privilege. I was stunned when I heard the word “privilege” in the House of Commons yesterday. It is an inherent constitutional right and not a privilege at all.

I believe it is possible to have an exemption in criminal law. However, you must have a very good case to achieve that objective. Since honourable senators cannot solve the problem through the concept of property only, and since this bill is criminal law in the making, I do not have any problem as far as the constitutionality is concerned. I believe it is constitutional.

M. Ruby: Pour être bref, il n’y a pas de nécessité à tout cela. L’histoire de cette loi et de ces concepts montre qu’il n’y a pas de mal à évoluer lentement et à effectuer des changements de façon responsable. Il n’y a jamais eu de poursuite dans le cas de projet de recherche responsable.

Le sénateur Joyal: Pas encore.

M. Ruby: Il n’y en a jamais eu tout au long de l’histoire à propos de ces concepts. Il n’y a jamais eu de poursuite au sujet des pratiques ancestrales autochtones en matière de chasse ou de cueillette de nourriture. Il n’y a pas de raisons de croire qu’il y en aurait maintenant, si nous continuons de faire ce que nous faisons. L’expression «sans nécessité» semble appropriée si l’on veut permettre un changement responsable.

Le président: Je reviens à ce que vous avez dit, sénateur Joyal.

Dans la demi-heure qui vient, nous allons entendre quatre ou cinq sénateurs. Comme promis, nous allons traiter du point de vue du sénateur Joyal avant de poursuivre.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, je sais que nous n’avons pas l’autorisation de siéger au-delà de 13 h 30, mais ce serait bien d’avoir cinq minutes pour réunir nos documents avant de nous rendre au Sénat. Peut-être pourrions-nous lever la séance vers 13 h 25.

Le président: Nous allons tâcher de le faire.

Le sénateur Beaudoin: M. Ruby, vous avez parlé de constitutionnalité. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que le libellé du projet de loi ne posait pas de problème à ce sujet. Nous sommes tous d’accord ici pour dire que la question de la propriété ne réglait pas le problème. Ce n’est pas parce qu’on est propriétaire d’un animal qu’on est autorisé à faire tout ce qu’il y a dans ce projet de loi. C’est provincial. Par ailleurs, vous avez dit que tout le projet de loi repose sur le droit pénal, la compétence du Parlement du Canada en matière de droit pénal.

Par conséquent, cela ne me pose aucun problème, parce que chaque fois que des sénateurs examinent un article, le crime est défini. C’est pourquoi, je reconnais entièrement avec vous que ce projet de loi est constitutionnel.

Pour ce qui est des peuples autochtones, j’ai toujours estimé qu’il y avait quatre droits constitutionnels implicites consacrés par l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; les droits de chasser, pêcher, piéger et cueillir. Ces quatre droits implicites, à mon avis, sont constitutionnels. Cela ne fait aucun doute, puisque la Cour suprême a très clairement posé dans les arrêts la *R c. Sparrow* et la *R c. Sioui* qu’il ne s’agissait pas là de privilèges. J’ai été renversé d’entendre le mot «privilège» à la Chambre des communes hier. C’est un droit constitutionnel implicite et non un privilège.

Je crois qu’il est possible de prévoir une exemption en matière de droit pénal. Cependant, il faut avoir de très bons arguments pour atteindre cet objectif. Comme il est impossible pour les sénateurs de régler le problème uniquement au moyen de la notion de propriété, et comme ce projet de loi est une forme de droit pénal en cours d’élaboration, je n’ai aucune objection quant à sa constitutionnalité. Je considère qu’il est constitutionnel.

The only matter that I would raise, right at the beginning, is when civil servants obtain some power to prosecute. I agree with you that, if it is only a question of administration of justice, it is legal. However, they cannot go further than that. The guidelines cannot be equivalent to a statutory declaration.

Is that what you also think?

Mr. Ruby: I agree, senator. They cannot amend criminal law through anything they do, whether they call it a guideline, a practice or an instruction. They cannot.

Senator Beaudoin: They told me, “Oh, it works very well.” It is not because it works that it is constitutional. It is true.

Mr. Ruby: Very well put.

Senator Beaudoin: I am a bit scandalized that only Parliament may legislate. The ministers may legislate when they make the regulations; however, that power has to be very clearly delegated. I cannot see how public servants might do that. The ministers may do it, yes, because it is within the power of the cabinet. However, I believe the civil servants are another matter.

If we both agree on this, I am personally satisfied.

Senator Baker: I have one point. I wonder whether any of the witnesses might have a comment. Perhaps Mr. Smith may wish to comment on this particular question. Proposed section 182.6 describes a “law enforcement animal” as meaning a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.

Mr. Ruby: I know where you are going.

Mr. Rick Smith, National Director, International Fund for Animal Welfare: Honourable senators, I must confess to being a biologist, so the only question that has been discussed this morning that I am competent to speak on was the question of what is a vertebrate and what is an invertebrate. Other than that, I believe I will pass to my colleague, Mr. Ruby.

Mr. Ruby: I have not heard of a law enforcement fish, and elephants are not yet indigenous to the Prairies, so I have no idea.

Senator Pearson: What about CIA-trained dolphins?

Senator Cools: The minister should come and tell us what it is, then.

Senator Baker: As a follow-up on that, I wish to ask you what you think would be the reason for the inclusion of a law enforcement animal in this particular piece of proposed legislation. The penalty, I believe, is the same for both, as far as wilful or reckless injury. Do you have any thoughts as to why this clause would be included?

Le seul aspect que je soulèverais, dès le départ, c'est le fait de doter les fonctionnaires d'un pouvoir quelconque de poursuite. Je conviens avec vous que s'il s'agit uniquement d'une question d'administration de la justice, c'est légal. Cependant, ils ne peuvent pas aller plus loin que cela. Les directives ne peuvent pas être l'équivalent d'un énoncé de droit.

Êtes-vous aussi de cet avis?

M. Ruby: Je suis d'accord, sénateur. Ils ne peuvent pas modifier le droit pénal par une quelconque mesure qu'il s'agisse d'une directive, d'une pratique ou d'une instruction. Ils ne le peuvent pas.

Le sénateur Beaudoin: Ils m'ont dit, «Oh, cela marche très bien.» Ce n'est pas parce que cela fonctionne que c'est constitutionnel. C'est vrai.

M. Ruby: Très bien dit.

Le sénateur Beaudoin: Je suis un peu scandalisé de constater que seul le Parlement peut légiférer. Les ministres peuvent légiférer lorsqu'ils prennent des règlements; cependant, ce pouvoir doit être très clairement délégué. Je ne vois pas comment des fonctionnaires peuvent le faire. Les ministres le peuvent, en effet, car c'est l'un des pouvoirs du cabinet. Cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires, c'est autre chose.

Si nous sommes tous les deux d'accord là-dessus, cela me satisfait.

Le sénateur Baker: J'aimerais soulever un point. Je me demande si les témoins auraient des commentaires à faire à ce sujet. M. Smith voudra peut-être commenter cette question en particulier. Le paragraphe 182.6 du projet de loi prévoit qu'un «animal d'assistance policière» s'entend d'un chien, d'un cheval ou d'un autre animal dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

M. Ruby: Je vois où vous voulez en venir.

M. Rick Smith, directeur national, Fonds international pour la protection des animaux: Honorables sénateurs, je dois avouer que je suis biologiste, donc la seule question dont on a discuté ce matin et sur laquelle je suis en mesure de parler, c'est la différence entre un vertébré et un invertébré. Autrement, je crois que je céderai la parole à mon collègue, M. Ruby.

M. Ruby: Je n'ai pas entendu parler de poisson d'assistance policière et comme les éléphants ne sont pas une espèce indigène des Prairies, je n'en ai aucune idée.

Le sénateur Pearson: Et les dauphins entraînés par la CIA?

Le sénateur Cools: Il faudra alors que le ministre vienne nous en parler.

Le sénateur Baker: Pour enchaîner sur cette question, j'aimerais vous demander pourquoi à votre avis on a inclus un animal d'assistance policière dans ce texte de loi en particulier. Je crois que la pénalité est la même dans les deux cas, qu'il s'agisse d'une infraction commise volontairement ou sans souci des conséquences. Avez-vous une idée de la raison pour laquelle on a inclus cette disposition?

Mr. Ruby: This came forward, I am told by Mr. Smith, at the House committee. It was added because of a perceived need for special protection for animals that were forced to be in dangerous situations as part of their duties and responsibilities.

However, you are quite right in pointing out that it appears to be a duplication of what we already have.

Senator Buchanan: Could I make a comment on that? I believe I know one of the reasons. I am not sure if you are aware of this, but last year, there was a case in Nova Scotia where the RCMP, using a police dog, and I cannot recall exactly the circumstances, had cornered somebody who was involved in a crime. The person deliberately knifed the police dog.

Senator Adams: It was a pipe or something.

Senator Buchanan: That is right. He had a big pipe and a knife. He deliberately killed the dog in front of the police officers. He was charged, of course, with the crime. However, I cannot recall what he was charged with as far as the dog was concerned, but he killed the dog.

Mr. Ruby: It seems clear to me.

Senator Buchanan: There was an uproar in Nova Scotia about it.

Senator Baker: There are other cases. I know about them. There was the case, which is oft-repeated, of two young men caught breaking into a school. They were using a tire iron from a car belonging to one of them. A police officer came by, and his dog chased the two young men. Then another officer came by with another police dog. One of the young men apparently hit the dog. The dog could not perform his duties after that because he was afraid to chase anyone.

In the judgment of the court, in that and other cases, the question was whether the dog was actually a weapon, in and of itself. In magistrate's court in Nova Scotia, that was the determination.

Of course, they were convicted of a crime. I just forget what it was. However, I am wondering whether that is the reason why this clause is there. It obviously is covered under the general provision of 182.2.

Mr. Smith: Senator, I could again enlighten you a little. You may know that law enforcement agencies, and specifically the RCMP division staff representatives association, are very supportive of this bill as is. This amendment came forward at the House committee.

I think it was Mr. Ivan Grose from Oshawa, who has some law enforcement people in his constituency, who brought it forward because he was particularly concerned about it. The people in the committee agreed. This is an example of the kind of amendment

M. Ruby: Cette disposition a été présentée, d'après ce que m'a dit M. Smith, au comité de la Chambre. Elle a été ajoutée parce que l'on estimait qu'il fallait accorder une protection particulière aux animaux mis dans des situations dangereuses lorsque l'on s'en sert dans l'exercice de certaines fonctions et attributions.

Cependant, vous avez tout à fait raison lorsque vous signalez qu'il semble y avoir double emploi avec des dispositions qui existent déjà.

Le sénateur Buchanan: Pourrais-je faire un commentaire à ce sujet? Je crois en connaître l'une des raisons. Je ne suis pas sûr si vous le savez, mais l'année dernière, il y a eu un cas en Nouvelle-Écosse où la GRC qui se servait d'un chien policier, et je ne me souviens pas exactement des circonstances, avait coincé quelqu'un qui avait participé à un crime. L'individu a délibérément donné des coups de couteau au chien policier.

Le sénateur Adams: Je crois qu'il s'agissait d'un tuyau ou quelque chose du genre.

Le sénateur Buchanan: C'est exact. Il avait un gros tuyau et un couteau. Il a délibérément tué le chien devant les policiers. Il a bien entendu été accusé du crime. Cependant, je ne me souviens pas de l'accusation qui a été portée contre lui en ce qui concerne le chien, mais il l'a tué.

M. Ruby: Cela me semble clair.

Le sénateur Buchanan: Cela a soulevé un tollé en Nouvelle-Écosse.

Le sénateur Baker: J'ai entendu parler d'autres cas de ce genre. Il y a le cas, qu'on a souvent mentionné, des jeunes gens qui ont été appréhendés en train d'entrer par effraction dans une école. Ils se servaient d'un démonte-pneu provenant d'une voiture qui appartenait à l'un des deux. Un officier est arrivé, et son chien a pourchassé les deux jeunes hommes. Puis un autre policier est arrivé avec un autre chien policier. L'un des jeunes gens a apparemment frappé le chien. Par la suite, le chien ne pouvait plus faire son travail parce qu'il avait peur de pourchasser qui que ce soit.

Dans ce cas ainsi que dans d'autres, le tribunal a été appelé à déterminer si le chien constituait une arme. La cour des magistrats de la Nouvelle-Écosse en a décidé ainsi.

Bien entendu, les jeunes ont été reconnus coupables d'un crime. Je ne souviens pas en quoi il consistait au juste. Cependant, je m'interroge sur la raison d'être de cet article du projet de loi. Cette situation est de toute évidence prévue par les dispositions générales de l'article 182.2.

M. Smith: Monsieur le sénateur, je pourrais peut-être vous éclairer à ce sujet. Vous savez sans doute que les forces policières et plus particulièrement l'Association des représentants du personnel de division de la GRC sont très favorables au projet de loi dans sa version actuelle. Cet amendement a été présenté lors de l'étude du projet de loi par le comité de la Chambre.

Je crois que c'est M. Ivan Gross d'Oshawa, qui compte des policiers dans sa circonscription, qui l'a présenté parce que c'est un aspect qui le préoccupe tout particulièrement. Les membres du comité l'ont approuvé. C'est l'exemple du type d'amendement que

we have been supportive of, because we think it does not detract from the bill. It certainly is true that police horses or dogs are put in dangerous situations as a matter of course.

This may be duplicating things, but certainly it was something that the House committee felt strongly about.

The Chairman: There is a special restitution order in the particular clause.

Mr. Ruby: Mr. Buffett and I have put our heads together, and I believe I have an answer. It is there because some of the ingredients that would otherwise apply under the proposed general section are absent, such as the causing of unnecessary pain or injury. It does not have to be unnecessary in this context. The killing does not have to be brutal or vicious, it is just a killing.

They have raised the bar, or more correctly, lowered the bar. Mr. Buffett caught that, and that is what we both believe.

Senator Pearson: I am coming at this matter from a different tack, because the issue has been raised, not only this morning but in other of honourable senators' meetings, of the difference between animals and humans and the change in public attitudes. In some sense, this bill represents and is responding to an evolution in attitudes.

The animal rights movement is not new. I had a grandmother who was an anti-vivisectionist a long time ago. We all felt that she preferred dogs to humans, but that is a different issue. It has been around for a long time. I have lived in countries like India, where certain animals are sacred. To kill a cow in India is blasphemy. It is a very different kind of law.

I believe that in the legends and myths of indigenous people in most countries, animals have spirits and are anthropomorphized, so there is a long tradition of respect for the animals. You made a comment earlier that would I like you to clarify, because I agree that animals and humans are different. This entire bill is about human behaviour; it is not about animal behaviour at all. It is about, I believe, increasingly codifying the norms of being human. You do not treat animals in certain ways, with cruelty and so on. I believe that is what it is about. Would you elaborate on that? It is important that we be clear that we are not giving more rights to animals in this bill, but that we are trying to teach human beings how to behave better.

Mr. Ruby: I do not know if there is much more to say about it. This trend is happening in a lot of other jurisdictions, where humans are re-evaluating their own standards of conduct. The changes here are modest and have to do with making this more serious in terms of the penalty. As Tassé points out in a chart in his opinion paper, these penalties are proportionate to where they

nous appuyons parce que nous considérons qu'il ne va pas à l'encontre du principe du projet de loi. Il est certain que les chevaux ou les chiens dont se servent les policiers sont souvent mis dans des situations dangereuses.

Cet article fait peut-être double emploi, mais de toute évidence c'est une disposition qui tenait à coeur au comité de la Chambre.

Le président: Cet article en particulier du projet de loi prévoit une ordonnance spéciale de dédommagement.

M. Ruby: M. Buffett et moi-même avons réfléchi à la question et je crois avoir une réponse. La raison d'être de cet article, c'est que certains sont absents des éléments qui auraient été applicables en vertu de l'article général proposé comme le fait de causer des souffrances ou des blessures, sans nécessité. Dans ce contexte, les souffrances ou les blessures ne doivent pas forcément avoir été causées sans nécessité. Il ne faut pas nécessairement que l'animal ait été tué de façon brutale, mais simplement qu'il l'ait été tué.

Ils ont relevé la barre ou plus exactement, abaissé la barre. C'est ce qu'a compris M. Buffett, et c'est ce que nous croyons tout deux.

Le sénateur Pearson: Je considère la question sous un autre angle, parce que non seulement ce matin mais dans d'autres réunions de sénateurs, on a traité de la différence qui existe entre les animaux et les humains et du changement dans l'attitude de la population. À certains égards, ce projet de loi reflète une évolution des attitudes.

Le mouvement pour la défense des droits des animaux n'est pas récent. J'avais une grand-mère qui, il y a très longtemps, s'opposait à la vivisection. Nous avions tous l'impression qu'elle préférerait les chiens aux humains, mais c'est une autre question. Ce mouvement existe depuis longtemps. J'ai vécu dans des pays comme l'Inde, où certains animaux sont sacrés. Tuer une vache en Inde est un blasphème. C'est un genre de droit tout à fait différent.

Je crois que dans les légendes et les mythes des peuples indigènes de la plupart des pays, les animaux ont un esprit et font l'objet d'anthropomorphisme. Il existe donc une longue tradition de respect pour les animaux. Vous avez fait un commentaire plus tôt sur lequel j'aimerais un éclaircissement, parce que je conviens que les animaux et les humains sont différents. La totalité du projet de loi porte sur le comportement humain et absolument pas sur le comportement animal. Il vise, à mon avis, à codifier de plus en plus les normes de l'être humain. Il ne faut pas traiter les animaux de certaines façons, avec cruauté et ainsi de suite. Je crois que c'est ce dont il s'agit. Pourriez-vous nous donner plus de précisions? Il est important d'indiquer clairement que nous n'accordons pas de nouveaux droits aux animaux dans ce projet de loi, mais que nous tâchons d'enseigner aux humains à mieux se comporter.

M. Ruby: Je ne sais pas si on peut en dire beaucoup plus. C'est une tendance qui se dessine dans de nombreux autres pays, où les humains sont en train de réévaluer leurs propres normes de conduite. Les changements proposés ici sont modestes et visent à alourdir les peines. Comme Tassé l'a indiqué dans un tableau présenté dans l'avis qu'il a préparé, ces peines sont proportionnelles

ought to be, but are more than they used to be. There used to be modest penalties for this. That is a change. There is a general re-evaluation going on.

No one has changed the basic concepts of our animal cruelty legislation. However, I believe that we are trying to modernize it, in the sense of acknowledging the importance to us of having appropriate standards in this area. I do not believe that the bill does anything more than that.

Senator Pearson: Thank you.

Senator Watt: Once again, I am going to be strictly focusing on animals that are the property of people.

No one I know wants to be deliberately cruel to the animals. However, in your presentation earlier, I felt that you were very convincing when you were talking about animals that belong to people, pets such as cats and dogs.

I believe that people must realize the weakness of your presentation when you begin touching upon effects on farmers and hunters and people of that nature.

The reason I am saying this to you is that I feel that this piece of proposed legislation lacks definition, and perhaps that is because I am from an area of Canada where we consume the animals. I am not talking about dogs, cats or anything of that nature.

In the North, we do tie up our dogs in the summertime. In other words, they are chained. They are only fed on a periodic basis, enough to keep them alive, and we hope that they will remain alive until the fall and winter come around. These are the working animals that the northern people depend on for transportation. That was the way it used to be. Lately, the Ski-Doos have replaced them. However, they are coming back.

It is still very much the practice of the Inuit in the Arctic.

I own 11 working dogs. It costs me plenty of money to keep them alive, and they are tied up during the summertime. Since I travel back and forth to the South to do my job and I cannot be there all the time, I tie them up close to the lakes so they have access to the water. In some cases, that does not happen. I imagine those people would be considered as being very cruel to their own animals, which they rely on in the wintertime.

However, in the summertime, they barely give them water and, at times, they even die of thirst.

If an Inuit person were caught in that scenario, then I would imagine that no excuse of not knowing the law would help. Therefore, those people would be prosecuted, even though it is a traditional practice. Some individual Inuit tend to say, "Well, I am not going to give you a dog any more because you are not looking after your dogs properly." Do you follow what I am saying here?

Mr. Ruby: I follow you.

mais plus lourdes qu'auparavant. Par le passé, les peines pour ce genre de comportement étaient légères. Il s'agit donc d'un changement, d'une réévaluation générale qui est en cours.

Personne n'a modifié les notions fondamentales de nos lois sur la cruauté envers les animaux. Je crois toutefois que nous sommes en train d'essayer de les moderniser, c'est-à-dire de reconnaître l'importance pour nous d'établir des normes appropriées en la matière. Je ne crois pas que le projet de loi aille plus loin que cela.

Le sénateur Pearson: Je vous remercie.

Le sénateur Watt: Encore une fois, j'ai l'intention de m'en tenir à l'animal considéré comme un bien.

Je ne connais personne qui veuille agir de façon délibérément cruelle envers un animal. Cependant, dans l'exposé que vous avez fait plus tôt, j'ai trouvé que vous étiez très convaincant lorsque vous avez parlé des animaux qui appartiennent à des gens, c'est-à-dire des animaux de compagnie comme le chat et le chien.

Je crois que la plupart des gens doivent se rendre compte de la faiblesse de vos arguments lorsque vous commencez à aborder les implications pour les agriculteurs, les chasseurs et ce type de personne.

Si je vous dis cela, c'est que je considère que ce projet de loi manque de définition, et c'est peut-être parce que je viens d'une région du Canada où nous consommons des animaux. Je ne parle pas de chiens ou de chats ou d'animaux de ce genre.

Dans le nord, nous attachons effectivement nos chiens l'été. Autrement dit, ils sont attachés par une chaîne. Ils sont nourris uniquement de façon périodique, suffisamment pour les garder en vie, et nous espérons qu'ils resteront en vie jusqu'à l'automne et l'hiver. Ce sont des animaux qui travaillent et dont dépend la population du nord pour son transport. C'est ainsi que les choses se passaient. Dernièrement, ils ont été remplacés par des Ski-Doos. Cependant, on recommence à s'en servir.

C'est d'ailleurs une pratique toujours très courante chez les Inuits de l'Arctique.

Je possède onze chiens d'utilité. Les garder en vie me coûte très cher, et ils sont attachés durant l'été. Comme je fais la navette entre le sud et le nord pour m'acquitter de mes fonctions, et que je ne peux pas être là tout le temps, je les attache à proximité du lac pour qu'ils puissent s'abreuver. D'autres ne le font pas; j'imagine qu'ils sont considérés très cruels envers leurs propres animaux, dont ils dépendent pour tant pendant l'hiver.

Cependant, pendant l'été, ils leur donnent à peine de quoi boire, et parfois, les chiens meurent même de soif.

Si on découvrait qu'un Inuit agissait de la sorte, j'imagine qu'il ne pourrait pas invoquer comme prétexte le fait qu'il ignorait l'existence de cette loi. Par conséquent, il serait poursuivi, même s'il s'agit là d'une pratique traditionnelle. Certains Inuits auraient tendance à dire: «Je ne vous donnerai plus de chien parce que vous ne vous en occupez pas comme il faut». Est-ce que vous comprenez ce que je suis en train de dire?

M. Ruby: Je vous comprends.

Senator Watt: Would you care to comment?

Mr. Ruby: It seems to me, senator, that if an Inuit or anyone else deliberately pens an animal in a way that ensures it will die of thirst, that would be prosecutable under this bill and would be prosecutable today.

Senator Watt: It is not deliberate. Do not misunderstand me there. It is a question of having access to the proper drinking facilities, depending on the location.

Let me use another example. In wintertime, they are also tied up because they are quite dangerous, especially when there are a lot of them loose in the community. They are dangerous to both children and adults. Those dogs are tied up also in the wintertime. Before, they used to be loose.

From time to time, they also freeze, because there are no facilities. How do you reconcile that?

Mr. Buffett: It is all going to turn on what is necessary. What may be necessary in the far North may be very different from what is necessary in St. John's, because of the circumstances facing you.

It is like a method of euthanizing an animal. If you are in the wilderness, a method that is going to be acceptable in those circumstances if the animal needs to be euthanized is vastly different from what it is in downtown Toronto, where you have veterinarians and other recourses open to you.

Senator Watt: Mr. Buffett, my point is this: Aboriginals are going to be judged by outsiders, not by our own people.

Mr. Buffett: I believe you will be judged by the circumstances that you are in and what is deemed necessary.

Senator Watt: No. People from the outside who have no understanding whatsoever will judge us on those practices.

Mr. Ruby: All you can say is that the risk of an improper prosecution is no greater now than it was. There is always a possibility that a Mountie or I will not understand and that an injustice will be done. There will never be a guarantee against that. The risk has not increased one whit. It is not a perfect answer, senator, but it is a truthful answer.

Senator St. Germain: Senator Watt spoke about animals and ranches. The horse situation is the same with the Metis and the Indians in the northern parts of provinces, where horses look like they are starving. I discussed this with Mr. Ruby during the adjournment, and I believe it is either one or both of these groups that have challenged the Calgary Stampede over the manner in which their animals are handled.

Le sénateur Watt: Avez-vous des commentaires à faire?

M. Ruby: Il me semble, sénateur, que si un Inuit ou tout autre personne enferme délibérément un animal d'une façon telle qu'il mourra sûrement de soif, alors ce comportement ferait l'objet de poursuites en vertu de ce projet de loi et ferait l'objet de poursuites aujourd'hui.

Le sénateur Watt: Il ne s'agit pas d'un acte délibéré. Je crois que vous m'avez mal compris. C'est une question d'accès à l'eau, en fonction de l'endroit où on se trouve.

Permettez-moi d'utiliser un autre exemple. Pendant l'hiver, on les attache aussi parce qu'ils sont assez dangereux, surtout lorsqu'il y en a un grand nombre en liberté dans le village. Ils représentent un danger pour les enfants et les adultes. On attache donc aussi ces chiens en hiver. Auparavant, on n'avait pas l'habitude de les attacher.

Il arrive aussi parfois qu'ils meurent de froid, parce qu'il n'y a pas d'abris. Comment arrivez-vous à faire la part des choses dans un tel cas?

M. Buffett: Tout dépendra de ce qui est considéré nécessaire. Ce qui peut être considéré nécessaire dans le Grand Nord risque de grandement différer de ce qui est considéré nécessaire à St. John's, à cause des circonstances dans lesquelles vous vous trouvez.

C'est comme la méthode utilisée pour euthanasier un animal. Si vous êtes dans le bois, une méthode qui sera considérée acceptable dans ces circonstances s'il faut euthanasier un animal diffèrera considérablement d'une méthode considérée acceptable au centre-ville de Toronto, où vous disposez de services de vétérinaires, entre autres.

Le sénateur Watt: Monsieur Buffet, voici où je veux en venir: les Autochtones seront jugés par des gens de l'extérieur, des gens qui n'appartiennent pas à notre peuple.

M. Buffett: Je crois que vous serez jugé en fonction des circonstances dans lesquelles vous vous trouverez et en fonction de ce qui est considéré nécessaire.

Le sénateur Watt: Non. Les gens de l'extérieur qui ne comprennent rien à nos usages nous jugeront en fonction de ces comportements.

M. Ruby: Tout ce que je peux dire, c'est que le risque d'une poursuite injustifiée n'est pas supérieure maintenant à ce qu'il était. Il est toujours possible qu'un agent de la GRC ou moi-même ne comprenne pas et que l'on commette une injustice. Il n'existera jamais de garantie contre ce genre de chose. Le risque n'a pas augmenté d'un iota. Ce n'est pas une réponse idéale, sénateur, mais c'est la vérité.

Le sénateur St. Germain: Le sénateur Watt a parlé des animaux et des ranchs. La situation des chevaux est la même chez les Métis et les Indiens du nord des provinces, où les chevaux ont l'air affamés. J'ai discuté de cette question avec M. Ruby au cours de l'ajournement, et je crois que c'est l'un de ces groupes où les deux qui ont mis en doute la façon dont le Stampede de Calgary traite ses animaux.

I own a cattle ranch and we rope calves. It is all part of the process. You have gone out and deliberately attacked the Stampede, and they have been responsible people. I know the people running the Calgary Stampede. Will this proposed legislation exacerbate this situation? You are all strong proponents of this bill.

I believe that this is a traditional aspect of being Western Canadian. You folks come out of Toronto, or Montreal or downtown Vancouver. This is where the impact really hits home. It is just an extension of what Senator Watt is saying. However, it is closer to the urban centres and it is more visible. Inasmuch as the senator's case is genuine, I believe the example in Western Canada is too, sir.

Mr. Ruby: Let me answer you straight up. The International Fund for Animal Welfare is an animal rights organization. We are concerned with the welfare of animals. However, we have never challenged the Calgary Stampede, never, period.

Senator St. Germain: Others have.

Mr. Ruby: We never have. Others may have. I am not in a position to answer for the others. I do not know. We have never done that.

Second, according to the *Calgary Herald* of October 29, 2002, the Calgary Stampede advises that they are not concerned with this particular bill because their bottom line is the humane treatment of animals. The newspaper quotes Dan Sullivan, speaking for the Calgary Stampede:

We are confident in our practices and we support laws to protect animals.

The Calgary Stampede has no problem with this bill because of the same principle we enunciated before in other contexts. They do not want the right to be cruel; they do not seek that right, as they do not need it.

Senator St. Germain: They never have been.

Mr. Ruby: They never have been prosecuted, as far as we know. I checked it.

Senator St. Germain: They never have been cruel, as far as I am concerned.

Mr. Ruby: As far as I know, they have never been prosecuted.

The Chairman: We have a couple of minutes remaining. We will finish with a comment from Senator Joyal.

Senator Joyal: Mr. Smith, you mentioned that you are a biologist by profession. I would like to quote to you from a statement that you made that was reported in the *Ottawa Citizen* on November 22 on the approach that the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, our committee, has decided to follow in reviewing this proposed legislation. You are quoted as stating:

Je suis propriétaire d'une exploitation bovine et nous attrapons les veaux au lasso. Cela fait partie intégrante du processus. Vous avez délibérément attaqué le Stampede, même si les organisateurs ont agi de façon responsable. Je connais les personnes qui administrent le Stampede. Ce projet de loi risque-t-il d'exacerber la situation? Vous êtes tous d'ardents partisans de ce projet de loi.

Je considère qu'il s'agit d'un aspect traditionnel de l'identité des Canadiens de l'Ouest. De votre côté, vous arrivez de Toronto, de Montréal ou du centre-ville de Vancouver. C'est la raison pour laquelle cela nous pique au vif. C'est simplement un prolongement de ce que vient de dire le sénateur Watt. Cependant, le Stampede est plus proche des centres urbains et donc plus visible. Comme la situation décrite par mon collègue est authentique, il en va de même à mon avis pour l'Ouest canadien, monsieur.

M. Ruby: Je vous répondrai sans détours. Le Fonds international pour le bien-être des animaux est une organisation de défense des droits des animaux. Nous nous préoccupons du bien-être des animaux. Cependant, nous n'avons jamais attaqué le Stampede de Calgary, jamais, un point c'est tout.

Le sénateur St. Germain: D'autres l'ont fait.

M. Ruby: Pas nous. D'autres l'ont peut-être fait. Je ne suis pas en mesure de répondre en leur nom. Je ne suis pas au courant. Nous ne l'avons jamais fait.

Deuxièmement, selon le *Calgary Herald* du 29 octobre 2002, la direction du Stampede a indiqué ne pas être préoccupée par ce projet de loi parce qu'elle a à coeur de traiter humainement les animaux. Le journal cite Dan Sullivan, porte-parole du Calgary Stampede, qui a dit que:

Le Stampede est sûr de ses pratiques et appuie les lois qui protègent les animaux.

Les organisateurs du Stampede n'eut aucune objection contre ce projet de loi en raison du même principe que nous avons déjà énoncé dans d'autres contextes. Ils ne veulent pas le droit d'être cruels; ce n'est pas un droit qu'ils recherchent puisqu'ils n'en ont pas besoin.

Le sénateur St. Germain: Ils ne l'ont jamais été.

M. Ruby: À notre connaissance, ils n'ont jamais été poursuivis. J'ai vérifié.

Le sénateur St. Germain: En ce qui me concerne, ils n'ont jamais fait preuve de cruauté.

M. Ruby: À ma connaissance, ils n'ont jamais été poursuivis.

Le président: Il nous reste quelques minutes. Nous allons terminer par un commentaire du sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal: Monsieur Smith, vous avez indiqué que vous êtes biologiste. J'aimerais vous citer une déclaration que vous avez faite et qui a été publiée dans le *Ottawa Citizen* du 22 novembre sur l'approche que notre comité, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, a décidé d'adopter pour examiner ce projet de loi. Vous auriez dit que:

Canadians need to be worried about a Senate that has embarked upon parliamentary piracy. The people's House voted for the bill and passed it over to the Senate, which is holding up the will of the people.

Then you go on to say that it is "bizarre and likely unconstitutional."

Were you relying on the sound advice of legal counsel like Mr. Clayton Ruby when you said that this was "bizarre and unconstitutional"?

Mr. Ruby: He has got you.

Mr. Smith: Yes. Thank you for that question, senator. I have been waiting over two hours for that question. I take the matter very seriously.

Senator Joyal: We do too, sir.

Senator Cools: We do too, very seriously.

Mr. Smith: I understand that. I have to say that I regret those comments. The only thing that I can say in my defence is that at the time, I, like many honourable senators, I believe, was confused at the procedure being embarked upon. I watched the Senate that day. Certainly there were a lot of honourable senators who were confused and irate. The chamber was in some disorder.

The *Ottawa Citizen* phoned me just a few moments after I witnessed what had happened in the chamber; that is the context in which I made those comments. Certainly, as I have told many senators with whom we have met in anticipation of this bill coming to the Senate, and in anticipation of the bill coming to this committee, we looked forward to and continue to look forward to a thorough, objective assessment of this bill by this body. Certainly I am glad that we have been able to get at some of the important issues today.

Senator Joyal: I wish to add to this. It will be my concluding remark. The people of Canada, when speaking in the Parliament of Canada, speak through an elected part, which is the House of Commons, and through the regional part that is appointed under the Constitution in the other place. It is the will of those two chambers that constitutes the will of the people of Canada.

In equating the will of the people of Canada to the other place, I am, sorry, sir, I believe that you should get advice from your legal counsel. He will tell you that this is not the way that Canada has been operating for the last 137 years.

It has produced substantial legislation to try to reflect the concerns of minority peoples that are not well-addressed in the other place because they do not carry the political clout, the electoral clout that you normally have to have to be able to make your own case.

Les Canadiens sont en droit de s'inquiéter lorsque le Sénat se livre à un acte de piraterie parlementaire. La Chambre des représentants élus a voté en faveur du projet de loi et l'a transmis au Sénat, qui entrave la volonté de la population.

Puis vous dites que c'est un comportement bizarre et probablement anticonstitutionnel.

Est-ce que vous vous basiez sur les sages conseils d'un conseiller juridique comme M. Clayton Ruby lorsque vous avez dit qu'il s'agissait d'un comportement bizarre et anticonstitutionnel?

M. Ruby: Il vous a coincé.

M. Smith: Oui. Je vous remercie pour votre question, sénateur. J'attends depuis plus de deux heures qu'on me la pose. Je prends cette question très au sérieux.

Le sénateur Joyal: Nous aussi, monsieur.

Le sénateur Cools: Nous aussi, très au sérieux.

M. Smith: Je comprends. Je dois dire que je regrette ces commentaires. Tout ce que je peux dire pour me défendre c'est qu'à l'époque, moi-même comme un grand nombre d'honorables sénateurs, je crois, je ne comprenais pas bien la procédure qui était entamée. J'ai observé les délibérations du Sénat ce jour-là. Il y avait certainement un grand nombre d'honorables sénateurs qui étaient déconcertés et furieux. Il y avait un certain désordre le débat à la Chambre était assez houleux.

J'ai reçu un coup de téléphone du *Ottawa Citizen* quelques instants après avoir été témoin de ce qui s'était passé à la Chambre et c'est donc dans ce contexte que j'ai fait ces commentaires. Il ne fait aucun doute, comme je l'ai dit à de nombreux sénateurs que nous avons rencontrés en prévision de l'étude du projet de loi par le Sénat, et en prévision de l'étude du projet de loi par ce comité, que nous attendions avec intérêt et nous continuons d'ailleurs à le faire l'évaluation approfondie et objective de ce projet de loi par cette instance. Je suis certainement heureux que nous ayons réussi à aborder certains des aspects importants de ce projet de loi aujourd'hui.

Le sénateur Joyal: J'aimerais ajouter, et ce sera ma dernière observation, que la population du Canada, lorsqu'elle s'exprime au Parlement du Canada, s'exprime par l'intermédiaire de ses représentants élus, c'est-à-dire la Chambre des communes et par l'intermédiaire de ces représentants régionaux qui sont nommés en vertu de la constitution à l'autre endroit. C'est la volonté de ces deux chambres qui représente la volonté de la population du Canada.

En assimilant la volonté de la population du Canada à celle de l'autre endroit, je suis désolé, monsieur, d'avoir à vous dire que vous auriez dû demander conseil à votre avocat. Il vous aurait dit que ce n'est pas la façon dont le Canada fonctionne depuis les 137 dernières années.

Il a produit une loi sérieuse qui tâche de rendre compte des préoccupations des peuples minoritaires auxquelles l'autre endroit ne donne pas suite de façon appropriée parce qu'ils n'ont pas le poids politique, le poids électoral qu'il faut habituellement avoir pour faire valoir ses propres arguments.

Mr. Smith: To further clarify, my comments had to do with the procedure being followed, the splitting of Bill C-10 into Bill C-10A and Bill C-10B and the ongoing discussions such as the point of order that we are now seeing in the House of Commons, the procedural questions. My intention was not to impugn the ability of the Senate to objectively assess the content of the proposed legislation itself.

Senator Joyal: As you have seen, since the other part of Bill C-10 has been dealt with, the portion dealing with firearms legislation, this committee has embarked on hearing from all kinds of groups almost every day and having a very thorough dialogue with each of them. They are making a very important contribution to assisting honourable senators in understanding what it is that we are doing. In this place, we are creating offences in the Criminal Code. Honourable senators are not just legislating about the colour of flowers.

We are dealing with the freedom of people. We are dealing with ancestral rights of people. We are dealing with paramount objectives that are supported by the majority of Canadians, and the research and improvement of health care in Canada. We are not trying to amuse ourselves. Honourable senators have other things to do.

People with high profiles such as you, sir, being the president of an important body that honourable senators listen to very carefully when you come before this committee, are not helping Canadians generally to understand what the Parliament of Canada is doing.

Mr. Ruby: We appreciate what you are saying. Let me just say, on behalf of Mr. Buffet and myself, that it has been a wonderful privilege to appear here today and to try to deal with your questions. They have been fabulous questions; they have pushed us both. We have enjoyed it and we are grateful for the opportunity.

Senator Joyal: As we are, sir.

The Chairman: On behalf of the committee, let me thank you gentlemen for your learned and erudite presentations and for your informative discourse in the questioning. You have been very helpful. We thank you.

The committee adjourned.

M. Smith: Je préciserai en outre que mes commentaires concernaient la procédure suivie, c'est-à-dire le fait d'avoir séparé le projet de loi C-10 en deux parties, le projet de loi C-10A et le projet de loi C-10B, et les discussions en cours tel que le rappel au règlement actuellement en cours à la Chambre des communes, les questions de procédure. Mon intention n'était pas de contester la capacité du Sénat d'évaluer objectivement la teneur du projet de loi même.

Le sénateur Joyal: Comme vous avez pu le constater, depuis que l'on a étudié l'autre partie du projet de loi C-10, c'est-à-dire la partie qui traite de la Loi sur les armes à feu, le présent comité a tenu des audiences avec toutes sortes de groupes pratiquement chaque jour et a tenu des discussions très approfondies avec chacun d'entre eux. Ils apportent une contribution très importante aux honorables sénateurs en les aidant à comprendre ce que nous sommes en train de faire. Ici, nous sommes en train de créer des infractions qui seront ajoutées au Code criminel. Les sénateurs ne se contentent pas de légiférer à propos de la couleur des fleurs.

Nous nous occupons de la liberté des peuples. Nous nous occupons des droits ancestraux des peuples. Nous nous occupons des objectifs suprêmes qu'appuient la majorité des Canadiens, et de la recherche et de l'amélioration des soins de santé au Canada. Nous ne sommes pas là pour nous amuser. Les sénateurs ont d'autres choses à faire.

Des personnes aussi visibles que vous l'êtes, monsieur, en tant que président d'un important organisme que les sénateurs écoutent très attentivement lorsqu'il comparaît devant ce comité n'aide pas de façon générale les Canadiens à comprendre le travail du Parlement du Canada.

M. Ruby: Nous comprenons ce que vous dites. Je tiens simplement à dire, en mon nom et au nom de M. Buffett, que cela a été pour nous un privilège insigne de comparaître devant vous aujourd'hui et de tâcher de répondre à vos questions. Vous nous avez posé des questions extrêmement intéressantes qui nous ont obligés à nous dépasser tous les deux. Nous avons trouvé l'expérience agréable et nous vous sommes reconnaissants de nous avoir offert cette occasion.

Le sénateur Joyal: Tout comme nous, monsieur.

Le président: Au nom du comité, je tiens monsieur à vous remercier de vos exposés érudits et de vos réponses instructives. Vous nous avez été d'une grande utilité. Nous vous remercions.

La séance est levée.

Thursday, December 12, 2002:

AS A PANEL:

From the Canadian Federation of Humane Societies:

Mr. David Buffett, President;

Mr. Robert Van Tongerlo, Chief Executive Officer.

From the International Fund for Animal Welfare:

Mr. Rick Smith, National Director;

Mr. Clayton Ruby, Legal Counsel.

Le jeudi 12 décembre 2002:

EN TABLE RONDE:

De la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux:

M. David Buffett, président;

M. Robert Van Tongerlo, directeur général.

Des Fonds international pour la protection des animaux:

M. Rick Smith, directeur national;

M. Clayton Ruby, conseiller juridique.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

Wednesday, December 11, 2002:

AS A PANEL:

From the Canadian Council on Animal Care:

Mr. Clément Gauthier, Executive Director.

From the Canadian Institutes of Health Research:

Mr. Mark Bisby, Vice President, Research Portfolio;

Ms. Patricia Kosseim, Senior Ethics Policy Advisor.

From the Association of Universities and Colleges of Canada:

Mr. Robert Best, Vice-President, National Affairs;

Mr. Andrew R. Tasker, Associate Dean, Graduate Studies and Research, Department of Biomedical Sciences, University of Prince Edward Island, Atlantic Veterinary College.

From the University of Western Ontario:

Ms. Bessie Borwein, Special Advisor to the Vice-President, Research.

(Continued on previous page)

TÉMOINS

Le mercredi 11 décembre 2002:

EN TABLE RONDE:

De Canadian Council on Animal Care:

M. Clément Gauthier, directeur général.

De Canadian Institutes of Health Research:

M. Mark Bisby, vice-président, Portefeuille de la recherche;

Mme Patricia Kosseim, conseillère principale en matière de l'éthique.

De l'Association des universités et collèges du Canada:

M. Robert Best, vice-président, Affaires nationales;

M. Andrew R. Tasker, doyen associé, Études supérieures et recherche, Département des sciences biomédicales, Université de l'Île-du-Prince-Édouard, Collège vétérinaire de l'Atlantique.

De l'Université Western Ontario:

Mme Bessie Borwein, conseillère spéciale du vice-président, Recherche.

(Suite à la page précédente)